

Journal officiel de l'Union européenne

C 349



Édition
de langue française

Communications et informations

60^e année

17 octobre 2017

Sommaire

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2015-2016

Séances du 5 au 8 octobre 2015

Le procès-verbal de cette session a été publié dans le JO C 408 du 4.11.2016.

TEXTES ADOPTÉS

Séance du 14 octobre 2015

Le procès-verbal de cette session a été publié dans le JO C 414 du 10.11.2016.

TEXTES ADOPTÉS

I Résolutions, recommandations et avis

RÉSOLUTIONS

Parlement européen

Mardi 6 octobre 2015

2017/C 349/01 Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2015 sur l'éventuelle extension de la protection des indications géographiques de l'Union européenne aux produits non agricoles (2015/2053(INI)) 2

2017/C 349/02 Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2015 sur le rôle des autorités locales des pays en développement en matière de coopération au développement (2015/2004(INI)) 11

Jeudi 8 octobre 2015

2017/C 349/03 Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2015 sur la République centrafricaine (2015/2874(RSP)) 20

2017/C 349/04 Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2015 sur la situation en Thaïlande (2015/2875(RSP)) 26

2017/C 349/05 Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2015 sur le déplacement d'un très grand nombre d'enfants au Nigeria à cause des attaques de Boko Haram (2015/2876(RSP)) 30

FR

2017/C 349/06	Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2015 sur le cas d'Ali Mohammed al-Nimr (2015/2883(RSP))	34
2017/C 349/07	Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2015 sur le droit hypothécaire et les instruments financiers à risque en Espagne (sur la base des pétitions reçues) (2015/2740(RSP))	37
2017/C 349/08	Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2015 sur la peine de mort (2015/2879(RSP))	41
2017/C 349/09	Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2015 sur les enseignements tirés de la catastrophe des boues rouges, cinq ans après l'accident survenu en Hongrie (2015/2801(RSP))	45
2017/C 349/10	Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2015 sur le renouvellement du plan d'action de l'Union européenne sur l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes dans le cadre de la coopération au développement (2015/2754(RSP))	50
2017/C 349/11	Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2015 sur l'application de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (2014/2160(INI))	56
Mercredi 14 octobre 2015		
2017/C 349/12	Résolution du Parlement européen du 14 octobre 2015 Vers un nouvel accord international sur le climat à Paris (2015/2112(INI))	67

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Parlement européen

Mercredi 14 octobre 2015

2017/C 349/13	Décision du Parlement européen du 14 octobre 2015 sur la demande de levée de l'immunité de Béla Kovács (2014/2044(IMM))	81
---------------	---	----

III *Actes préparatoires*

PARLEMENT EUROPÉEN

Mardi 6 octobre 2015

2017/C 349/14	Résolution législative du Parlement européen du 6 octobre 2015 sur le projet de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail en ce qui concerne les articles 1 ^{er} à 4 du protocole pour ce qui est des questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale (06731/2015 — C8-0078/2015 — 2014/0258(NLE))	83
2017/C 349/15	Résolution législative du Parlement européen du 6 octobre 2015 sur le projet de décision d'exécution du Conseil soumettant la 4-méthylamphétamine à des mesures de contrôle (10010/2015 — C8-0182/2015 — 2013/0021(NLE))	84

2017/C 349/16	Résolution législative du Parlement européen du 6 octobre 2015 sur le projet de décision d'exécution du Conseil soumettant le 5-(2-aminopropyl)indole à des mesures de contrôle (10012/2015 — C8-0186/2015 — 2013/0207(NLE))	85
2017/C 349/17	Résolution législative du Parlement européen du 6 octobre 2015 sur le projet de décision d'exécution du Conseil soumettant le 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine (25I-NBOMe), le 3,4-dichloro-N-[[1-(diméthylamino)cyclohexyl]méthyl]benzamide (AH-7921), la 3,4-méthylènedioxy-pyrovallérone (MDPV) et la 2-(3-méthoxyphényl)-2-(éthylamino)cyclohexanone (méthoxétamine) à des mesures de contrôle (10011/2015 — C8-0185/2015 — 2014/0183(NLE))	86
2017/C 349/18	Résolution législative du Parlement européen du 6 octobre 2015 sur le projet de décision d'exécution du Conseil soumettant le 4-méthyl-5-(4-méthylphényl)-4,5-dihydrooxazol-2-amine (4,4'-DMAR) et le 1-cyclohexyl-4-(1,2-diphényléthyl) pipérazine(MT-45) à des mesures de contrôle (10009/2015 — C8-0183/2015 — 2014/0340(NLE))	87
2017/C 349/19	Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2015 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, conformément au point 11 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (catastrophes en Bulgarie et en Grèce en 2015) (COM(2015)0370 — C8-0198/2015 — 2015/2151(BUD))	88
2017/C 349/20	P8_TA(2015)0332 Dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens en ce qui concerne des mesures spécifiques pour la Grèce ***I Résolution législative du Parlement européen du 6 octobre 2015 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne des mesures spécifiques pour la Grèce (COM(2015)0365 — C8-0192/2015 — 2015/0160(COD)) P8_TC1-COD(2015)0160 Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 6 octobre 2015 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2015/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques pour la Grèce	89
2017/C 349/21	Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2015 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2015/002 DE/Adam Opel, présentée par l'Allemagne) (COM(2015)0342 — C8-0249/2015 — 2015/2208(BUD))	91
2017/C 349/22	Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2015 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2015/003 BE/Ford Genk, présentée par la Belgique) (COM(2015)0336 — C8-0250/2015 — 2015/2209(BUD))	95

2017/C 349/23	Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2015 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2015/004 IT/Alitalia, présentée par l'Italie) (COM(2015)0397 — C8-0252/2015 — 2015/2212(BUD))	98
---------------	--	----

Mercredi 7 octobre 2015

2017/C 349/24	Résolution législative du Parlement européen du 7 octobre 2015 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République tunisienne relatif aux principes généraux de la participation de la République tunisienne aux programmes de l'Union (16160/2014 — C8-0080/2015 — 2014/0118(NLE))	101
---------------	---	-----

2017/C 349/25	P8_TA(2015)0338 Procédure européenne de règlement des petits litiges et procédure européenne d'injonction de payer ***I Résolution législative du Parlement européen du 7 octobre 2015 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (COM(2013)0794 — C7-0414/2013 — 2013/0403(COD)) P8_TC1-COD(2013)0403 Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 7 octobre 2015 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2015/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer	102
---------------	---	-----

2017/C 349/26	P8_TA(2015)0339 Limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère ***I Résolution législative du Parlement européen du 7 octobre 2015 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes (COM(2013)0919 — C7-0003/2014 — 2013/0442(COD)) P8_TC1-COD(2013)0442 Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 7 octobre 2015 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2015/... du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes	103
---------------	---	-----

2017/C 349/27	P8_TA(2015)0340 Caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine ***I Résolution législative du Parlement européen du 7 octobre 2015 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine et abrogeant la directive 83/417/CEE (COM(2014)0174 — C7-0105/2014 — 2014/0096(COD)) P8_TC1-COD(2014)0096 Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 7 octobre 2015 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2015/... du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine et abrogeant la directive 83/417/CEE du Conseil	104
---------------	--	-----

2017/C 349/28	P8_TA(2015)0341	Règles financières applicables au budget général de l'Union ***I	
		Résolution législative du Parlement européen du 7 octobre 2015 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (COM(2014)0358 — C8-0029/2014 — 2014/0180(COD))	
	P8_TC1-COD(2014)0180	Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 7 octobre 2015 en vue de l'adoption du règlement (UE, Euratom) 2015/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union	105

Jeudi 8 octobre 2015

2017/C 349/29	P8_TA(2015)0346	Services de paiement dans le marché intérieur ***I	
		Résolution législative du Parlement européen du 8 octobre 2015 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant les directives 2002/65/CE, 2013/36/UE et 2009/110/CE et abrogeant la directive 2007/64/CE (COM(2013)0547 — C7-0230/2013 — 2013/0264(COD))	
	P8_TC1-COD(2013)0264	Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 8 octobre 2015 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2015/... du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE	106

Mercredi 14 octobre 2015

2017/C 349/30		Résolution législative du Parlement européen du 14 octobre 2015 sur le projet de décision d'exécution du Conseil fixant la date de prise d'effet de la décision 2008/633/JAI concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (10506/2015 — C8-0193/2015 — 2015/0807(CNS))	107
2017/C 349/31		Résolution du Parlement européen du 14 octobre 2015 relative à la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 6/2015 de l'Union européenne pour l'exercice 2015 — ressources propres, fonds fiduciaire de l'Union pour les actions extérieures, Office de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (11695/2015 — C8-0278/2015 — 2015/2150(BUD))	108
2017/C 349/32		Résolution du Parlement européen du 14 octobre 2015 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité aux fins des mesures budgétaires immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, conformément au point 12 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (COM(2015)0486 — C8-0292/2015 — 2015/2253(BUD))	110
2017/C 349/33		Résolution du Parlement européen du 14 octobre 2015 relative à la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 7/2015 de l'Union européenne pour l'exercice 2015, gestion de la crise des réfugiés: mesures budgétaires immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration (12511/2015 — C8-0297/2015 — 2015/2252(BUD))	112
2017/C 349/34		Décision du Parlement européen du 14 octobre 2015 sur la proposition de nomination du directeur exécutif du Fonds européen pour les investissements stratégiques (C8-0304/2015 — 2015/0901(NLE))	115
2017/C 349/35		Décision du Parlement européen du 14 octobre 2015 sur la proposition de nomination du directeur exécutif adjoint du Fonds européen pour les investissements stratégiques (C8-0305/2015 — 2015/0902(NLE))	116

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements du Parlement:

Les parties de texte nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole **■** ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2015-2016

Séances du 5 au 8 octobre 2015

Le procès-verbal de cette session a été publié dans le JO C 408 du 4.11.2016.

TEXTES ADOPTÉS

Séance du 14 octobre 2015

Le procès-verbal de cette session a été publié dans le JO C 414 du 10.11.2016.

TEXTES ADOPTÉS

Mardi 6 octobre 2015

I

(Résolutions, recommandations et avis)

RÉSOLUTIONS

PARLEMENT EUROPÉEN

P8_TA(2015)0331

Éventuelle extension de la protection des indications géographiques de l'Union européenne aux produits non agricoles

Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2015 sur l'éventuelle extension de la protection des indications géographiques de l'Union européenne aux produits non agricoles (2015/2053(INI))

(2017/C 349/01)

Le Parlement européen,

- vu l'accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC),
- vu le livre vert de la Commission intitulé «Tirer le meilleur parti des savoir-faire traditionnels européens: vers une extension possible de la protection des indications géographiques de l'Union européenne aux produits non agricoles» (COM(2014)0469),
- vu le règlement (UE) n° 1151/2012⁽¹⁾ sur les produits agricoles et denrées alimentaires, dit règlement «qualité»,
- vu le règlement (UE) n° 1308/2013⁽²⁾ sur les produits vitivinicoles, dit règlement «OCM unique»,
- vu le règlement (CE) n° 110/2008⁽³⁾ sur les boissons spiritueuses,
- vu le règlement (UE) n° 251/2014⁽⁴⁾ sur les vins aromatisés,
- vu l'avis du Comité des régions du 12 février 2015,
- vu l'avis du Comité économique et social du 18 février 2015,
- vu la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne concernant les indications géographiques,
- vu l'acte de Genève annexé à l'arrangement de Lisbonne sur la protection des appellations d'origine du 31 octobre 1958, modifié à Stockholm le 14 juillet 1967 et le 28 septembre 1979, concernant la propriété intellectuelle et la garantie d'une protection accordée aux produits commercialisés à l'échelle internationale et reconnus pour leur qualité et leur origine géographique spécifique,

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽³⁾ JO L 39 du 13.2.2008, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 84 du 20.3.2014, p. 14.

Mardi 6 octobre 2015

- vu l'article 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et les avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et de la commission du commerce international, ainsi que de la commission de la culture et de l'éducation (A8-0259/2015),
- A. considérant que les produits agricoles d'une origine géographique particulière qui possèdent des qualités déterminées ou qui sont fabriqués selon des méthodes traditionnelles peuvent prétendre à une protection unitaire des indications géographiques (IG) au niveau de l'Union;
- B. considérant que pour l'OMC, les indications géographiques sont des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un membre [de l'OMC], ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique;
- C. considérant que les produits traditionnels européens de qualité basés sur un savoir-faire et sur des techniques traditionnels représentent un élément essentiel qu'il convient de préserver au sein de la vie économique et sociale de nombreuses régions d'Europe, en ce sens qu'ils créent des activités directement liées aux réalités locales, notamment dans les zones rurales, et contribuent à accroître l'attractivité globale d'un territoire, à préserver les identités locales et à promouvoir leurs particularités, ce qui aura également des effets bénéfiques pour le tourisme, la culture, l'emploi et le commerce;
- D. considérant que ces produits pourraient contribuer à élaborer de nouvelles stratégies en faveur de l'entrepreneuriat au niveau local et régional, de favoriser le maintien des infrastructures et la création d'emplois qualifiés en relation avec les territoires, notamment dans les régions rurales et les régions les plus marginalisées ou les plus pauvres, où l'emploi est souvent étroitement lié aux productions locales typiques, et de donner ainsi un nouvel élan à la formation professionnelle et aux métiers de l'artisanat qui contribue au développement des territoires et des régions de production, tout en préservant et en faisant connaître le patrimoine unique et varié de chaque région;
- E. rappelle que les produits non agricoles font partie intégrante de notre identité et qu'ils représentent un élément important du patrimoine culturel des États membres; insiste sur le fait que le principal défi à relever pour le secteur du patrimoine culturel est celui de la disparition progressive des techniques et des artisanats traditionnels et que la protection de l'indication géographique des produits non agricoles peut servir d'incitation pour préserver la patrimoine culturel et le savoir-faire traditionnel, et garantir une rémunération équitable aux producteurs et faire en sorte que ces produits soient largement disponibles;
- F. considérant que la réputation d'une indication géographique est un bien collectif et intangible qui, s'il n'est pas protégé, peut être utilisée librement et sans restriction, ce qui entraîne une baisse de sa valeur, voire la perte de celle-ci;
- G. considérant que les indications géographiques peuvent avoir un potentiel économique élevé et qu'une protection adéquate de celles-ci peut comporter des avantages importants, notamment pour les PME et les régions européennes;
- H. considérant que les régions d'Europe sont très riches en produits non agricoles basés sur des techniques et des artisanats traditionnels de très haut niveau, qui ont contribué à leur notoriété et qui font partie intégrante de la culture régionale et locale;
- I. considérant que les administrations publiques doivent protéger et, à la demande du secteur privé, encourager et promouvoir les produits européens traditionnels de qualité ainsi que leurs indications géographiques;
- J. considérant que la qualité, la réputation et d'autres caractéristiques d'un produit peuvent être déterminées par son origine; considérant que la réputation d'un produit déterminée par son origine peut être lourdement pénalisée par certaines pratiques abusives d'appellation;
- K. considérant que les produits traditionnels européens, parce qu'ils sont de qualité et recherchés comme tels, peuvent faire l'objet d'usurpations préjudiciables aux consommateurs et aux producteurs;

Mardi 6 octobre 2015

- L. considérant qu'une protection adéquate au niveau européen des indications géographiques des produits non agricoles permettant de surveiller, de contrôler et de lutter contre la fraude pourrait permettre de lutter contre la contrefaçon et d'éviter la concurrence déloyale et la tromperie du consommateur;
- M. considérant que les consommateurs marquent un intérêt toujours grandissant non seulement pour la sécurité des produits, mais aussi pour leur origine, leur authenticité et leurs méthodes de production;
- N. considérant que les consommateurs devraient pouvoir acheter leurs produits en connaissance de cause, en étant en mesure de déterminer leur origine et de jauger leur qualité;
- O. considérant que les législations nationales existantes qui protègent les produits non agricoles donnent lieu à des niveaux de protection différents dans les États membres, que cette situation n'est pas conforme aux objectifs du marché intérieur et que cela entrave la protection efficace de ces produits sur le territoire européen et dans les États membres où ils sont dépourvus de couverture réglementaire, ce qui met en exergue la nécessité d'élaborer un système unique de protection des indications géographiques sur tout le territoire de l'Union;
- P. considérant qu'une législation européenne harmonisée en la matière ne pourra qu'être bénéfique pour l'Union dans ces négociations commerciales internationales;
- Q. considérant que, du fait de l'absence d'un système européen harmonisé de protection des indications géographiques pour les produits non agricoles, le cadre juridique européen reste insuffisant et particulièrement fragmenté: certains États membres ne proposent aucune protection spécifique, d'autres ont institué différentes définitions, procédures et différents niveaux de protection dans le cadre de législations sectorielles ou transversales élaborées au niveau national ou local, ce qui entraîne des distorsions et entrave ainsi le développement unifié du marché commun, la mise en place d'une protection harmonisée et de conditions de concurrence équitables ainsi que la diffusion d'informations correctes, véridiques et comparables permettant aux consommateurs de choisir en connaissance de cause, et fait obstacle à la protection des consommateurs;

Introduction

1. se félicite de l'initiative de la Commission d'organiser une consultation publique sur une possible extension de la protection des indications géographiques de l'Union européenne aux produits non agricoles, ainsi que des conclusions de la consultation achevée en octobre 2014, qui préconise clairement un système de protection européen fondé sur les indications géographiques pour les produits non agricoles;
2. soutient l'instauration au niveau européen d'un instrument de protection inscrit dans une stratégie plus vaste de valorisation des productions européennes de qualité, dans le cadre d'un engagement réaffirmé des institutions de l'Union en faveur des secteurs de l'industrie, de la confection et des productions artisanales en tant que moteurs de la croissance et de l'achèvement du marché unique, permettant de valoriser les productions industrielles et artisanales locales, de soutenir le développement économique local et l'emploi dans les territoires concernés, de développer l'activité touristique et de renforcer la confiance des consommateurs;
3. invite la Commission à présenter dans les plus brefs délais, au vu des résultats de la consultation des parties intéressées menée jusqu'ici et des analyses complémentaires, une proposition législative visant à mettre en place un système européen unique de protection des indications géographiques pour les produits non agricoles, et à veiller à ce que les conséquences du nouveau système sur les producteurs, sur leurs concurrents, sur les consommateurs et sur les États membres soient pleinement pris en compte;
4. souligne la nécessité d'accompagner l'instauration d'un tel instrument de campagnes d'information et de communication visant à faire connaître ce nouveau type d'indication géographiques auprès des producteurs et des consommateurs;
5. est profondément convaincu que l'extension de la protection conférée par les indications géographiques aux produits non agricoles aura de nombreux effets positifs pour les citoyens, les consommateurs, les producteurs et l'ensemble du tissu économique et social européen;

Mardi 6 octobre 2015

6. estime que ce système permet, en particulier, de protéger plus efficacement les consommateurs, d'accroître leur confiance dans les produits porteurs d'une indication géographique et de les aider à acheter leurs produits en meilleure connaissance de cause, en renforçant la transparence et en éliminant le risque de confusion causé par des indications fausses ou fallacieuses, en particulier si l'existence d'un tel système fait l'objet d'une communication efficace; estime qu'il pourrait également contribuer à améliorer la traçabilité et de fournir davantage d'informations sur la qualité des produits, leur origine et leur mode de production, puisque ces sujets suscitent un intérêt grandissant chez les consommateurs;

Avantages d'une protection uniforme à l'échelle de l'Union

7. rappelle que l'Union aurait tout intérêt à adopter des dispositions législatives en matière d'indications géographiques non agricoles, afin de tirer le meilleur parti des retombées économiques positives de la protection du caractère distinct des produits protégés et leur qualité, de fournir aux consommateurs une information fiable sur le lieu et la méthode de production et de protéger le savoir-faire et les emplois qu'ils génèrent;

8. estime que ces dispositions législatives peuvent encourager l'innovation dans les processus traditionnels de production et le lancement de jeunes pousses dans le secteur des produits traditionnels, et contribuer également à la viabilité des emplois créés dans les zones les moins développées, notamment en donnant aux petites entreprises et aux micro-entreprises — qui produisent près de 80 % des produits typiques fabriqués localement et susceptibles d'être protégés par le système d'indications géographiques — la possibilité d'augmenter leurs ventes grâce à une commercialisation plus efficace, et en les incitant à instaurer une coopération plus étroite, étant donné la nature collective du système;

9. souligne que ces dispositions pourraient contribuer à lutter efficacement contre la contrefaçon, l'utilisation frauduleuse des noms d'indications géographiques et les autres pratiques déloyales, qui trompent le consommateur final et portent surtout préjudice aux micro-entreprises et aux PME, qui produisent légitimement l'écrasante majorité des produits susceptibles de bénéficier d'une protection et n'ont aujourd'hui pas toujours les moyens juridiques ou financiers de défendre leurs intérêts, ce qui nuit également à leurs exportations;

10. estime que cette protection permet de valoriser et de faciliter l'accès au marché commun et aux marchés en dehors de l'Union des productions artisanales européennes, qui sont le fruit de connaissances et de compétences traditionnelles qui contribuent à préserver les précieux savoir-faire propres à d'entières communautés sociales et géographiques et qui forment également une part importante du patrimoine historique, culturel, économique et social européen;

11. estime qu'une protection uniformisée des indications géographiques permettrait de stimuler le développement technologique et économique au niveau régional et local en augmentant le nombre de personnes employées pour la fabrication de produits traditionnels;

12. souligne qu'une protection uniforme des indications géographiques contribuerait non seulement à la promotion des produits traditionnels, mais également à la reconnaissance de la qualité des matières premières utilisées dans ces produits et de la nécessité que toutes les étapes de la production soient menées avec le souci de l'excellence;

13. rappelle que les indications géographiques constituent un gage de qualité du produit pour les consommateurs en plus d'être une reconnaissance du savoir-faire et une protection pour les producteurs;

14. souligne que l'instauration d'une protection des indications géographiques non agricoles et des savoir-faire traditionnels et de qualité présente le double avantage de défendre et de promouvoir les produits concernés dans le cadre de la politique commerciale commune, qu'elle peut contribuer efficacement au soutien des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises (PME), à la lutte contre l'imitation et la contrefaçon, qu'elle peut permettre de garantir une approche plus viable du développement économique d'un point de vue social, économique et environnemental aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, et contribuer à une situation de concurrence loyale ainsi qu'à la protection des consommateurs en permettant ainsi de vérifier plus efficacement l'authenticité et la qualité du produit; estime que la reconnaissance de la protection unitaire des indications géographiques non agricoles peut également contribuer à la création d'un capital social dans les régions de production;

Mardi 6 octobre 2015

15. estime qu'un système uniformisé de l'Union pourrait rendre les professions liées au patrimoine plus attractives;
16. insiste sur le fait que la préservation du savoir-faire et de la production traditionnels peuvent contribuer à enrayer la dépopulation et la destruction des zones rurales, ainsi que l'exode des jeunes fuyant ces zones;
17. souligne l'importance du caractère culturel, éducatif, social et durable des produits non agricoles qui relèveront de cette procédure et insiste sur la nécessité de préserver, de transmettre et de développer les savoir-faire traditionnels et les compétences qui y sont liées, et de renforcer la coopération avec les secteurs de la création, notamment afin de mettre en valeur la qualité des matériaux utilisés et des produits finis; demande que l'utilisation du nom ou du logo soit accessible à tous les producteurs d'une zone donnée dès lors que le produit est fabriqué dans les règles;
18. souligne que la protection des indications géographiques pour les produits non agricoles contribuera à la préservation du patrimoine culturel et artistique que constituent les traditions locales et régionales européennes;
19. reconnaît le rôle essentiel des PME qui investissent dans le savoir-faire traditionnel de haut niveau et offrent des emplois ainsi que des possibilités d'apprentissage au niveau local pour la formation à l'acquisition de compétences qui sont déterminantes pour la transmission des techniques de production traditionnelles; souligne qu'il importe d'investir dans l'enseignement et la formation dans ce domaine et encourage les États membres à tirer pleinement parti des Fonds et des programmes d'investissement de l'Union pour organiser la formation professionnelle des spécialistes participant à la production et à la promotion de produits locaux et régionaux respectueux de l'environnement, qu'ils soient artisanaux ou industriels;
20. incite les États membres à échanger les bonnes pratiques en créant et en encourageant des initiatives de promotion de l'artisanat traditionnel, ce qui pourrait aider à mieux faire connaître le patrimoine culturel local et stimuler le développement des zones rurales;
21. insiste sur le fait qu'une indication géographique de renom pourrait contribuer à promouvoir les itinéraires culturels européens;
22. demande à la Commission et aux États membres de promouvoir la coopération et l'échange de bonnes pratiques, aux niveaux transrégional et transnational, entre les grappes spécialisées dans les produits non agricoles et les filières connexes;
23. souligne l'importance des indications géographiques dans le cadre plus large des droits de propriété intellectuelle, comme moyen de protéger la valeur locale, y compris l'infrastructure et l'emploi et de renforcer le développement régional ainsi que la traçabilité, la transparence et l'information des consommateurs;
24. rappelle que les produits industriels ou artisanaux en lien avec leurs origines ou ancrés dans leurs territoires représentent un élément essentiel de la vie économique et sociale de nombreuses régions d'Europe, en garantissant des activités non délocalisables directement liées aux réalités locales, notamment dans les zones rurales; souligne que l'adoption au niveau européen d'un système protégeant les produits industriels ou artisanaux en lien avec leur origine ou ancrés dans leurs territoires permettrait de préserver l'originalité de nos produits industriels ou artisanaux, et de ne pas aboutir à une standardisation des productions;

Relations avec les pays tiers

25. estime que des listes ouvertes de tous les produits, agricoles ou non agricoles, qui sont protégés par des indications géographiques devraient être insérées dans les futurs accords commerciaux conclus par l'Union avec des pays tiers;
26. estime qu'il y aura également des effets positifs dans les relations commerciales que l'Union entretient ou négocie avec les pays tiers, ce qui permettra à celle-ci d'obtenir, lors de négociations commerciales internationales, une protection égale hors de ses frontières pour les produits européens concernés;

Mardi 6 octobre 2015

27. estime que l'extension de la protection des indications géographiques de l'Union aux produits non agricoles permettrait de stimuler les exportations européennes et de gagner en parts de marché, tout en permettant une reconnaissance internationale de ces produits et le développement de leur image de qualité et de leur notoriété à travers les négociations et les échanges commerciaux;

28. considère que la protection d'indications géographiques non agricoles à l'échelle de l'Union renforcerait la position de celle-ci au sein de l'OMC dans la mesure où elle demanderait une augmentation du niveau standard de protection et relancerait les débats sur la création d'un registre multilatéral des indications géographiques dans le cadre du programme de Doha pour le développement, dans le respect plein et entier de l'accord sur les ADPIC;

29. estime que la protection des indications géographiques pour les produits non agricoles doit aller de pair avec le renforcement de la stratégie visant à améliorer la protection et à garantir le respect des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers, afin que les instruments de lutte contre la contrefaçon et la copie de produits gagnent en efficacité;

30. souligne qu'une protection uniforme des indications géographiques pour les produits non agricoles dans l'Union pourrait offrir un avantage lors de la négociation d'accords commerciaux avec les pays tiers et insiste sur le fait que certains de nos grands partenaires, comme l'Inde ou la Chine, ont déjà mis en place des systèmes de protection des indications géographiques pour les produits non agricoles;

31. invite la Commission à incorporer, dans sa future communication sur la stratégie de l'Union pour le commerce et l'investissement, une stratégie pour l'ensemble des indications géographiques garantissant leur respect et leur reconnaissance;

32. estime que l'extension aux produits non agricoles de la protection des indications géographiques peut contribuer à rendre plus forte et plus cohérente la position de l'Union sur ce sujet, que ce soit dans le cadre de négociations commerciales bilatérales ou dans un contexte multilatéral, avec l'objectif final d'assurer une protection efficace de toutes les productions européennes de qualité hors de l'Union; considère, en particulier, qu'il convient de prendre dûment en compte les produits, agricoles ou non agricoles, protégés par des indications géographiques dans les négociations relatives à de futurs accords commerciaux entre l'Union et des pays tiers; est d'avis qu'un système européen complet d'indications géographiques pourrait encourager l'expansion commerciale et faciliter la tenue de campagnes communes de promotion des produits concernés hors de l'Union,

Principes généraux

33. souligne que les indications géographiques sont des instruments importants pour améliorer la traçabilité, la transparence et la communication d'informations aux consommateurs et pour renforcer la participation des régions et des localités de l'Union au façonnement d'un développement économique plus social et plus viable sur le plan de l'environnement, et met en exergue le rôle essentiel des indications géographiques dans la politique commerciale de l'Union;

34. est convaincu que le système doit s'appuyer sur les bonnes pratiques en vigueur et sur les principes de la transparence et de la non-discrimination, et ajoute qu'il peut être un instrument efficace pour lutter contre les imitations et les contrefaçons et pour contribuer au façonnement d'un développement économique plus social et plus viable sur le plan de l'environnement, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union, ainsi qu'au renforcement de la protection des consommateurs;

35. demande à la Commission de mettre en pratique les enseignements tirés de l'expérience acquise dans les secteurs agricole et alimentaire en vue de créer un système reposant sur les bonnes pratiques et sur les principes de transparence et de non-discrimination, qui soit transparent, efficace, souple et ne fasse pas peser de charges administratives inutiles ni de coûts dissuasifs sur les producteurs qui décident de leur propre chef d'inscrire un produit sous une indication géographique; est par ailleurs d'avis que ce système devrait s'appuyer sur des contrôles stricts, assurer la plus grande transparence et être assorti de moyens adéquats de répression de la fraude; invite la Commission, à cet égard, à envisager un système de protection qui ne suive pas une approche sectorielle;

36. est d'avis que le nouveau système, comme ce fut le cas par le passé avec les produits agroalimentaires, devrait représenter une garantie immédiatement perceptible pour les consommateurs qui recherchent des produits de qualité en termes d'authenticité et d'origine et qui ont un lien fort avec un territoire géographique donné, attesté par des informations claires et fiables; estime qu'un tel système européen unique de protection des indications géographiques pour les produits non agricoles ne sera efficace que si les producteurs et les consommateurs disposent de toutes les informations nécessaires sur ce système; souligne que ledit système doit absolument être transparent et garantir une protection accessible pour obtenir la confiance des consommateurs et des producteurs;

Mardi 6 octobre 2015

37. considère qu'un système de certification de la qualité et de l'origine des produits pourrait être utile aux pouvoirs adjudicateurs dans le contexte du nouveau cadre législatif européen relatif aux passations de marché, en ce qui concerne les spécifications techniques, les certifications et les critères d'attribution, en particulier au niveau local et régional;

38. forme le vœu que ces produits soient étroitement liés à des projets de développement territorial, de recherche et d'innovation, y compris pour ce qui est de l'accès aux financements au titre d'Horizon 2020 et des fonds de cohésion;

39. estime que la création d'un système de protection des indications géographiques de produits non agricoles à l'échelle de l'Union qui soit cohérent, simple, transparent et non contraignant sur le plan administratif et financier afin de permettre un accès au système notamment pour les PME, permettrait à l'Union d'obtenir, lors de négociations commerciales internationales, une protection égale hors de ses frontières pour les produits européens concernés et procurerait un avantage significatif lors de la négociation des accords de libre-échange aussi bien bilatéraux avec les partenaires commerciaux de l'Union que multilatéraux dans le cadre de l'OMC;

40. estime que la création d'une protection unique à l'échelle de l'Union pour les indications géographiques non agricoles, qui comprendrait les définitions communes, les procédures et coûts d'enregistrement, ainsi que le champ de protection et les moyens d'exécution reconnus, ainsi que la mise en place d'une autorité fiable, reconnue au niveau de l'Union et compétente en matière d'octroi du statut d'indication géographique non agricole, sans toutefois remettre en cause les normes de protection en vigueur dans quinze États membres, constitueraient le meilleur moyen de gagner en efficacité, tant au sein de l'Union que dans les négociations avec des pays tiers;

Champ d'application

41. réaffirme que le lien avec le territoire est indispensable pour pouvoir identifier un savoir-faire et désigner la qualité, l'authenticité et les caractéristiques du produit;

42. soutient une définition extensive qui permettrait de reconnaître le lien entre le produit et la zone géographique couverte par l'indication géographique; juge qu'un système de protection au niveau de l'Union devrait avoir un champ d'application plus large, ce qui permettrait d'inclure des dénominations qui, bien que non géographiques, sont associées sans ambiguïté à un lieu donné;

43. soutient à cet égard l'inclusion dans le régime de protection des signes et symboles non textuels, associés sans équivoque à une région;

44. souligne que le label/signé de reconnaissance/marque/logo pour les indications géographiques non agricoles devrait être simple et facilement reconnaissable, refléter l'identité régionale ou locale des produits et écrit au moins dans la langue d'origine du produit et dans la langue de son pays d'importation;

45. souligne que certaines indications doivent être exclues de la protection des indications géographiques, tels les termes génériques, ou les indications géographiques homonymes; ajoute qu'à ce titre, les exemptions de l'article 6, paragraphes 1, 3 et 4 du règlement (UE) n° 1151/2012 sur les indications géographiques agricoles pourraient servir d'exemple;

Processus d'enregistrement

46. plaide pour un processus d'enregistrement obligatoire, afin d'offrir une plus grande sécurité, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des droits en cas de litige; demande à la Commission de proposer le mécanisme le plus efficace, le plus simple, le plus utile et le plus accessible pour l'enregistrement des produits et de veiller à ce que le système propose des procédures d'enregistrement, de modification et d'annulation claires et transparentes pour un coût abordable, de manière à offrir des garanties juridiques aux parties intéressées; invite la Commission à procéder à une évaluation approfondie afin de réduire au minimum la charge financière et administrative pour les parties intéressées;

Mardi 6 octobre 2015

47. souligne que la création de ce système devrait s'accompagner de l'ouverture d'un registre européen unique, normalisé et public répertoriant les produits non agricoles qui bénéficient d'une indication géographique protégée, de sorte à promouvoir les produits artisanaux et à informer et protéger les consommateurs comme les producteurs, tout en évitant de créer une charge administrative inutile;

48. souligne aussi qu'un tel système devrait suivre une démarche transversale, de sorte que son incidence économique et sociale s'en trouve maximisée, et qu'il devrait valoriser autant que possible le lien entre productions et terroir et accroître la transparence, afin de renforcer la crédibilité et l'authenticité des produits, de garantir leur origine et de contribuer à améliorer leur traçabilité; rappelle la nécessité de s'assurer régulièrement que les critères nécessaires à l'obtention de l'indication géographique protégée continuent d'être respectés une fois le label attribué;

49. estime que cet enregistrement devrait être effectué en deux temps: premièrement, un contrôle local effectué par les administrations nationales ou régionales afin de s'assurer du respect des spécificités; deuxièmement, un système d'enregistrement unique au niveau européen, afin d'assurer le respect de critères communs à l'échelle de l'Union;

50. propose que la Commission examine la possibilité, dans ce contexte, de transférer également l'enregistrement des indications géographiques des produits agricoles à l'OHMI; propose que la gestion de ce système au niveau de l'Union soit effectuée par l'OHMI;

51. souligne que ce système devrait limiter le coût et la charge administrative pour les entreprises, tout en offrant des garanties suffisantes aux consommateurs et en les aidant à acheter leurs produits en meilleure connaissance de cause;

52. estime qu'un tel dispositif devrait laisser l'initiative de la création de l'indication géographique aux entreprises concernées, et notamment en ce qui concerne la définition du cahier des charges auquel devraient répondre les indications géographiques;

53. soutient une approche souple des critères inclus dans le cahier des charges afin de pouvoir permettre et favoriser l'évolution des processus de production et des innovations futures, pour autant que la qualité et l'authenticité du produit final ne soient pas modifiées;

54. estime qu'au minimum, les critères suivants devraient être inclus dans le cahier des charges: matières premières utilisées, description du processus de production, preuve du lien avec le territoire, éléments de responsabilité sociale des entreprises;

55. propose que les producteurs, leurs associations et les organisations consulaires soient les principaux acteurs autorisés à demander l'enregistrement d'une indication géographique de produits non agricoles;

56. estime qu'une contribution pourrait être demandée aux producteurs en vue de l'obtention d'une indication géographique, à condition qu'il s'agisse d'une contribution ponctuelle, qu'elle soit équitable par rapport aux coûts supportés et appliquée de manière uniforme à l'échelle de l'Union;

Mesures de contrôle

57. soutient qu'il importe également de prévoir les moyens de mettre en œuvre de manière efficace la protection qu'offrirait un tel instrument, quels que soient les moyens de distribution employés dans le cas d'une usurpation; souligne la nécessité de garantir un niveau équivalent de protection des indications géographiques sur le marché numérique;

58. insiste sur l'importance des contrôles de la qualité, au vu des différences considérables entre les produits agricoles et les produits non agricoles, comme le nombre de producteurs;

59. plaide également pour l'introduction d'un régime d'inspection, d'infraction et de sanction permettant de contrôler les indications géographiques des produits commercialisés en Europe;

Mardi 6 octobre 2015

60. estime que, dans le but de protéger au mieux les indications géographiques des produits non agricoles, l'interdiction de l'utilisation incorrecte d'une indication géographique ne doit pas se limiter au risque de tromperie du public ou à tout acte de concurrence déloyale, même dans les cas où la véritable origine du produit est clairement indiquée; propose dans cette perspective d'étendre la protection additionnelle prévue à l'article 23 de l'accord sur les ADPIC, réservée initialement aux vins et spiritueux, aux indications géographiques des produits non agricoles;

61. suggère la mise en place d'une procédure d'opposition à l'enregistrement d'une indication géographique, ouverte aux parties intéressées;

62. estime que cela faciliterait la définition de modalités de contrôle efficaces pour donner aux consommateurs et aux producteurs de meilleures chances de se défendre contre la contrefaçon, l'imitation et les pratiques abusives;

Coexistence avec les droits antérieurs

63. estime que toute future indication géographique doit pouvoir coexister avec les droits déjà associés au produit, et qu'elle devrait tenir compte des bonnes pratiques actuelles en vigueur à l'échelon national et local dans l'Union;

64. souligne que la relation entre les marques et les indications géographiques devra être clairement établie afin d'éviter les conflits;

65. suggère que les règles régissant la relation entre les marques et les indications géographiques des produits agricoles s'appliquent à la protection des indications géographiques des produits non agricoles;

66. propose que les États membres dans lesquels une protection existe déjà se voient offrir une période de transposition adéquate, tout en autorisant l'application de dispositions transitoires qui permettent la coexistence des deux systèmes avant de mettre en place un mécanisme européen;

o

o o

67. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Mardi 6 octobre 2015

P8_TA(2015)0336

Rôle des autorités locales des pays en développement en matière de coopération au développement

Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2015 sur le rôle des autorités locales des pays en développement en matière de coopération au développement (2015/2004(INI))

(2017/C 349/02)

Le Parlement européen,

- vu la déclaration du Millénaire des Nations unies du 8 septembre 2000,
- vu le rapport adopté en juillet 2014 par le groupe de travail ouvert des Nations unies sur les objectifs du développement durable,
- vu sa résolution du 25 novembre 2014 sur l'Union et le cadre du développement mondial pour l'après-2015 ⁽¹⁾,
- vu le rapport adopté le 8 août 2014 par le comité intergouvernemental d'experts sur le financement du développement durable,
- vu la déclaration ministérielle du forum politique de haut niveau pour le développement durable de juillet 2014,
- vu le rapport 2014 des Nations unies sur les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD),
- vu le document final de la réunion de haut niveau du Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement (OCDE) qui s'est tenue à Mexico, en avril 2014,
- vu le rapport sur la «Consultation mondiale sur la localisation de l'agenda de développement post-2015» préparé par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), la Taskforce mondiale ⁽²⁾ et ONU-Habitat, du 31 octobre 2014,
- vu le rapport 2014 du Groupe des Nations unies pour le développement (GNUM) intitulé «Agenda de développement post-2015: opportunités aux échelles nationale et locale»,
- vu le rapport sur le développement humain 2014 du PNUD intitulé «Pérenniser le progrès humain: réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience»,
- vu le rapport de synthèse du secrétaire général des Nations unies sur l'Agenda post-2015,
- vu le rapport des Nations unies intitulé «Égalité des sexes: tableau des progrès. Année 2012», qui évalue l'amélioration des aspects relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes pour les huit objectifs du Millénaire pour le développement (OMD),
- vu les conclusions de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de 1992 et le rapport de sa conférence de suivi sur le développement durable, qui s'est tenue à Rio de Janeiro, au Brésil, du 20 au 22 juin 2012,
- vu le rapport de mai 2013 du groupe de personnalités de haut niveau des Nations unies chargé du programme de développement pour l'après-2015,

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2014)0059.

⁽²⁾ Taskforce mondiale des gouvernements locaux et régionaux pour l'agenda du développement post-2015 et vers Habitat III.

Mardi 6 octobre 2015

- vu le rapport de juin 2012 de l'équipe spéciale du système des Nations unies sur le programme de développement des Nations unies pour l'après-2015 adressé au secrétaire général des Nations unies, intitulé «Réaliser l'avenir que nous voulons pour tous»,
- vu le programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020,
- vu la déclaration et le plan d'action adoptés lors du forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, qui s'est tenu en décembre 2011 à Busan, en Corée du Sud,
- vu la déclaration universelle des droits de l'homme et le cadre juridique en matière de droits de l'homme,
- vu la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide et le programme d'action d'Accra,
- vu la déclaration de 1986 sur le droit au développement,
- vu le consensus européen pour le développement ⁽¹⁾ et le code de conduite de l'Union sur la complémentarité et la division du travail dans la politique de développement ⁽²⁾,
- vu la communication de la Commission du 15 mai 2013, intitulée «Accorder une autonomie accrue aux autorités locales dans les pays partenaires pour une meilleure gouvernance et des résultats plus concrets en matière de développement» (COM(2013)0280),
- vu la résolution du Parlement européen du 22 octobre 2013 sur les autorités locales et la société civile: l'engagement de l'Europe en faveur du développement durable ⁽³⁾ et les conclusions du Conseil du 22 juillet 2013 sur les autorités locales et le développement,
- vu l'article 7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), qui réaffirme que l'Union «veille à la cohérence entre ses différentes politiques et actions, en tenant compte de l'ensemble de ses objectifs»,
- vu l'article 208 du traité FUE, qui dispose que l'Union «tient compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement»,
- vu la communication de la Commission du 5 février 2015 intitulée «Un partenariat mondial pour l'éradication de la pauvreté et le développement durable après 2015» (COM(2015)0044),
- vu la communication de la Commission du lundi 2 juin 2014 intitulée «Une vie décente pour tous: de la vision à l'action collective» (COM(2014)0335),
- vu la communication de la Commission du 13 mai 2014 intitulée «Un rôle plus important pour le secteur privé en vue de parvenir à une croissance inclusive et durable dans les pays en développement» (COM(2014)0263),
- vu le document de travail des services de la Commission du 30 avril 2014, intitulé «Boîte à outils — Une approche de la coopération au développement de l'Union fondée sur les droits, englobant tous les droits de l'homme» (SWD(2014)0152),
- vu la communication de la Commission du 27 février 2013 intitulée «Une vie décente pour tous: éradiquer la pauvreté et offrir au monde un avenir durable» (COM(2013)0092),
- vu la communication de la Commission du 12 septembre 2012 intitulée «Les racines de la démocratie et du développement durable: l'engagement de l'Europe avec la société civile dans le domaine des relations extérieures» (COM(2012)0492),

⁽¹⁾ JO C 46 du 24.2.2006, p. 1.

⁽²⁾ Conclusions du Conseil 9558/07 du 15.5.2007.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0432.

Mardi 6 octobre 2015

- vu les consultations publiques de la Commission relatives à la préparation d'une position de l'Union intitulée «Vers un cadre de développement pour l'après-2015», qui se sont tenues du 15 juin au 15 septembre 2012,
- vu la communication de la Commission du 8 octobre 2008 intitulée «Les autorités locales: des acteurs en faveur du développement» (SEC(2008)2570),
- vu la déclaration conjointe du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission sur la politique de développement de l'Union européenne, intitulée «Le consensus européen» ⁽¹⁾,
- vu la charte européenne de la coopération en matière d'appui à la gouvernance locale, lancée lors des journées européennes du développement le 16 novembre 2008,
- vu la communication de la Commission du 12 avril 2005 intitulée «Cohérence des politiques au service du développement» (COM(2005)0134) et les conclusions du 3166^e Conseil «Affaires étrangères» du 14 mai 2012, intitulées «Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement»,
- vu l'avis du Comité des régions du 24 février 2015 intitulé «Une vie décente pour tous: de la vision à l'action collective»,
- vu l'avis du Comité des régions du 9 octobre 2013 intitulé «Accorder une autonomie accrue aux autorités locales dans les pays partenaires pour une meilleure gouvernance et des résultats plus concrets en matière de développement»,
- vu l'avis du Comité des régions du 9 juin 2010 intitulé «Paquet de printemps: plan d'action de l'UE en vue de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement»,
- vu l'avis du Comité des régions du 22 avril 2009 intitulé: «Les autorités locales: des acteurs en faveur du développement»,
- vu le règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 ⁽²⁾,
- vu sa position du 2 avril 2014 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'année européenne du développement (2015) ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 13 juin 2013 sur les objectifs du Millénaire pour le développement — définir le cadre postérieur à 2015 ⁽⁴⁾,
- vu les conclusions du Conseil «Affaires étrangères» du 19 mai 2014 sur une approche de la coopération au développement fondée sur les droits, englobant tous les droits de l'homme,
- vu les conclusions du Conseil «Affaires étrangères» du 12 décembre 2013 sur le financement de l'éradication de la pauvreté et du développement durable au-delà de 2015,
- vu la déclaration commune ACP-UE sur le programme de développement pour l'après-2015, du 20 juin 2014,
- vu l'article 52 de son règlement,
- vu le rapport de la commission du développement (A8-0232/2015),

⁽¹⁾ JO C 46 du 24.2.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 77 du 15.3.2014, p. 44.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0269.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0283.

Mardi 6 octobre 2015

- A. considérant que les autorités locales, en tant qu'acteurs étatiques et institutionnels essentiels de la gouvernance locale, de l'émergence de la démocratie à la base et d'un développement territorial durable s'appuyant sur la participation des populations locales et sur leur expression démocratique, joueront un rôle essentiel dans la mise en œuvre des objectifs post-2015;
- B. considérant que les autorités locales jouent un rôle crucial dans la définition, l'organisation et la réalisation des objectifs de développement;
- C. considérant que les autorités locales assurent un lien étroit entre les objectifs communautaires et les objectifs nationaux et mondiaux dans le cadre d'un programme pour l'après-2015;
- D. considérant que les autorités locales jouent un rôle de premier plan dans la protection des populations vulnérables dans les États fragiles en crise ainsi que dans les pays à revenu intermédiaire;
- E. considérant que le nouveau cadre mondial de développement durable offre la possibilité d'assurer une large participation des organisations de la société civile (OSC), des autorités locales et des parlements nationaux; considérant qu'accorder une autonomie accrue aux autorités locales et aux organisations de la société civile est absolument capital pour assurer une gouvernance correcte, transparente et responsable;
- F. considérant que l'Union s'est employée à soutenir les autorités locales des pays en développement, pour contribuer à réduire la pauvreté et à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, mais aussi pour intégrer la gouvernance démocratique au niveau local;
- G. considérant que les représentants des gouvernements sous-nationaux et des autorités locales ont participé aux sessions du groupe de travail ouvert des Nations unies sur les objectifs du développement durable, et que la taskforce mondiale a codirigé les consultations des Nations unies sur «la localisation de l'agenda de développement post-2015» avec le PNUD et ONU-Habitat;
- H. considérant que le rapport de synthèse du secrétaire général des Nations unies sur l'agenda post-2015 rappelle la nécessité d'un nouveau programme de développement ambitieux, universel, centré sur l'être humain et fondé sur les principes des droits de l'homme et l'état de droit; que le secrétaire général plaide pour que des partenariats innovants, associant les autorités locales, soient au cœur de la mise en œuvre de ce programme au niveau le plus proche de la population;
- I. considérant que la réalisation des principaux objectifs et défis du programme de développement mondial post-2015 dépendra de l'action locale et de la conclusion de partenariats solides;
- J. considérant que la population mondiale devrait passer d'environ 7 à 9,3 milliards de personnes d'ici à 2050, la majeure partie de cette croissance étant attendue dans les pays en développement, en particulier dans les zones urbaines; considérant que l'urbanisation excessive sape la viabilité du développement dans toutes ses dimensions;
- K. considérant que 2,5 milliards de nouveaux citoyens devront avoir accès à l'éducation, aux services de santé, à l'emploi, à l'alimentation, à l'assainissement, aux transports, au logement et à l'électricité; considérant qu'il s'agit de défis clés pour les autorités locales et régionales et les municipalités chargées de fournir ces services;
- L. considérant que la déclaration de Rio souligne que les populations autochtones et leurs communautés jouent un rôle crucial dans la gestion de l'environnement et le développement; que les États devraient reconnaître et dûment soutenir l'identité, la culture et les intérêts des peuples autochtones, et rendre possible leur participation effective à la réalisation du développement durable;

Mardi 6 octobre 2015

- M. considérant que la réduction de la pauvreté est inégale et que les inégalités entre les pays et au sein des pays, qui ont augmenté tant dans les pays développés que dans les pays en développement, représentent un défi majeur en matière de développement;
- N. considérant que de violents conflits et des crises humanitaires continuent d'entraver les efforts de développement; que les groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants et les personnes âgées sont plus durement touchés par les conflits armés et les crises et que les autorités locales sont en première ligne dans la prévention et la gestion des conflits;
- O. considérant que des efforts supplémentaires restent nécessaires pour réduire de moitié le pourcentage de la population souffrant de la faim, 162 millions de jeunes enfants étant exposés à la malnutrition; que la «faim invisible» peut être définie comme une déficience en micronutriments, dont les effets sur la santé et les conséquences socioéconomiques — du fait de la baisse de productivité des personnes atteintes — peuvent être irréversibles;
- P. considérant que le changement climatique et la dégradation de l'environnement entravent la réduction de la pauvreté et constituent un défi majeur pour les autorités locales, car ils affectent en premier lieu les populations locales;
- Q. considérant qu'il est nécessaire de créer davantage d'emplois nouveaux et décents pour faire face à la croissance démographique à l'échelle mondiale; que le secteur privé est une source importante d'emplois dans les pays industrialisés comme dans les pays en développement, ce qui peut en faire un partenaire essentiel dans la lutte contre la pauvreté;
- R. considérant que l'aide continue de jouer un rôle sans équivalent dans la réduction de la pauvreté et de faire évoluer la donne dans les pays en développement; qu'elle doit être mieux ciblée pour répondre aux besoins des populations les plus vulnérables, qu'elle n'est pas suffisante à elle seule et qu'il faut par conséquent recourir aux financements innovants;
- S. considérant que la mobilisation des finances internationales publiques et privées sera cruciale pour la promotion d'un développement local durable;
- T. considérant que l'Union et ses États membres, principaux donateurs de l'aide au développement mais aussi acteurs politiques de premier plan, notamment en matière de coopération décentralisée, devraient rester un moteur lors de la prochaine phase de négociations dans le cadre des Nations unies, particulièrement dans la mise en œuvre des objectifs du développement durable;
- U. considérant que l'article 208 du traité FUE fait de l'éradication de la pauvreté l'objectif principal de la politique de développement de l'Union et consacre la cohérence des politiques au service du développement;

I. Les autorités locales en tant qu'acteurs du développement et le rôle de l'Union européenne

1. rappelle que le partenariat de Busan offre un cadre ouvert aux nouveaux acteurs du développement, tels que les acteurs locaux et régionaux;
2. souligne que les nouvelles orientations de la Communication de la Commission européenne concernant les autorités locales et la reconnaissance de leur rôle comme acteurs étatiques constitue un pas en avant majeur dans le nouveau programme de développement de l'Union européenne;
3. insiste sur la nécessité de traduire concrètement ces nouvelles orientations dans la mise en œuvre de la coopération européenne tant au niveau du 11^e Fonds européen de développement (FED) que de l'instrument de coopération au développement;
4. souligne que la planification stratégique au niveau national et local est indispensable à la promotion et à l'intégration des trois principales dimensions du développement, à savoir la dimension sociale, la dimension économique et la dimension environnementale;
5. se réjouit de l'appui donné au renforcement des capacités des autorités locales à travers la ligne thématique autorités locales et notamment l'appui au renforcement des structures de coordination des autorités locales tant au niveau national, régional et pancontinental et la mise en place d'un partenariat au niveau européen;

Mardi 6 octobre 2015

6. mesure l'importance du rôle que jouent les autorités locales dans les pays en développement; promeut la mise en place de partenariats entre les autorités locales des États membres de l'Union européenne et des pays en développement dans des domaines comme la formation et les ressources humaines afin de profiter de meilleures retombées, notamment en matière de planification environnementale;

7. estime que ces structures de coordination jouent un rôle essentiel en matière d'appui technique et méthodologique au développement des capacités locales en facilitant les échanges de savoir-faire, de sorte à appuyer les processus de décentralisation et la fourniture de services de base; qu'elles constituent également l'interface adéquate pour le dialogue politique et pour faire entendre la voix des autorités locales à tous les niveaux de gouvernance;

8. exhorte l'Union européenne à promouvoir la coopération décentralisée comme moyen de mise en œuvre du cadre de développement post-2015; demande à la Commission, à cet effet, d'envisager la possibilité de faire de la décentralisation un secteur de concentration financière de ses instruments financiers d'aide extérieure, au premier rang desquels l'ICD et le FED, ainsi que de renforcer ses efforts pour intégrer les autorités locales comme acteurs à part entière de la mise en œuvre du 11^e FED tant au niveau des pays partenaires que des régions, en lien avec l'aide sectorielle et budgétaire; invite les États membres à réserver également une place suffisante aux autorités locales dans leurs programmes de développement et à coordonner leurs actions avec celles de la Commission et d'autres États membres;

II. Dialogue politique, mobilisation des ressources financières et reddition des comptes

9. souligne la nécessité d'assurer un transfert de ressources financières plus équitable du niveau national vers le niveau sous-régional, des villes et des communes;

10. souligne la nécessité, dans le cadre des processus de décentralisation en cours, d'encourager les États à transférer une part des ressources budgétaires nationales aux gouvernements régionaux et locaux; considère, à cet égard, qu'il convient d'accorder un plus grand soutien au renforcement des capacités financières et budgétaires des autorités locales, notamment à travers leurs associations;

11. estime qu'il est essentiel qu'une partie de l'aide budgétaire européenne soit affectée au financement des autorités locales;

12. insiste pour la mise en place d'un véritable dialogue politique avec les autorités locales dans le cadre de la coopération européenne, permettant d'évaluer les progrès en cours, les difficultés et les perspectives de renforcement de l'efficacité de l'aide au niveau local;

13. demande l'institutionnalisation de ce dialogue, s'appuyant sur les structures de coordination existantes dans les différents cadres de coopération;

III. Le rôle des autorités locales dans la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement: enseignements

14. souligne que les OMD ont révélé le rôle crucial joué par les autorités locales dans la lutte contre la pauvreté et dans la prestation de services communautaires, comme l'alimentation en eau potable et l'assainissement, les soins de santé primaires et l'éducation;

15. se félicite de la propagation des initiatives décentralisées de coopération au développement et du recours aux mécanismes de coopération entre les villes;

16. souligne la nécessité d'allouer des moyens supplémentaires au renforcement des capacités des autorités décentralisées afin de leur permettre d'offrir des services publics de qualité, de garantir l'égalité des chances et de construire la cohésion sociale;

17. regrette que les OMD n'aient pas pris suffisamment en considération l'importance de la dimension locale du développement; que les programmes de développement n'intègrent pas assez la dimension culturelle, qui est une composante indispensable pour la compréhension du contexte local; demande à ce que la dimension culturelle soit prise en compte dans les stratégies locales, nationales et internationales de réduction de la pauvreté;

18. regrette que les OMD actuels manquent de clarté en ce qui concerne l'adaptation des objectifs mondiaux aux dynamiques nationales et locales;

Mardi 6 octobre 2015

IV. Définition du programme de développement pour l'après 2015: défis et opportunités

19. considère que le processus post-2015 devrait offrir une vision claire de la mise en œuvre des résultats de Rio+20 qui reconnaisse le rôle des autorités locales;
20. souligne l'importance de définir des objectifs et des indicateurs fiables pour les objectifs de développement durable qui répondent aux contextes, aux besoins et aux préoccupations des populations locales; demande à l'Union de renforcer le rôle des autorités locales et de prendre en considération leur expertise dans les autres ODD;
21. demande à l'Union de continuer à accorder une attention particulière aux autorités locales dans la planification du développement, les mesures d'exécution et les flux d'aide financière; signale que cela passe par l'instauration d'un processus réellement participatif dès le début de la phase d'élaboration et que, de ce point de vue, l'aide publique décentralisée doit être reconnue et renforcée; souligne qu'il importe d'assurer leur participation accrue dans la définition des stratégies de développement;
22. demande à l'Union de veiller à ce que les autorités locales soient mieux représentées dans les négociations internationales pour l'adoption du programme de développement post-2015, à la conférence internationale sur le financement du développement et à la conférence internationale sur le climat;
23. demande à l'Union de continuer à soutenir un objectif autonome pour les villes et les établissements humains;

V. La nécessité d'un partenariat mondial efficace renouvelé (avec les organisations de la société civile, le secteur privé, etc.)

24. demande à l'Union de contribuer au renforcement des partenariats multipartites, en localisant la mise en œuvre du programme post-2015;
25. plaide pour une définition et une répartition claires des responsabilités entre les partenaires;

VI. Partenariats avec le secteur privé

26. rappelle que le secteur public sera un catalyseur et un facteur clé de la mise en œuvre du nouveau programme mondial de développement et souligne que la mobilisation des recettes publiques et le renforcement du système fiscal fondé sur la capacité contributive des citoyens et sur la juste rétribution d'une exploitation transparente des ressources naturelles sera un élément essentiel pour son efficacité;
27. réaffirme la nécessité de soutenir l'émergence d'une classe moyenne à travers la promotion de l'entrepreneuriat privé, en particulier chez les jeunes et les femmes;
28. souligne l'importance de soutenir la création d'emplois et une croissance durable et inclusive chez les micro-entreprises et les PME locales, notamment au moyen de politiques associant les secteurs public et privé;
29. réaffirme la nécessité de mettre en œuvre des mécanismes efficaces de reddition de comptes et de définir des garanties environnementales et sociales obligatoires;

VII. Partenariat avec la société civile

30. considère que le programme de développement mondial post-2015 doit faire évoluer le rôle et l'influence des organisations de la société civile; estime que les États membres doivent travailler en étroite collaboration avec les organisations de la société civile en mettant en place des mécanismes de dialogue régulier, afin d'atteindre un degré d'efficacité tel que la société civile s'en déclare satisfaite;

VIII. Soutenir la reddition des comptes et le renforcement des capacités au niveau national

31. souligne que les gouvernements doivent rendre compte aux parties prenantes nationales et à la communauté internationale;

Mardi 6 octobre 2015

32. souligne l'importance de la transparence et de la promotion des dialogues multipartites pour renforcer la participation des cultures locales, des populations autochtones, des migrants et des minorités;
33. considère que de sérieux efforts doivent être déployés pour améliorer la capacité des autorités locales à fournir des services publics;
34. souligne qu'il est important de promouvoir la bonne gouvernance au niveau local à travers la promotion des principes de responsabilisation, de transparence, de participation, de réactivité et de primauté du droit;
35. encourage la création de plateformes de concertation locale dans le cadre de la planification budgétaire;
36. souligne la nécessité urgente de réformer les services de collecte de données officielles;

IX. Populations autochtones et planification du développement

37. souligne que les populations autochtones doivent être étroitement associées à l'élaboration de plans de développement local et régional et de plans d'investissement;
38. demande aux gouvernements nationaux et aux autorités locales: a) de renforcer la législation locale pour permettre la reconnaissance des dispositions foncières coutumières; b) de coopérer avec les autorités traditionnelles dans la gestion des ressources naturelles; c) de résoudre les problèmes liés au genre et les problèmes intergénérationnels présents chez les populations autochtones; d) de protéger les connaissances locales; e) de renforcer la capacité des populations autochtones à participer à la planification du développement;

X. Transfert de technologies

39. souligne que les gouvernements nationaux et les autorités locales devraient créer un environnement favorable au transfert de technologies;
40. estime qu'une telle coopération devrait également inclure des investissements à long terme;

XI. Villes et établissements humains

41. salue la mobilisation et l'engagement des villes africaines dans le cadre de la préparation de la conférence des Nations unies sur le logement et le développement urbain durable Habitat III; demande à la Commission européenne de soutenir de tels processus de mobilisation et de prévoir dans ses plans de partenariat un soutien à la gestion de processus d'urbanisation durable;
42. se félicite de la décision du groupe de travail ouvert d'inclure un objectif autonome de développement urbain durable;
43. souligne l'importance d'adopter une approche territoriale pour aborder des questions telles que la gestion des déchets et la pauvreté urbaine, la réduction des inégalités, l'autonomisation des citoyens, la démocratie inclusive et participative, la conception d'infrastructures innovantes, la prestation de services, la gestion des terres, la contribution des villes au changement environnemental mondial et leur incidence sur les écosystèmes, la réduction des risques de catastrophes naturelles, l'utilisation de l'énergie, etc.;
44. souligne l'importance de soutenir les pays en développement et les pays les moins avancés, notamment par une assistance financière et technique;

XII. Bonne gouvernance et lutte contre la corruption

45. souligne que la coopération internationale visant à lutter contre les mouvements illicites de capitaux devrait être renforcée pour garantir des conditions égales pour tous dans le domaine de la fiscalité des entreprises locales et internationales;
46. souligne que la décentralisation du pouvoir est un outil efficace pour lutter contre la corruption émanant d'entreprises multinationales, ainsi que pour contribuer à la modernisation de l'administration publique et aux réformes économiques et sociales visant à répondre aux besoins de la population;

Mardi 6 octobre 2015

XIII. Renforcement de la mobilisation des ressources

47. souligne qu'il est nécessaire d'examiner des mécanismes de financement équitables et créatifs;
48. insiste sur l'importance cruciale de la mobilisation des ressources nationales au niveau local pour la réussite du programme pour l'après-2015, élément essentiel dans la mise en œuvre des stratégies et des politiques de développement nationales et locales; souligne, à cet égard, la nécessité de consolider d'urgence les capacités des autorités locales de pays partenaires dans le domaine des impôts communaux et de la planification budgétaire; se félicite de la mise en place progressive d'observatoires des finances locales, qui méritent de recevoir un appui plus important de la part de l'Union;
49. estime qu'il est plus efficace d'agir au niveau local pour améliorer les conditions de vie des populations, en particulier dans les milieux ruraux, et qu'un des plus grands défis pour les autorités locales et nationales consiste à encourager une réintégration progressive du secteur informel sans pour autant décourager l'innovation;
50. demande à la Banque mondiale et aux institutions financières internationales de mettre à jour les politiques de garanties sociales et environnementales;
51. rappelle que les administrations locales sont les mieux placées pour gérer un nombre croissant de crises, mais qu'elles ne disposent généralement pas de la capacité ni des moyens d'élaborer une réponse efficace;
52. demande à la Commission de promouvoir la mobilisation de sources innovantes de financement pour la coopération décentralisée, notamment les instruments de mixage prêts-dons, qui ne sont pas adaptés aux particularités des autorités locales;
53. exhorte l'Union européenne à renforcer les budgets de financement décentralisé, indispensables au développement local;
- o
- o o
54. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.
-

Jeudi 8 octobre 2015

P8_TA(2015)0342

République centrafricaine

Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2015 sur la République centrafricaine (2015/2874(RSP))

(2017/C 349/03)

Le Parlement européen,

- vu ses précédentes résolutions sur la situation en République centrafricaine (RCA),
- vu sa résolution du 11 février 2015 sur les travaux de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE ⁽¹⁾,
- vu les résolutions de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE sur la situation en République centrafricaine, des 19 juin 2013, 19 mars 2014 et 17 juin 2015,
- vu les déclarations de la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité sur la situation en République centrafricaine, en particulier celle du 13 octobre 2014,
- vu la déclaration du 28 septembre 2015 du porte-parole du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) sur les violences en République centrafricaine,
- vu les conclusions du Conseil des 9 février et 20 juillet 2015 sur la République centrafricaine,
- vu les observations du 1^{er} octobre 2015 de M^{me} Marie-Thérèse Keita Bocoum, experte indépendante des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine,
- vu l'appel qu'ont lancé le 28 septembre 2015 le secrétaire général des Nations unies, Ban Ki-moon, et le Conseil de sécurité de l'ONU en vue de la cessation immédiate de la soudaine poussée de violence en République centrafricaine,
- vu la résolution des Nations unies 2217 (2015), qui renouvelle le mandat de la mission de maintien de la paix de l'ONU (Minusca) en maintenant ses effectifs au niveau actuellement autorisé jusqu'au 30 avril 2016, que le Conseil de sécurité a adoptée le 28 avril 2015, lors de sa 7434^e séance,
- vu la résolution des Nations unies 2196 (2015), qui prolonge le régime des sanctions appliquées à la République centrafricaine jusqu'au 29 janvier 2016 ainsi que le mandat du groupe d'experts qui assiste le comité des sanctions créé par la résolution 2127 (2013), jusqu'au 29 février 2016,
- vu le rapport d'évaluation des Nations unies du 15 mai 2015 sur les efforts en matière d'application de la loi et d'assistance curative concernant l'exploitation et les abus sexuels commis par le personnel des Nations unies et le personnel associé dans les opérations de maintien de la paix,
- vu le rapport du secrétaire général des Nations unies du 11 septembre 2015 sur les recommandations du groupe indépendant de haut niveau sur les opérations de paix,
- vu le rapport final de la commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine du 19 décembre 2014,
- vu la conférence internationale de haut niveau sur la République centrafricaine, intitulée «De l'humanitaire à la résilience», qui s'est tenue le 26 mai 2015 à Bruxelles,

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0035.

Jeudi 8 octobre 2015

- vu l'accord sur le désarmement, la démobilisation, le rapatriement et la réintégration (DDRR), qu'un grand nombre de groupes armés ont signé le 10 mai 2015, lors du forum de Bangui,
 - vu l'accord révisé de Cotonou,
 - vu l'accord de sortie de crise signé à Libreville (Gabon) le 11 janvier 2013, sous l'égide des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), qui établit les conditions permettant de mettre un terme à la crise en République centrafricaine,
 - vu les sommets extraordinaires des chefs d'État et de gouvernement de la CEEAC qui se sont tenus le 21 décembre 2012 et les 3 et 18 avril 2013 à N'Djamena (Tchad) et vu leurs décisions de mettre en place un conseil national de transition doté de pouvoirs législatifs et constituants, et d'adopter une feuille de route pour le processus de transition en République centrafricaine,
 - vu la réunion du groupe international de contact, le 3 mai 2013, à Brazzaville (République du Congo), qui a validé la feuille de route pour la transition et mis en place un Fonds spécial pour venir en aide à la République centrafricaine,
 - vu l'accord sur la cessation des hostilités signé en juin 2014,
 - vu les conclusions de la 7^e réunion du groupe international de contact sur la République centrafricaine, qui s'est tenue le 16 mars 2015 à Brazzaville,
 - vu les communiqués publiés par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine le 17 septembre 2014 et le 26 mars 2015,
 - vu la Constitution de la République centrafricaine, que le conseil de transition a adoptée à la fin août 2015,
 - vu le statut de Rome de 1998 de la Cour pénale internationale (CPI), que la République centrafricaine a ratifié en 2001,
 - vu le protocole optionnel de la convention sur les droits de l'enfant concernant l'engagement d'enfants dans les conflits armés, signé par la République centrafricaine,
 - vu l'article 135, paragraphe 5, et l'article 123, paragraphe 4, de son règlement,
- A. considérant que de nouveaux heurts ont éclaté à la fin septembre 2015 et ont provoqué la mort de 42 personnes et la fuite de 37 000 autres;
- B. considérant qu'à cette même période, plus de 500 détenus se sont évadés de la prison de Ngaragba, à Bangui, et de celle de Bouar, et que figurent parmi eux des auteurs notoires de violations des droits de l'homme; que ces personnes constituent une sérieuse menace pour les civils et pour la protection des victimes et des témoins; que cette évasion sanctionne un échec de la préservation de la loi et de l'ordre ainsi que de la lutte contre l'impunité en République centrafricaine;
- C. considérant que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU estime que les conditions de travail des organisations humanitaires présentes à Bangui se sont détériorées; que plusieurs bureaux et résidences de ces organisations ont été pillés et que la liberté de circulation de leurs collaborateurs est entravée, en particulier le personnel de santé dans les hôpitaux;

Jeudi 8 octobre 2015

- D. considérant que les combats et les nombreux barrages routiers rendent difficile le déploiement de l'aide humanitaire et empêchent les autorités d'entrer en contact avec des milliers de personnes déplacées à l'intérieur du pays et d'évaluer leurs besoins; que Médecins sans Frontières (MSF) a confirmé ces inquiétudes quant aux possibilités d'accéder en toute sécurité aux environs de Bangui, où de nombreux blessés sont arrivés à pied et où ses ambulances n'ont pas pu circuler, car la ville est devenue trop dangereuse;
- E. considérant que les Nations unies ont décidé de proroger le mandat de la Minusca jusqu'au 30 avril 2016 et de fixer son effectif maximal autorisé à 10 750 militaires, dont 480 observateurs militaires et officiers d'état-major, et 2 080 policiers, dont 400 agents de police et 40 responsables des questions pénitentiaires;
- F. considérant que la Minusca affirme qu'en dépit d'un apaisement récent de la situation, des tensions subsistent à Bangui, qui a été le théâtre d'agressions commises sur des civils et sur du personnel humanitaire ainsi que de violences intercommunautaires;
- G. considérant que la procureure générale de la Cour pénale internationale, M^{me} Fatou Bensouda, a appelé les belligérants à mettre un terme immédiat à la violence et a ajouté que les auteurs de crimes de guerre seront punis; que la Cour a ouvert une seconde enquête sur le conflit en RCA le 24 septembre 2014;
- H. considérant que les récents affrontements risquent d'anéantir un processus de paix déjà fragile et de replonger le pays dans ses jours les plus noirs de la fin 2013 et de 2014, lorsque des milliers de personnes ont été tuées et que des milliers d'autres ont dû fuir leurs foyers; considérant que la criminalité demeure une menace considérable; que la situation des femmes en RCA est dramatique et que le viol est souvent utilisé comme une arme de guerre par toutes les parties au conflit;
- I. considérant que le coup d'État de 2013 et les événements qui s'en sont suivis, lors desquels Michel Djotodia, chef d'État de la transition, et Nicolas Tiangaye, Premier ministre de la transition, ont été chassés du pouvoir, se sont accompagnés de violations graves et à grande échelle des droits de l'homme, qui relèvent clairement d'un risque de génocide, avec notamment des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture, des pillages, de nombreux viols et agressions sexuelles, des enlèvements de femmes et d'enfants et le recrutement forcé d'enfants soldats;
- J. considérant que, le 4 octobre 2015, la population centrafricaine a été invitée à se prononcer, par référendum, sur l'adoption d'une nouvelle Constitution et, parallèlement, à élire leurs représentants lors d'élections présidentielles et législatives dont les premier et second tours étaient prévus, à l'origine, pour les 18 octobre et 22 novembre 2015; considérant que les autorités de transition ont essayé pendant plusieurs semaines de reporter ces élections mais que la commission électorale nationale n'a toujours pas annoncé de nouveau calendrier et n'a pas encore dressé le registre des électeurs ni distribué les cartes électorales;
- K. considérant que le pays vit sa pire crise humanitaire depuis son indépendance en 1960, qui affecte l'ensemble de sa population, soit 4,6 millions de personnes, dont la moitié sont des enfants; considérant que 2,7 millions de personnes ont besoin d'assistance, notamment d'une aide alimentaire, d'une protection et de l'accès aux soins de santé, à l'eau potable, à l'assainissement et au logement; que des estimations indiquent que plus de 100 000 enfants auraient subi des agressions sexuelles et auraient été enrôlés dans des groupes armés, et qu'un million d'enfants seraient privés de scolarité en raison de la crise;
- L. considérant que, le 5 mai 2015, des groupes armés de RCA ont conclu un accord pour la libération de 6 000 à 10 000 enfants soldats;
- M. considérant que l'opération de maintien de la paix a été ternie par des allégations d'abus sexuels que des militaires de l'ONU et des soldats français chargés du maintien de la paix auraient commis sur des enfants et des filles;

Jeudi 8 octobre 2015

- N. considérant que les groupes armés, tant Séléka qu'anti-Balaka, tirent profit du commerce de bois et de diamants en contrôlant des sites d'exploitation et en «taxant» et en rackettant les mineurs et les négociants en échange de leur «protection», et que des courtiers centrafricains ont acheté des diamants d'une valeur de plusieurs millions de dollars sans s'inquiéter de savoir si cet argent ne servait pas à financer des groupes armés;
- O. considérant que le respect des droits de l'homme est une valeur fondamentale de l'Union européenne et un élément essentiel de l'accord de Cotonou, en particulier de son article 8;
- P. considérant qu'il est absolument vital de poursuivre et de juger les auteurs de violations graves des droits de l'homme afin de mettre un terme à ces exactions et de reconstruire le pays;
- Q. considérant que l'impunité fait le lit de la violence, bien que le conseil de transition ait adopté une loi instaurant une Cour pénale spéciale, constituée de juges et de procureurs centrafricains et étrangers et chargée d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme commises en RCA depuis 2003 et d'en poursuivre les auteurs, et bien que le président par intérim ait promulgué cette loi;
- R. considérant qu'en septembre 2014, l'Union européenne a lancé les trois premiers projets de développement au titre de son fonds multidonateur pour la RCA, dans les domaines de la santé, de la création d'emplois et de la reconstruction des infrastructures détruites à Bangui, ainsi qu'en faveur de l'émancipation des femmes et de leur participation à l'économie;
- S. considérant qu'en mars 2015, le Conseil européen a lancé la mission de conseil militaire de l'Union en RCA (EUMAM RCA), qui est chargée d'aider les autorités centrafricaines à mettre en place une réforme du secteur de la sécurité visant les forces armées;
- T. considérant que, depuis mai 2015, l'Union a porté le montant de son assistance à la RCA à 72 millions d'euros, qui se répartit entre l'aide humanitaire (10 millions d'euros d'argent frais), le soutien budgétaire (40 millions d'euros supplémentaires) et un nouvel apport au fonds multidonateur (22 millions d'euros);
- U. considérant que l'Union a lancé le 15 juillet 2014 son tout premier fonds multidonateur pour le développement en faveur de la République centrafricaine, dont la finalité est de permettre la transition entre une intervention d'urgence et une aide au développement à long terme;
1. exprime ses vives préoccupations quant à la situation en République centrafricaine, car elle risque de conduire le pays au bord d'une guerre civile si les dernières flambées de violence ne sont pas étouffées; déplore les morts que celles-ci ont occasionnées et présente ses condoléances aux familles des victimes et à toute la population de la République centrafricaine;
 2. condamne fermement les attaques perpétrées contre les organisations humanitaires et leurs bâtiments lors des dernières poussées de violence; demande que les travailleurs humanitaires puissent circuler librement afin d'apporter leur aide à la population civile, en particulier aux personnes déplacées à l'intérieur du pays; rappelle que près d'un demi-million d'entre elles ont des besoins urgents de nourriture, de soins de santé, d'eau, d'infrastructures sanitaires et d'hygiène, d'abris et d'ustensiles ménagers de base;
 3. demande aux autorités de la République centrafricaine de concentrer leurs efforts sur la lutte contre l'impunité et sur le rétablissement de l'état de droit, notamment en traduisant les responsables des violences devant la justice; salue la mise en place de la Cour pénale spéciale, chargée d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme commises en RCA depuis 2003 et d'en poursuivre les auteurs, et insiste sur la nécessité urgente de la rendre opérationnelle; souligne que cette Cour a hautement besoin d'une aide financière et technique internationale pour pouvoir s'acquitter de sa mission; demande la convocation d'une réunion des donateurs internationaux dans les plus brefs délais afin qu'ils puissent officialiser leurs engagements; exhorte les autorités centrafricaines à adopter une procédure de recrutement efficace et transparente pour le personnel de la Cour;

Jeudi 8 octobre 2015

4. félicite la CEEAC pour le rôle capital qu'elle a joué dans la mise en place du processus de transition et pour la fermeté de la position qu'elle a prise lors des consultations d'Addis Abeba, le 31 janvier 2015, quant à toute initiative parallèle qui risquerait d'hypothéquer les efforts de la communauté internationale en vue de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité en RCA;
5. salue les efforts que le gouvernement de transition a déployés jusqu'ici, mais lui demande, de même qu'à la communauté internationale, de s'attaquer aux causes profondes de la crise, comme la pauvreté généralisée, les inégalités économiques, l'accroissement du chômage et l'absence de redistribution, à travers le budget de l'État, des richesses générées par les ressources naturelles du pays; demande la mise en place d'une politique globale, centrée sur la sécurité, l'aide humanitaire, la stabilisation et la relance de l'économie;
6. invite la communauté internationale à soutenir le processus politique en RCA en cette période critique et à renforcer ses efforts pour faciliter le dialogue politique, bâtir la confiance et assurer la coexistence pacifique entre les communautés religieuses du pays; exhorte le gouvernement centrafricain à donner la priorité à la reconstruction du système éducatif, afin de faciliter la coexistence pacifique à long terme;
7. déplore que les milices continuent de se renforcer, malgré l'embargo sur les armes que les Nations unies ont décrété; demande à toutes les parties de se conformer à l'accord de désarmement signé le 10 mai 2015; souligne que le désarmement des groupes armés doit être une priorité absolue, en particulier en prévision des élections présidentielles et législatives qui doivent se tenir en RCA avant la fin de l'année;
8. exhorte l'Union africaine et l'Union européenne à utiliser l'ensemble des mesures et instruments appropriés pour aider le gouvernement de transition à contenir l'implosion de cet État déjà fragilisé, l'escalade des tensions interethniques et le pouvoir persistant des milices rivales, et à promouvoir la transition vers un État démocratique, non discriminatoire et efficace, notamment au moyen de l'instrument de stabilité et de paix, de la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique et de la Force africaine en attente;
9. salue la mise en place du forum de Bangui pour la réconciliation et la paix et exhorte l'ensemble des dirigeants politiques, militaires et religieux, ainsi que les collectivités locales et la société civile, à y participer inconditionnellement; insiste sur la nécessité d'organiser des élections démocratiques;
10. demande à la Commission, aux États membres et aux autres acteurs internationaux de mettre tout en œuvre pour soutenir l'organisation des élections prévues dans la feuille de route pour la transition, en particulier en participant au programme d'assistance électorale géré par le PNUD, afin que ces élections puissent avoir lieu avant la fin de l'année et que ce point essentiel de la feuille de route soit réalisé;
11. réitère son soutien à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la RCA; rappelle l'importance du droit à l'autodétermination des peuples, et ce sans ingérence extérieure;
12. réaffirme son soutien aux Nations unies, à la Minusca et au contingent militaire français Sangaris en vue des élections qui doivent se tenir avant la fin de l'année; condamne vivement toute tentative de dissuasion des efforts de stabilisation entrepris;
13. rappelle que la période de transition arrivera à son terme le 30 décembre 2015; exhorte les autorités nationales, avec le soutien de la Minusca et du contingent Sangaris, à rétablir le calme dans le pays, plus particulièrement à Bangui, afin que le calendrier électoral puisse être respecté dans toute la mesure du possible;
14. se félicite de la mission de conseil militaire de l'Union européenne (EUMAM RCA) et du lancement de projets destinés à remettre en activité les forces de police et de gendarmerie chargées de maintenir l'ordre et d'endiguer les émeutes, à rétablir le centre de commandement opérationnel commun, à renforcer le pouvoir judiciaire et à remettre les infrastructures pénitentiaires en état;

Jeudi 8 octobre 2015

15. condamne fermement toutes les violences commises à l'encontre d'enfants et de femmes et enjoint à toutes les milices et groupes armés non étatiques de déposer leurs armes, de renoncer à toute forme de violence et de libérer immédiatement les enfants présents dans leurs rangs; invite l'ensemble des acteurs concernés à agir pour protéger les droits des enfants et pour prévenir tous nouveaux cas de viol ou d'abus sexuels infligés à des enfants; insiste pour que les filles et les femmes victimes de viol lors du conflit armé puissent bénéficier de toute la palette de services de santé sexuelle et reproductive;
 16. exhorte les courtiers en diamants de République centrafricaine de se conformer au processus de diligence en la matière et engage les entreprises internationales actives dans ce secteur à remédier aux lacunes du processus de Kimberly tout au long de la filière diamantaire en provenance de RCA; demande aux autorités centrafricaines et aux entreprises étrangères de contribuer au renforcement de la gouvernance dans le secteur des industries d'extraction, en respectant l'initiative en faveur de la transparence dans ce secteur;
 17. invite les entreprises internationales du secteur du diamant à être très attentives à l'origine des diamants afin d'éviter d'alimenter le conflit en achetant des diamants de RCA extraits et négociés dans l'illégalité; exhorte les entreprises européennes qui commercent avec des entreprises forestières de RCA à se conformer au règlement de l'Union sur le bois et demande à l'Union de faire preuve de la plus grande rigueur dans l'application de ce règlement vis-à-vis des importateurs de bois originaire de la RCA;
 18. invite les autorités centrafricaines à élaborer une stratégie nationale publique pour lutter contre l'exploitation illégale et les réseaux de contrebande des ressources naturelles;
 19. exhorte les pays dont des soldats se sont rendus coupables d'abus sexuels dans le cadre de missions de maintien de la paix en RCA à traduire ces militaires en justice, car leur impunité ne peut être tolérée; souligne l'urgence de réformer les structures de maintien de la paix en mettant en place un mécanisme efficace et transparent de supervision et de responsabilisation; est convaincu que des mesures de formation et d'éducation pourraient aussi permettre de réduire et d'empêcher les actes criminels de cette gravité;
 20. invite instamment la RCA, ses États voisins et les autres États membres de la conférence internationale sur la région des Grands Lacs à coopérer au niveau régional afin d'enquêter sur les réseaux criminels et les groupes armés de taille régionale qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation illégales de ressources naturelles telles que l'or et les diamants, ainsi qu'au braconnage et à la contrebande d'animaux sauvages, et afin de combattre ces réseaux et ces groupes;
 21. demande à l'Union européenne de tout mettre en œuvre pour apporter une aide plus coordonnée et plus efficace à la population de la RCA; salue en même temps le renforcement de l'engagement humanitaire de l'Union et de ses États membres en RCA à la lumière de l'évolution des besoins; souligne la nécessité d'apporter une aide vitale à la population de RCA qui en a besoin, ainsi qu'aux réfugiés dans les pays voisins;
 22. déplore la destruction d'archives et de registres publics par les milices; demande instamment à l'Union européenne de soutenir la restauration du registre public de la RCA et d'empêcher toute pratique irrégulière lors des élections;
 23. demande aux États membres et aux autres donateurs d'augmenter leur contribution au fonds européen pour la RCA, le fonds fiduciaire Bêkou, dont le but est de promouvoir la stabilisation et la reconstruction du pays en tenant compte de la nécessité de mieux coordonner les programmes de reconstruction et de développement avec les interventions humanitaires;
 24. invite l'Union européenne, l'Union africaine et la communauté internationale à venir en aide aux ressortissants centrafricains réfugiés dans les pays voisins;
 25. charge son Président de transmettre la présente résolution au gouvernement de transition de la République centrafricaine, au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour la politique étrangère et de sécurité, Federica Mogherini, au Conseil de sécurité et au secrétaire général des Nations unies, aux institutions de l'Union africaine, à la CEEAC, à l'Assemblée parlementaire ACP-UE, ainsi qu'aux gouvernements des États membres de l'Union européenne.
-

Jeudi 8 octobre 2015

P8_TA(2015)0343

Situation en Thaïlande

Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2015 sur la situation en Thaïlande (2015/2875(RSP))

(2017/C 349/04)

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur la Thaïlande, en particulier celles du 20 mai 2010 ⁽¹⁾, du 6 février 2014 ⁽²⁾ et du 21 mai 2015 ⁽³⁾,
 - vu la déclaration de la porte-parole de la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Federica Mogherini, du 2 avril 2015 sur l'évolution de la situation en Thaïlande,
 - vu les communiqués publiés les 14 novembre 2014, 30 juin 2015 et 24 septembre 2015 par la délégation de l'Union européenne en Thaïlande en accord avec les chefs de la mission de l'Union européenne en Thaïlande,
 - vu les conclusions du Conseil du 23 juin 2014 sur la Thaïlande,
 - vu la réponse formulée le 15 mai 2013 par Catherine Ashton, alors vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au nom de la Commission sur la situation d'Andy Hall,
 - vu le communiqué de presse publié le 1^{er} avril 2015 par le rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression,
 - vu l'examen périodique universel de la Thaïlande présenté au Conseil des droits de l'homme des Nations unies, ainsi que ses recommandations, en date du 5 octobre 2011,
 - vu la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,
 - vu la déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme de 1998,
 - vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1996, auquel la Thaïlande est partie,
 - vu la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984,
 - vu la déclaration relative aux droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est,
 - vu l'article 135, paragraphe 5, et l'article 123, paragraphe 4, de son règlement,
- A. considérant que, le 20 mai 2014, l'armée a renversé le gouvernement thaïlandais et a imposé la loi martiale dans tout le pays, ce qui a entraîné la dissolution du centre intérimaire chargé du maintien de la paix et de l'ordre;
- B. considérant que les forces armées ont institué le Conseil national pour la paix et l'ordre (NCPO), dont le chef, le général Prayuth Chan-ocha, s'est vu confier les pleins pouvoirs et la pleine autorité pour gouverner par ordonnances et lancer des réformes constitutionnelles;

⁽¹⁾ JO C 161 E du 31.5.2011, p. 152.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0107.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0211.

Jeudi 8 octobre 2015

- C. considérant que les instances constitutionnelles essentielles instituées par le NCPO sont contrôlées par du personnel militaire; que les membres du NCPO jouissent d'une immunité totale pour tout acte répréhensible qui les décharge de leur responsabilité tant qu'ils sont en fonction au titre des articles 44 et 47 de la constitution intérimaire;
- D. considérant que, le 29 août 2015, le comité de rédaction de la constitution a présenté un projet de nouvelle constitution, qui a été rejeté le 6 septembre 2015 par le Conseil national de réforme; qu'une nouvelle commission de rédaction de la constitution doit rédiger un nouveau projet de constitution dans les 180 jours et que le dernier rejet en date pourrait faire perdurer le régime militaire dans le pays;
- E. considérant que des sites internet qui font autorité sur la situation politique et l'état des droits de l'homme en Thaïlande ont été accusés par le NCPO de menacer la sécurité nationale au titre de l'article 44 de la constitution intérimaire et qu'une censure sévère pèse sur les chaînes de télévision et les stations de radio locales liées à tous les groupements politiques nationaux;
- F. considérant que la loi sur les rassemblements publics, adoptée récemment et entrée en vigueur le 14 août 2015, restreint gravement la liberté de réunion et impose des peines élevées, pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement pour des délits tels que la perturbation des services publics;
- G. considérant que les militaires ont été désignés «officiers de maintien de la paix et de l'ordre» et qu'ils sont habilités à ce titre à détenir arbitrairement des personnes, à mener des enquêtes et à effectuer des perquisitions sans mandat;
- H. considérant que des personnes qui ont pris part à des manifestations pacifiques ont été accusées à de nombreuses reprises de sédition et de violation de la loi et que 14 militants du Mouvement de la nouvelle démocratie ont été arrêtés;
- I. considérant que la peine de mort continue à être appliquée en Thaïlande et que les nouveaux textes législatifs ont étendu les cas dans lesquels elle pouvait s'appliquer;
- J. considérant que le nombre d'incarcérations en vertu de la loi de lèse-majesté a fortement augmenté depuis le coup d'État;
- K. considérant que la Commission nationale des droits de l'homme s'est vu refuser l'accès à des prisonniers torturés ou ayant fait l'objet de mauvais traitements et détenus, par décision des tribunaux militaires, de façon permanente sans inculpation ni procès;
- L. considérant que la sécurité des défenseurs des communautés locales et du droit à la terre s'est détériorée depuis le coup d'État;
- M. considérant que la Thaïlande n'est pas partie à la convention relative au statut des réfugiés de 1951 ni à son protocole de 1967 et qu'elle ne dispose pas d'un cadre national en bonne et due forme en matière d'asile; que les autorités thaïlandaises continuent à renvoyer les réfugiés et les demandeurs d'asile dans des pays où ils s'exposent à des persécutions;
- N. considérant que la Thaïlande a l'obligation, en vertu des traités internationaux auxquels elle est partie, d'enquêter sur les cas de torture, de décès en garde à vue et d'autres graves violations présumées des droits de l'homme ainsi que d'engager des poursuites en conséquence;
- O. considérant que les poursuites pour diffamation aggravée contre Andy Hall, défenseur des droits des travailleurs et citoyen de l'Union européenne, ont été abandonnées, mais qu'il pourrait encore être mis en examen pour criminalité informatique et pour diffamation ainsi que dans deux affaires de diffamation au civil, et qu'il risque par conséquent une peine d'emprisonnement de sept ans et une amende de plusieurs millions de dollars pour sa collaboration à un rapport de Finnwatch accusant un grossiste thaïlandais en ananas d'exploiter des travailleurs, et cela malgré le fait que les violations des droits des travailleurs commises par l'entreprise eussent déjà été confirmées par le ministère thaïlandais du travail et par un employé de l'entreprise lors d'audiences précédentes; considérant que l'affaire sera jugée le 19 octobre 2015;

Jeudi 8 octobre 2015

- P. considérant que, bien que la Thaïlande ait ratifié la convention n° 19 de l'Organisation internationale du travail, les travailleurs migrants bénéficient de peu de protection; que le trafic des travailleurs est un phénomène important; que la situation est particulièrement préoccupante dans le secteur de la pêche;
- Q. considérant que l'Union européenne a suspendu les négociations avec la Thaïlande sur un accord de libre-échange (ALE) bilatéral, qui ont débuté en 2013, et qu'elle refuse de signer l'accord de partenariat et de coopération (APC) finalisé en novembre 2013 tant qu'il n'y aura pas de gouvernement démocratique; que l'Union européenne est le troisième partenaire commercial de la Thaïlande;
1. se félicite de l'engagement résolu de l'Union européenne envers le peuple thaïlandais, avec lequel elle entretient de longue date des liens politiques, économiques et culturels forts; souligne que l'Union, en tant qu'amie et partenaire de la Thaïlande, ne cesse de réclamer le rétablissement du processus démocratique;
 2. se dit cependant profondément préoccupé par la détérioration de la situation des droits de l'homme en Thaïlande après le coup d'État illégal de mai 2014;
 3. exhorte les autorités thaïlandaises à lever les restrictions qu'elles font peser sur le droit à la liberté et sur l'exercice pacifique des autres droits fondamentaux, notamment ceux qui ont trait à la participation pacifique à des activités politiques;
 4. demande aux autorités thaïlandaises d'annuler les condamnations et les peines imposées aux particuliers et aux professionnels des médias qui ont été condamnés ou mis en examen pour avoir exercé pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression et de réunion, d'abandonner les poursuites envers ces personnes et de les remettre en liberté; demande au gouvernement d'abroger immédiatement l'article 44 de la constitution intérimaire et les dispositions y afférentes sur lesquels les autorités thaïlandaises s'appuient pour bafouer les libertés fondamentales et violer les droits de l'homme en toute impunité;
 5. invite les autorités thaïlandaises à contribuer à la prévention des menaces en matière de sécurité qui pèsent sur l'ensemble de la population et à mieux répondre aux inquiétudes des membres des communautés locales et des militants du droit à la terre;
 6. appelle les autorités thaïlandaises à procéder dès que possible au transfert des pouvoirs politiques des autorités militaires aux autorités civiles; prend acte de la feuille de route claire pour la tenue d'élections libres et régulières et demande que ce calendrier soit respecté;
 7. préconise le transfert de toutes les compétences juridictionnelles civiles des tribunaux militaires vers les tribunaux civils, la fin des détentions arbitraires en vertu de la loi martiale et la limitation, plutôt que le renforcement, des pouvoirs de l'armée en matière de mise en détention de civils;
 8. incite les autorités à réexaminer la «loi de lèse-majesté» pour éviter qu'elle n'entrave l'exercice pacifique du droit à l'expression politique et à renoncer au recours généralisé à cette loi pour des cas non pertinents;
 9. demande que le droit à la sécurité, y compris des défenseurs des droits de l'homme, soit respecté et protégé et que toutes les violations des droits de ces personnes fassent rapidement l'objet d'une enquête indépendante et efficace;
 10. prend note de la désignation par le gouvernement thaïlandais d'une nouvelle commission chargée de rédiger une nouvelle constitution dans les plus brefs délais; appelle de ses vœux une constitution fondée sur les principes démocratiques tels que l'égalité, la liberté, une représentation équitable, la transparence, la responsabilité, les droits de l'homme, l'état de droit et l'accès de la population aux ressources;
 11. demande au gouvernement thaïlandais de respecter ses obligations constitutionnelles et internationales en matière d'indépendance du pouvoir judiciaire, de droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique ainsi que de pluralisme politique, compte tenu notamment de la sévérité croissante de ses lois «antidiffamation»;

Jeudi 8 octobre 2015

12. prend acte des mesures adoptées par le gouvernement thaïlandais pour se conformer aux normes minimales visant à l'éradication de la traite des êtres humains et pour mettre un terme à l'esclavage moderne endémique dans la chaîne d'approvisionnement du secteur de la pêche; encourage le gouvernement à mettre d'urgence en œuvre ces mesures et à intensifier ses efforts en ce sens;
 13. invite la Thaïlande à signer et à ratifier la convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son protocole de 1967;
 14. exhorte la Thaïlande à prendre des mesures concrètes en vue d'abolir la peine de mort;
 15. se félicite vivement de l'approbation de la loi thaïlandaise sur l'égalité des genres, qui annonce un avenir plus ouvert pour le traitement de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre (LGBT) devant la loi thaïlandaise;
 16. salue la décision d'abandonner les poursuites pour diffamation aggravée contre Andy Hall et sa libération ultérieure; réclame également l'abandon des poursuites pour criminalité informatique et pour diffamation aggravée entamées contre lui par la cour pénale de Bangkok Sud, dès lors que ses actions en tant que militant des droits de l'homme avaient pour but de dénoncer des cas de traite d'êtres humains et d'améliorer la situation juridique des travailleurs migrants en Thaïlande, ce qui confirme son droit de mener ses recherches et de poursuivre son action militante sans craindre de représailles; exprime son inquiétude, en ce qui concerne les affaires de diffamation au civil, que son procès ne soit pas totalement impartial, des liens de propriété entre l'entreprise qui a intenté le procès et des hommes politiques thaïlandais de haut rang ayant été révélés; demande à la délégation de l'Union européenne de continuer à suivre de près sa situation juridique et d'assister à son procès;
 17. se félicite de l'acquittement, le 1^{er} septembre 2015, des journalistes Chutima «Oi» Sidasathian et Alan Morison par le tribunal provincial de Phuket;
 18. prie instamment la communauté internationale, et l'Union européenne en particulier, de tout mettre en œuvre pour lutter contre la traite des êtres humains, l'esclavagisme et les migrations forcées en prônant la coopération internationale en matière de suivi et de prévention des violations des droits de l'homme dans le cadre du travail;
 19. invite l'Union européenne et le gouvernement thaïlandais à engager un dialogue constructif sur les questions relatives à la protection des droits de l'homme et aux processus de démocratisation en Thaïlande et dans la région; réaffirme son soutien au processus de démocratisation en Thaïlande;
 20. encourage la Commission et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) à maintenir une pression économique et politique sur la Thaïlande afin de garantir le retour du pays à la gouvernance démocratique; rappelle, à cet égard, au gouvernement thaïlandais qu'il ne peut espérer aucune avancée sur l'accord de libre-échange et l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et la Thaïlande tant que la junte militaire restera au pouvoir;
 21. se félicite du nouveau rôle joué par la Thaïlande en tant que pays coordinateur des relations ANASE-UE pour la période 2015-2018; signale les avantages réciproques que l'ANASE et l'Union européenne tirent de leur coopération;
 22. demande au SEAE et à la délégation de l'Union européenne, ainsi qu'aux délégations des États membres, de recourir à tous les instruments disponibles pour garantir le respect des droits de l'homme et de l'état de droit en Thaïlande, en poursuivant notamment leur observation des enquêtes et des audiences judiciaires des responsables de l'opposition;
 23. charge son Président de transmettre la présente résolution à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, à la Commission, au gouvernement et au Parlement de la Thaïlande, aux parlements et aux gouvernements des États membres, au haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme et aux gouvernements des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.
-

Jeudi 8 octobre 2015

P8_TA(2015)0344

Déplacement d'un très grand nombre d'enfants au Nigeria à cause des attaques de Boko Haram

Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2015 sur le déplacement d'un très grand nombre d'enfants au Nigeria à cause des attaques de Boko Haram (2015/2876(RSP))

(2017/C 349/05)

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur la situation au Nigeria, notamment celles du 17 juillet 2014 ⁽¹⁾ et du 30 avril 2015 ⁽²⁾,
 - vu les déclarations antérieures de la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Federica Mogherini, notamment celles du 8 janvier, du 19 janvier, du 31 mars, des 14 et 15 avril et du 3 juillet 2015,
 - vu la déclaration du président du Conseil de sécurité des Nations unies du 28 juillet 2015,
 - vu le discours du président Muhammadu Buhari devant l'Assemblée générale des Nations unies du 28 septembre 2015 et lors du sommet des Nations unies sur le terrorisme,
 - vu l'accord de Cotonou,
 - vu la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, adoptée le 31 octobre 2000,
 - vu la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et la charte des droits et du bien-être de l'enfant de l'Organisation de l'unité africaine (1990),
 - vu la loi sur les droits des enfants promulguée en 2003 par le gouvernement fédéral du Nigeria,
 - vu la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,
 - vu la convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, ratifiée par le Nigeria le 16 mai 2003, et son protocole additionnel, ratifié par le Nigeria le 22 décembre 2008,
 - vu le Fonds fiduciaire d'urgence de l'Union en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et le phénomène des personnes déplacées en Afrique,
 - vu le rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme concernant les violations des droits de l'homme et les atrocités commises par Boko Haram et leurs conséquences sur les droits de l'homme dans les pays touchés du 29 septembre 2015; et vu les déclarations du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme évoquant la possibilité d'accuser de crimes de guerre les combattants de Boko Haram,
 - vu l'article 135, paragraphe 5, et l'article 123, paragraphe 4, de son règlement,
- A. considérant que le Nigeria, pays le plus peuplé d'Afrique et première économie du continent, caractérisé par une grande diversité ethnique et marqué par des clivages régionaux et religieux ainsi que par une fracture Nord-Sud qui s'accompagne de graves inégalités économiques et sociales, est devenu depuis 2009 le champ de bataille du groupe terroriste islamiste Boko Haram, qui a fait allégeance au groupe «État islamique» (EI); considérant que le groupe terroriste Boko Haram constitue une menace croissante pour la stabilité du Nigeria et de toute la région d'Afrique de l'Ouest; que les forces de sécurité nigérianes ont souvent fait un usage excessif de la force et commis des abus au cours d'opérations militaires destinées à combattre l'insurrection;

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2014)0008.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0185.

Jeudi 8 octobre 2015

- B. considérant qu'au moins 1 600 civils ont été tués par Boko Haram au cours des quatre derniers mois, ce qui porte à au moins 3 500 le nombre de victimes civiles pour la seule année 2015;
- C. considérant que, depuis le début de l'insurrection de Boko Haram, ses actions dirigées contre les écoliers et les écolières de la région ont privé ces enfants de tout accès à l'éducation, interdisant ainsi à 10 millions d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire d'être scolarisés au Nigeria, ce qui représente le chiffre le plus important au niveau mondial selon les données de l'Unesco; que Boko Haram, tout comme les groupes Al-Shabaab en Somalie, AQMI, MUJAO et Ansar Dine dans le Nord du Mali et les talibans en Afghanistan et au Pakistan, s'attaque aux enfants et aux femmes qui reçoivent une éducation;
- D. considérant qu'en dépit de la progression des forces armées nigérianes et régionales, la multiplication des attaques et des attentats suicides à la bombe au-delà des frontières nigérianes représente une menace pour la stabilité et pour les moyens de subsistance de millions de personnes dans toute la région; que des enfants se trouvent dans une situation extrêmement dangereuse du fait de la détérioration de la situation humanitaire, notamment à cause de l'aggravation de l'insécurité alimentaire ajoutée à un accès difficile à l'éducation, à une eau potable sûre et aux services de santé;
- E. considérant que les Nations unies estiment que les violences survenues dans les États de Borno, Yobe et Adamawa auraient récemment provoqué une augmentation spectaculaire du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays, qui atteindrait désormais 2,1 millions, dont 58 % seraient des enfants selon l'Organisation internationale pour les migrations; que, dans l'ensemble, l'insurrection a frappé plus de 3 millions de personnes et que 5,5 millions de personnes vivant dans le bassin du lac Tchad ont besoin d'une aide humanitaire;
- F. considérant que le Nigeria est parvenu à organiser les élections présidentielle et des gouverneurs de manière globalement pacifique, en dépit des menaces de perturbation des scrutins proférées par Boko Haram; que le Nigeria et ses pays voisins ont créé le 11 juin 2015 à Abuja une force spéciale mixte multinationale commune, afin de mettre en œuvre la décision sur la lutte contre Boko Haram prise à Niamey en janvier 2015;
- G. considérant que Boko Haram a séquestré plus de 2 000 femmes et jeunes filles au Nigeria depuis 2009, notamment lors de l'enlèvement de 276 écolières à Chibok, dans le Nord-Est du pays, le 14 avril 2014, un acte qui a indigné le monde entier et déclenché une campagne internationale visant à secourir les jeunes filles («Bring back our girls»); que, près d'un an et demi plus tard, plus de 200 d'entre elles n'ont toujours pas été retrouvées;
- H. considérant que, depuis cette date, bon nombre d'autres enfants ont disparu, ont été enlevés ou forcés à devenir soldats ou domestiques, et que les filles ont été victimes de viols et forcées à se marier ou à se convertir à l'islam; que, depuis avril 2015, près de 300 jeunes filles secourues par les forces de sécurité nigérianes dans divers bastions terroristes et une soixantaine d'autres, détenues à un autre endroit et qui ont pu échapper à leurs ravisseurs, ont confié à l'ONG Human Rights Watch que leur vie en captivité était marquée par les violences et la terreur au quotidien ainsi que par des sévices corporels et psychiques; que, selon le représentant spécial des Nations unies pour les enfants et les conflits armés, les affrontements dans le Nord-Est du Nigeria au cours de l'année passée ont été parmi les plus meurtriers dans le monde pour les enfants, du fait des massacres, de l'augmentation du recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats, des innombrables enlèvements et des violences sexuelles infligées aux jeunes filles; que, selon l'Unicef, plus de 23 000 enfants ont été séparés de leurs parents et contraints par les violences à quitter leur foyer pour aller chercher refuge dans d'autres parties du Nigeria ou passer la frontière avec le Cameroun, le Tchad ou le Niger;
- I. considérant que la plupart des enfants qui vivent dans des camps de réfugiés ou de déplacés internes ont perdu un de leurs parents, voire les deux (qu'ils aient été tués ou portés disparus), ainsi que leurs frères et sœurs et d'autres membres de leur famille; qu'en dépit du nombre important d'organisations humanitaires internationales et nationales qui œuvrent dans les camps, l'accès de ces enfants aux droits fondamentaux tels que l'alimentation, un abri (qui ne soit ni surpeuplé, ni insalubre), la santé et l'éducation, reste extrêmement faible;
- J. considérant qu'au moins 208 000 enfants sont privés d'éducation et qu'au moins 83 000 n'ont pas accès à une eau potable sûre dans la sous-région (Nigeria, Cameroun, Tchad et Niger), et que 23 000 enfants ont été séparés de leur famille dans le Nord-Est du Nigeria,

Jeudi 8 octobre 2015

- K. considérant que le nombre des attaques menées par Boko Haram a augmenté au Nigeria comme dans ses pays voisins, le Cameroun, le Tchad et le Niger; que Boko Haram continue à enlever des enfants et des femmes qui sont ensuite équipés d'engins explosifs et transformés, à leur insu, en kamikazes; que, parmi les personnes qui avaient cherché refuge sur la rive tchadienne du lac Tchad, certaines ont à nouveau été la cible des mêmes terroristes, cette fois-ci sur le sol tchadien;
- L. considérant qu'en juin 2015, l'Union européenne a octroyé 21 millions d'euros d'aide humanitaire destinée aux personnes déplacées au Nigeria et dans les pays voisins en proie à la violence des organisations terroristes;
- M. considérant que l'Unicef, en concertation avec les gouvernements et des organisations partenaires au Nigeria, au Cameroun, au Tchad et au Niger, renforce ses activités afin de venir en aide aux milliers d'enfants présents dans la région et à leurs familles en leur donnant accès à une eau potable sûre, à l'éducation, à un soutien psychologique et sous forme de conseils, ainsi qu'à des vaccins et à des traitements contre la malnutrition aigüe sévère; que l'Unicef n'a reçu que 32 % des 50,3 millions d'euros nécessaires à son action humanitaire dans la région du lac Tchad pour cette année;
- N. considérant qu'une grande partie des femmes et des jeunes filles enlevées qui se sont échappées ou qui ont été libérées sont rentrées chez elle enceintes et avec un impérieux besoin de soins de santé reproductive et maternelle, et que, selon Human Rights Watch, d'autres victimes de viols n'ont pas accès au niveau le plus élémentaire d'examen de dépistage, de soins post-traumatiques ou de soutien social et psychologique; que la Commission a déclaré que, dans les cas où la grossesse provoque des souffrances insoutenables, les femmes doivent avoir accès à toute la palette de services de santé sexuelle et reproductive en fonction de leur état de santé et, par conséquent, que le droit humanitaire international devait prévaloir en tout état de cause;
1. condamne fermement les actes criminels commis par Boko Haram, notamment les attaques terroristes et les attentats suicides à la bombe au Tchad, au Cameroun et au Niger; est au côté des victimes et adresse ses condoléances à l'ensemble des familles qui ont perdu des êtres chers; dénonce les violences incessantes qui frappent impitoyablement les États nigériens de Borno, de Yobe et d'Adamawa ainsi que d'autres villes du pays;
 2. déplore les actes qui ont entraîné le déplacement d'un très grand nombre d'enfants innocents et demande une action immédiate et concertée d'envergure internationale destinée à soutenir les agences des Nations unies et les ONG qui œuvrent pour protéger les enfants et les jeunes déplacés contre l'esclavage sexuel, d'autres formes de violences sexuelles et d'enlèvements ainsi que l'enrôlement de force, par la secte terroriste Boko Haram, dans un conflit armé visant des cibles civiles, gouvernementales et militaires au Nigeria; insiste sur la nécessité impérieuse de protéger valablement les droits des enfants au Nigeria, étant donné que 40 % de la population du pays est âgée de 14 ans ou moins;
 3. est convaincu de la nécessité d'envisager, pour les enfants précédemment associés à Boko Haram ou à d'autres groupes armés, le remplacement des poursuites et des peines d'emprisonnement par des mesures non judiciaires;
 4. salue l'annonce récente par la Commission de fonds supplémentaires destinés à renforcer l'aide humanitaire d'urgence destinée à la région; se déclare toutefois très préoccupé par le déficit de financement entre les engagements et les sommes effectivement allouées aux opérations de l'Unicef dans la région par la communauté internationale dans son ensemble; appelle les donateurs à respecter sans délai leurs engagements afin de satisfaire le besoin chronique d'accès aux ressources fondamentales que sont l'eau potable ou des soins et une éducation élémentaires;
 5. demande au président du Nigeria et à son gouvernement fédéral récemment nommé d'adopter des mesures fortes pour protéger la population civile, d'accorder une attention particulière à la protection des femmes et des jeunes filles, de donner la priorité aux droits des femmes et des enfants dans le cadre de la lutte contre l'extrémisme, de venir en aide aux victimes, de poursuivre les criminels et de garantir la participation des femmes aux processus de décision à tous les niveaux;
 6. demande au gouvernement nigérian, conformément à la promesse du président, M. Buhari, d'ouvrir une enquête urgente, indépendante et approfondie sur les crimes en droit international et les autres violations graves des droits de l'homme par toutes les parties au conflit;

Jeudi 8 octobre 2015

7. accueille favorablement le changement de commandement militaire et demande l'ouverture d'enquêtes sur tous les cas de violations des droits de l'homme et de crimes, commis tant par les terroristes que par les forces de sécurité nigérianes, afin de remédier au manque de responsabilité constaté lors du mandat du précédent président; salue l'engagement pris par le président, M. Buhari, d'examiner les éléments accusant l'armée nigériane de graves violations des droits de l'homme, de crimes de guerre et d'actes pouvant constituer des crimes contre l'humanité;
 8. prie instamment le président de la République fédérale de relever les défis qui se posent en respectant toutes ses promesses de campagne et ses déclarations les plus récentes, dont les principales consistent à éliminer la menace terroriste, à faire du respect des droits de l'homme et du droit humanitaire un pilier central des opérations militaires, à ramener les écolières de Chibok et l'ensemble des autres femmes et enfants victimes d'enlèvements vivants et en bonne santé, à remédier au problème toujours plus important de la malnutrition et enfin à lutter contre la corruption et l'impunité, afin de dissuader tout abus à l'avenir et de travailler en vue de rendre justice à chaque victime;
 9. exhorte les autorités nigérianes et la communauté internationale à travailler en étroite collaboration et à redoubler d'efforts pour inverser la tendance actuelle et stopper la hausse constante du nombre de personnes déplacées; se félicite de la détermination montrée par les 13 pays qui ont participé au sommet régional de Niamey des 20 et 21 janvier 2015, et notamment de la volonté du Tchad, appuyé par le Cameroun et le Niger, d'apporter une réponse militaire aux menaces terroristes de Boko Haram; demande à la force spéciale mixte multinationale commune de respecter scrupuleusement le droit international humanitaire et les droits de l'homme dans le cadre de ses opérations contre Boko Haram; réaffirme qu'une approche purement militaire ne suffira pas en soi pour faire obstacle à l'insurrection de Boko Haram;
 10. rappelle que Boko Haram a vu le jour en réponse à la mauvaise gouvernance, à la corruption généralisée et aux profondes inégalités de la société nigériane; exhorte les autorités nigérianes à mettre un terme à la corruption, à l'incurie et au manque d'efficacité des institutions publiques et de l'armée, ainsi qu'à encourager une fiscalité équitable; demande l'adoption de mesures visant à priver Boko Haram de ses sources de revenus illégaux, notamment la contrebande et le trafic, en coopérant à cet effet avec les pays voisins;
 11. demande instamment à la communauté internationale d'aider le Nigeria et ses pays voisins qui accueillent des réfugiés (Cameroun, Tchad et Niger) à fournir toute l'aide médicale et psychologique nécessaire à ces populations dans le besoin; demande aux autorités de la sous-région de garantir aux femmes et aux filles victimes de viols un accès facile à l'ensemble des services de santé sexuelle et reproductive, conformément à l'article 3 commun aux conventions de Genève; insiste sur la nécessité d'instaurer une norme universelle pour le traitement des victimes de viols commis en temps de guerre et de garantir la primauté du droit humanitaire international dans les contextes de conflit armé; exprime son entière solidarité à l'égard des femmes et des enfants qui ont survécu aux actes de terrorisme aveugle perpétrés par Boko Haram; demande la création de programmes d'éducation spécialisés, destinés tant aux femmes et aux enfants victimes de guerre qu'à la société dans son ensemble, afin d'aider les victimes à surmonter cette expérience traumatisante, à fournir des informations appropriées et exhaustives, à lutter contre la stigmatisation et l'exclusion sociale des rescapés et à les aider à devenir des membres estimés de la société;
 12. exhorte la Commission à aider en priorité les enfants et les jeunes déracinés au Nigeria, au Cameroun, au Tchad et au Niger en accordant une attention particulière à leur protection contre toutes les formes de cruauté et de violence à caractère sexiste et à leur accès à l'éducation, aux soins et à une eau potable sûre, dans le cadre du Fonds fiduciaire d'urgence de l'Union en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et le phénomène des personnes déplacées en Afrique;
 13. demande au gouvernement nigérian de prendre des mesures afin de faciliter le retour des personnes déplacées, notamment les enfants, d'assurer leur sécurité et de soutenir les ONG dans leur effort d'amélioration des conditions dans les camps pour les personnes déplacées par le conflit, en améliorant entre autres le niveau d'hygiène et l'assainissement afin d'éviter la propagation éventuelle de maladies;
 14. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au gouvernement et au parlement de la République fédérale du Nigeria et aux représentants de la Cedeao et de l'Union africaine.
-

Jeudi 8 octobre 2015

P8_TA(2015)0345

Le cas de Ali Mohammed al-Nimr

Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2015 sur le cas d'Ali Mohammed al-Nimr (2015/2883(RSP))

(2017/C 349/06)

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures du 12 février 2015 sur le cas de Raïf Badawi en Arabie saoudite⁽¹⁾ et du 11 mars 2014 sur l'Arabie saoudite, ses relations avec l'Union et son rôle au Moyen-Orient et en Afrique du Nord⁽²⁾,
- vu les orientations de l'Union européenne concernant la peine de mort, adoptées en juin 1998 et révisées et mises à jour en avril 2013,
- vu les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, notamment celle du 18 décembre 2014 demandant un moratoire sur l'application de la peine de mort (A/RES/69/186),
- vu les déclarations du 22 septembre 2015 des experts des droits de l'homme des Nations unies sur le cas d'Ali Mohammed al-Nimr,
- vu la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- vu l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui énonce le droit de chacun à la liberté d'expression, et l'article 4, qui interdit la torture,
- vu les orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme, adoptées en juin 2004 et révisées en décembre 2008,
- vu la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, à laquelle l'Arabie saoudite est partie,
- vu l'article 18 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et l'article 19 du pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966,
- vu la charte arabe des droits de l'homme, à laquelle l'Arabie saoudite est partie, et notamment son article 32, paragraphe 1, qui garantit le droit à l'information et la liberté d'opinion et d'expression, et son article 8, qui interdit la torture physique ou psychologique et les traitements cruels, dégradants, humiliants et inhumains,
- vu l'autre affaire récente concernant la condamnation à mort par décapitation d'un mineur, Dahoud Al-Marhoun, qui, à l'âge de 17 ans, aurait été torturé et contraint de signer des aveux que les autorités ont utilisées pour l'inculper après son arrestation au cours de manifestations dans la province de l'est de l'Arabie saoudite en mai 2012,
- vu l'article 135, paragraphe 5, et l'article 123, paragraphe 4, de son règlement,

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0037.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0207.

Jeudi 8 octobre 2015

- A. considérant qu'Ali Mohammed al-Nimr, âgé de 21 ans et neveu d'un célèbre opposant au régime, a été condamné à mort, semble-t-il par décapitation suivie d'une crucifixion, par la Cour suprême d'Arabie saoudite en mai 2015 pour des chefs d'accusation qui incluent la participation à des actes séditieux, à des émeutes, à des manifestations et à des vols, ainsi que l'appartenance à un groupement terroriste, et que l'intéressé était âgé de moins de 18 ans, et était donc mineur, au moment de son arrestation lors d'une manifestation en faveur de la démocratie et de l'égalité des droits en Arabie saoudite; qu'Ali Mohammed al-Nimr a été condamné à mort en raison des manifestations dans la province à majorité chiite de l'est de l'Arabie saoudite; que des sources fiables attestent qu'il a été torturé et qu'il a signé ses aveux sous la contrainte; qu'il n'a reçu aucune garantie quant à la tenue d'un procès équitable et au déroulement de procédures judiciaires régulières en conformité avec le droit international;
- B. considérant que la condamnation à mort d'une personne qui était mineure au moment des faits et après des allégations de torture est incompatible avec les obligations internationales de l'Arabie saoudite;
- C. considérant que l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait partie intégrante de tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et est une règle de droit international coutumier, et qu'elle est donc contraignante pour l'ensemble des États, qu'ils aient ou non ratifié les accords internationaux concernés;
- D. considérant que l'augmentation du nombre de condamnations à mort est étroitement liée aux jugements rendus par le tribunal pénal spécial d'Arabie saoudite dans des procès en réponse aux infractions liées au terrorisme; que, selon les organisations internationales de défense des droits de l'homme, au moins 175 personnes ont été exécutées en Arabie saoudite entre août 2014 et juin 2015;
- E. considérant que le cas d'Ali Mohammed al-Nimr fait partie des nombreuses affaires dans lesquelles des militants saoudiens ont fait l'objet de lourdes peines et de harcèlement, mais aussi de persécutions pour avoir exprimé leur avis, plusieurs d'entre eux ayant été condamnés au terme de procédures ne respectant pas les normes internationales d'équité des procès, comme l'a confirmé l'ancien haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme en juillet 2014;
- F. considérant que l'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, à la fois en ligne et hors ligne, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit;
- G. considérant que l'ambassadeur d'Arabie saoudite à l'Organisation des Nations unies à Genève, S.E. Faisal bin Hassan Trad, a été nommé à la tête d'un groupe d'experts indépendants du Conseil des droits de l'homme des Nations unies;
- H. considérant que l'ouverture du dialogue sur les droits de l'homme entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'Union européenne pourrait être une étape constructive dans l'amélioration de la compréhension mutuelle et la promotion des réformes dans le pays, notamment dans le domaine judiciaire;
- I. considérant que l'Arabie saoudite est un acteur politique et économique influant et important au Moyen-Orient et en Afrique du Nord;
1. condamne vivement la condamnation à mort d'Ali Mohammed al-Nimr; réaffirme sa condamnation du recours à la peine de mort et soutient fermement la mise en place d'un moratoire sur la peine de mort dans l'optique de son abolition;
 2. prie les autorités saoudiennes, et en particulier Sa Majesté le Roi d'Arabie saoudite Salmane ben Abdelaziz Al Saoud, de suspendre l'exécution d'Ali Mohammed al-Nimr et de le gracier ou de commuer sa peine; demande au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et aux États membres de l'Union de tout mettre en œuvre et de faire usage de tous leurs outils diplomatiques pour empêcher immédiatement cette exécution;
 3. rappelle au Royaume d'Arabie saoudite qu'il est partie à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, qui interdit formellement le recours à la peine capitale pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans;

Jeudi 8 octobre 2015

4. demande instamment aux autorités saoudiennes d'abolir le tribunal pénal spécial, qui a été mis en place en 2008 pour juger les affaires de terrorisme, mais devant lequel sont traduits de plus en plus de dissidents pacifiques pour des raisons manifestement politiques et selon des procédures violant le droit fondamental à un procès équitable;
 5. invite le gouvernement d'Arabie saoudite à mener rapidement une enquête impartiale sur les allégations d'actes de torture et à veiller à ce qu'Ali Mohammed al-Nimr reçoive les soins médicaux dont il aurait besoin et qu'il puisse contacter régulièrement sa famille et ses avocats;
 6. rappelle à l'Arabie saoudite ses engagements en tant que membre du Conseil des droits de l'homme des Nations unies; souligne que l'Arabie saoudite vient d'être nommée à la tête d'un groupe d'experts indépendants du Conseil des droits de l'homme des Nations unies; prie instamment les autorités saoudiennes de veiller à ce que les normes en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans leur pays soient cohérentes avec ce rôle sur la scène internationale;
 7. réclame un mécanisme de dialogue amélioré entre l'Union européenne et l'Arabie saoudite sur les questions liées aux droits de l'homme ainsi qu'un échange d'expertise dans les domaines judiciaires et juridiques afin de renforcer la protection des droits individuels dans le royaume, dans l'esprit de la réforme du secteur judiciaire qu'il a entreprise; demande aux autorités saoudiennes de mener à bien les réformes nécessaires en matière de droits de l'homme, notamment celles qui visent à limiter le recours à la peine de mort et à la peine capitale;
 8. encourage l'Arabie saoudite à signer et à ratifier le pacte international relatif aux droits civils et politiques, entré en vigueur en 1976, dont l'article 6 dispose que «le droit à la vie est inhérent à la personne humaine»;
 9. se dit fortement préoccupé par l'augmentation signalée du nombre de condamnations à mort dans le Royaume d'Arabie saoudite en 2014 et par le rythme alarmant auquel les tribunaux prononcent des condamnations à mort en 2015;
 10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux parlements et aux gouvernements des États membres, à S. M. le Roi Salmane ben Abdelaziz Al Saoud, au gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite, au haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme et au Conseil des droits de l'homme des Nations unies.
-

Jeudi 8 octobre 2015

P8_TA(2015)0347

Législation sur les hypothèques et instruments financiers à risque dans l'Union européenne: le cas de l'Espagne

Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2015 sur le droit hypothécaire et les instruments financiers à risque en Espagne (sur la base des pétitions reçues) (2015/2740(RSP))

(2017/C 349/07)

Le Parlement européen,

- vu la pétition n° 626/2011 et 15 autres pétitions sur le droit hypothécaire en Espagne (n°s 179/2012, 644/2012, 783/2012, 1669/2012, 0996/2013, 1345/2013, 1249/2013, 1436/2013, 1705/2013, 1736/2013, 2120/2013, 2159/2013, 2440/2013, 2563/2013 et 2610/2013),
 - vu la pétition n° 513/2012 et 21 autres pétitions sur les instruments financiers à risque en Espagne (n°s 548/2012, 676/2012, 677/2012, 785/2012, 788/2012, 949/2012, 1044/2012, 1247/2012, 1343/2012, 1498/2012, 1662/2012, 1761/2012, 1851/2012, 1864/2012, 169/2013, 171/2013, 2206/2013, 2215/2013, 2228/2013, 2243/2013 et 2274/2013),
 - vu les délibérations, au sein de sa commission des pétitions, avec les pétitionnaires concernés, dont la plus récente date du 16 avril 2015,
 - vu la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 ⁽¹⁾,
 - vu la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/UE et la directive 2011/61/UE ⁽²⁾,
 - vu la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽³⁾,
 - vu la déclaration de la Commission, au cours du débat conjoint du 19 mai 2015 sur les procédures d'insolvabilité, au sujet de l'examen et l'extension de la recommandation de la Commission du 12 mars 2014 relative à une nouvelle approche en matière de défaillances et d'insolvabilité des entreprises, en ce qui concerne l'insolvabilité des ménages et l'octroi d'une seconde chance aux particuliers et aux ménages,
 - vu sa résolution du 11 juin 2013 sur le logement social dans l'Union européenne ⁽⁴⁾,
 - vu la question à la Commission sur le droit hypothécaire et les instruments financiers à risque en Espagne (sur la base des pétitions reçues) (O-000088/2015 — B8-0755/2015),
 - vu la proposition de résolution de la commission des pétitions,
 - vu l'article 128, paragraphe 5, et l'article 123, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que les pétitions, reçues en très grand nombre, ont mis en évidence les cas personnels tragiques de milliers de citoyens qui ont perdu une partie ou la totalité des économies cumulées au fil de leur vie, et que ces pétitions attirent l'attention sur les obstacles que rencontrent les consommateurs qui cherchent à obtenir des informations précises et essentielles sur les instruments financiers;

⁽¹⁾ JO L 60 du 28.2.2014, p. 34.

⁽²⁾ JO L 173 du 12.6.2014, p. 349.

⁽³⁾ JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0246.

Jeudi 8 octobre 2015

- B. considérant qu'en Espagne, des organisations de la société civile continuent de protester contre les centaines de milliers d'expulsions, contre la présence de clauses abusives dans les contrats de prêt hypothécaire et contre le manque de protection des emprunteurs; que, selon l'une de ces organisations, la plate-forme des victimes d'hypothèques (Plataforma de Afectados por la Hipoteca, PAH), le nombre d'expulsions en Espagne a été de 19 261 pour le premier trimestre 2015 (6 % de plus qu'au premier trimestre 2014); que PAH estime à plus de 397 954 le nombre d'expulsions en Espagne depuis 2008; que plus de 100 000 ménages ont perdu leur domicile;
- C. considérant que les conséquences de la crise ont aggravé la situation des familles expulsées, qui doivent continuer de rembourser leur prêt hypothécaire et les intérêts croissants qui en découlent, après avoir perdu leur logement; que le gouvernement espagnol, par la loi n° 6/2012, a rendu possible le recours à la «datio in solutum» en tant que mesure exceptionnelle; que, selon les chiffres officiels pour le deuxième trimestre 2014, la «datio in solutum» n'a été autorisée que dans 1 467 cas sur 11 407 demandes, soit une proportion de 12,86 %;
- D. considérant que les tribunaux espagnols et européens ont recensé de nombreuses clauses et pratiques abusives dans le domaine du prêt hypothécaire en Espagne (voir les arrêts de la Cour de justice dans les affaires C-243/08 *Pannon GSM*, C-618/10, *Banco Español de Crédito*, et C-415/11, *Catalunyacaixa*), que la transposition et la mise en œuvre intégrales des directives 93/13/CEE, 2004/39/CE et 2005/29/CE en Espagne auraient dû empêcher;
- E. considérant que la directive 2014/17/UE sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel (directive sur le crédit hypothécaire) s'appliquera aux contrats de crédit hypothécaire qui seront conclus après le 21 mars 2016 et contraindra les prêteurs à informer les consommateurs des principales caractéristiques du contrat de crédit;
- F. considérant qu'à la suite de l'arrêt *Aziz* (affaire C-415/11), les autorités espagnoles ont adopté, dans le cadre d'une procédure accélérée, la loi n° 1/2013 du 14 mai 2013 concernant des mesures relatives au renforcement de la protection des débiteurs hypothécaires, à la restructuration de la dette et au logement social (*Ley 1/2013 de medidas para reforzar la protección a los deudores hipotecarios, reestructuración de la deuda y alquiler social*);
- G. considérant qu'à la suite de l'arrêt rendu dans l'affaire C-169/14, les autorités espagnoles ont modifié le système national de recours en matière d'hypothèques par l'ajout d'une disposition finale dans la loi n° 9/2015 du 25 mai 2015 sur les mesures d'urgence en matière de faillite (*Ley 9/2015 de medidas urgentes en material concursal*) afin de l'aligner sur la directive 93/13/CEE;
- H. considérant que le parlement espagnol a adopté un «code de bonnes pratiques pour une restructuration viable des dettes relatives aux hypothèques sur les résidences principales», que la majorité des établissements financiers ont ignoré en raison du caractère volontaire de son application et qui n'a permis d'éviter que très peu d'expulsions ou de n'obtenir qu'un petit nombre de «datio in solutum», étant donné que les critères d'éligibilité excluent plus de 80 % des personnes concernées;
- I. considérant que, dans de nombreux cas, les banques n'ont pas dûment informé les consommateurs de l'ampleur des risques associés aux investissements proposés, et que dans les cas précités, elles n'ont pas vérifié non plus que leurs clients présentaient les connaissances suffisantes pour comprendre les risques financiers auxquels ils s'exposaient; que la plupart des citoyens concernés sont des personnes âgées qui avaient placé les économies cumulées au cours de leur vie dans des investissements qui leur avaient été présentés comme sûrs;
- J. considérant qu'on estime qu'au cours de ces dernières années, 700 000 citoyens espagnols ont été victimes de fraude financière en raison du fait que leurs banques leur ont vendu de mauvaise foi des instruments financiers à risque sans les informer correctement de l'ampleur des risques et des conséquences réelles de l'impossibilité d'accéder à leur épargne;
- K. considérant que de nombreuses victimes de fraude financière ont refusé le mécanisme d'arbitrage mis en place par les autorités espagnoles;

Jeudi 8 octobre 2015

- L. considérant que la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) s'applique aux entreprises d'investissement et aux établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement liés à des instruments financiers, notamment des actions privilégiées («preferentes»); que l'article 19 de ladite directive prévoit des obligations pour les entreprises fournissant des services d'investissement à leurs clients;
1. invite la Commission à surveiller, dans tous les États membres, la mise en œuvre de l'arrêt rendu dans l'affaire C-415/11 (*Aziz*) et de la directive 93/13/CEE sur le droit hypothécaire, afin de garantir la pleine adhésion des autorités nationales;
 2. invite les établissements financiers de toute l'Union à mettre un terme aux pratiques abusives envers leur clientèle dans le domaine du crédit hypothécaire, des produits financiers sophistiqués et des cartes de crédit, notamment la fixation de taux d'intérêts excessifs et l'annulation arbitraire des services;
 3. invite les établissements financiers de toute l'Union à ne pas expulser de familles vivant dans leur unique domicile et à privilégier, à la place, la restructuration de la dette;
 4. demande au gouvernement espagnol de tirer parti des instruments à sa disposition pour élaborer une solution globale qui soit en mesure de réduire sensiblement le nombre intolérable d'expulsions;
 5. invite la Commission à suivre de près la transposition dans tous les États membres de la directive 2014/17/UE sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel (la directive sur le crédit hypothécaire);
 6. invite la Commission à partager les bonnes pratiques concernant l'application de la «*datio in solutum*» dans certains États membres et à évaluer ses conséquences pour les consommateurs et les professionnels;
 7. signale à la Commission les réserves exprimées par l'avocat général de l'Union quant à la légalité des mesures adoptées par le gouvernement espagnol afin de remédier aux infractions dénoncées par la Cour de justice le 14 mars 2013 et d'empêcher les pratiques abusives en matière de crédit hypothécaire;
 8. invite la Commission à surveiller attentivement la mise en œuvre effective des nouvelles mesures adoptées par le gouvernement espagnol afin de résoudre les problèmes actuels et d'empêcher les pratiques abusives dans le secteur bancaire et boursier;
 9. invite la Commission à lancer des campagnes d'information sur les produits financiers et à favoriser la culture financière grâce à l'éducation afin que les citoyens européens soient mieux informés des risques auxquels ils s'exposent lorsqu'ils achètent un produit financier;
 10. invite la Commission à partager les bonnes pratiques permettant d'améliorer la protection des citoyens en proie à des difficultés financières; estime qu'un enseignement financier élémentaire constituerait un instrument supplémentaire de lutte contre les conséquences du surendettement;
 11. invite l'Autorité bancaire européenne et la Banque centrale européenne à élaborer une campagne de bonnes pratiques pour inciter les banques et leur personnel à fournir des informations claires, compréhensibles et correctes; souligne que les consommateurs doivent pouvoir décider en connaissance de cause afin de garantir leur compréhension parfaite des risques éventuels, et que les opérateurs de marché et les banques ne doivent pas induire les consommateurs en erreur;
 12. demande à l'Autorité bancaire européenne et à la Banque centrale européenne, en vue de préserver la solidité du secteur financier de l'Union, de prendre des mesures supplémentaires pour obliger les banques à séparer leurs activités de courtage en bourse susceptibles de présenter un risque et leurs activités de banque de dépôt, dès lors que les premières compromettent la stabilité financière;
 13. invite la Commission et la Banque centrale européenne à évaluer le mécanisme d'arbitrage mis en place en Espagne pour les citoyens victimes de fraude financière;

Jeudi 8 octobre 2015

14. invite la Commission à surveiller la transposition et l'application correctes du droit de l'Union par l'Espagne en ce qui concerne les instruments financiers, notamment les actions privilégiées;
 15. invite la Commission à assurer le suivi des plaintes reçues et à procéder aux enquêtes nécessaires;
 16. demande à la Commission de présenter une proposition législative sur l'insolvabilité des ménages;
 17. charge son Président de transmettre la présente résolution au gouvernement espagnol, au Conseil, à la Commission et à la Banque centrale européenne.
-

Jeudi 8 octobre 2015

P8_TA(2015)0348

Peine de mort**Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2015 sur la peine de mort (2015/2879(RSP))**

(2017/C 349/08)

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions précédentes sur l'abolition de la peine de mort, notamment sa résolution du 7 octobre 2010 ⁽¹⁾,
 - vu la déclaration commune de Federica Mogherini, vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, et de Thorbjørn Jagland, secrétaire général du Conseil de l'Europe, publiée le 10 octobre 2014 à l'occasion de la journée européenne et mondiale contre la peine de mort,
 - vu les protocoles n° 6 et n° 13 à la convention européenne des droits de l'homme,
 - vu l'article 2 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
 - vu les orientations de l'Union européenne concernant la peine de mort,
 - vu le régime européen de contrôle de l'exportation de biens pouvant servir à appliquer la peine capitale, actuellement en cours de mise à jour,
 - vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et son deuxième protocole facultatif,
 - vu la convention des Nations unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
 - vu l'étude sur les effets du problème mondial de la drogue sur la jouissance des droits de l'homme, publiée par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme en septembre 2015,
 - vu les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, notamment celle du 18 décembre 2014 demandant un moratoire sur l'application de la peine de mort (A/RES/69/186),
 - vu la déclaration finale adoptée à l'issue du cinquième congrès mondial contre la peine de mort, qui s'est tenu à Madrid du 12 au 15 juin 2013,
 - vu la journée mondiale contre la peine de mort et la journée européenne contre la peine de mort, organisées le 10 octobre de chaque année,
 - vu l'article 128, paragraphe 5, et l'article 123, paragraphe 4, de son règlement,
- A. considérant que l'abolition de la peine de mort dans le monde est l'un des principaux objectifs de la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme;
- B. considérant que la journée mondiale contre la peine de mort, qui sera célébrée le 10 octobre 2015, aura pour objet de sensibiliser l'opinion à l'application de la peine de mort pour les infractions liées à la drogue;
- C. considérant que, d'après le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, plus de 106 États membres de l'ONU, qui présentent des systèmes juridiques, des traditions, des cultures et des contextes religieux différents, ont aboli la peine de mort ou ne la pratiquent plus;

⁽¹⁾ JO C 371 E du 20.12.2011, p. 5.

Jeudi 8 octobre 2015

- D. considérant que, d'après les derniers chiffres disponibles, au moins 2 466 personnes ont été condamnées à mort dans 55 pays en 2014, ce qui représente une hausse de près de 23 % par rapport à 2013; qu'au moins 607 exécutions ont eu lieu dans le monde en 2014; que ces chiffres ne tiennent pas compte du nombre de personnes qui auraient été exécutées en Chine, sachant que ce pays a continué de procéder à davantage d'exécutions que partout ailleurs dans le monde et a prononcé des milliers de nouvelles condamnations à mort; que les condamnations à la peine de mort et les exécutions se poursuivent à un rythme inquiétant en 2015; que l'augmentation des condamnations à mort est étroitement liée aux décisions rendues par les tribunaux dans des procès collectifs en réponse aux infractions liées au terrorisme dans des pays tels que l'Égypte et le Nigeria; que la peine de mort pourrait être rétablie au Tchad et en Tunisie; que certains États des États-Unis continuent à prononcer des condamnations à mort et à les appliquer;
- E. considérant que des personnes auraient été condamnées à la mort par lapidation au Pakistan, au Nigeria, en Afghanistan, en Iran, en Iraq, au Soudan, en Somalie et en Arabie saoudite, et que des centaines de femmes ont été lapidées pour adultère ces dernières années; considérant que la lapidation, en tant que méthode d'application de la peine capitale, est considérée comme une forme de torture;
- F. considérant que huit États prévoient dans leur législation la peine de mort pour homosexualité (Mauritanie, Soudan, Iran, Arabie saoudite, Yémen, Pakistan, Afghanistan et Qatar) et qu'au Nigeria et en Somalie, certaines provinces appliquent officiellement la peine de mort pour des actes sexuels entre personnes de même sexe;
- G. considérant que la peine de mort est souvent prononcée contre les plus démunis, les malades mentaux ou les membres de minorités nationales ou culturelles;
- H. considérant que 33 pays appliquent la peine de mort pour des infractions liées à la drogue, ce qui donne lieu à près de 1 000 exécutions par an; qu'en 2015, des exécutions pour de tels crimes ont été recensées en Chine, en Iran, en Indonésie et en Arabie saoudite; qu'en 2015, des condamnations à mort continuent d'être prononcées pour des délits liés à la drogue en Chine, en Indonésie, en Iran, au Koweït, en Malaisie, en Arabie saoudite, au Sri Lanka, aux Émirats arabes unis et au Viêt Nam; que ces infractions peuvent donner lieu à diverses inculpations de trafic ou de possession de stupéfiants;
- I. considérant que les douze derniers mois ont vu l'application de la peine de mort pour des infractions liées à la drogue repartir à la hausse partout dans le monde, certains États ayant procédé à un nombre bien plus élevé d'exécutions capitales pour ce motif, d'autres s'étant montrés favorables au rétablissement de la peine de mort pour ce type d'infractions ou ayant mis fin à un moratoire instauré de longue date;
- J. considérant que l'Iran aurait exécuté 394 personnes pour des délits liés à la drogue au cours des six premiers mois de 2015, contre 367 pour toute l'année 2014; que la moitié des exécutions cette année en Arabie saoudite sont intervenues pour des infractions liées à la drogue, contre seulement 4 % du total en 2010; qu'au moins 112 délinquants dans ce domaine attendent leur exécution dans les couloirs de la mort au Pakistan;
- K. considérant qu'un certain nombre de citoyens d'États membres de l'Union ont été exécutés ou attendent leur exécution dans des pays tiers pour des infractions liées à la drogue;
- L. considérant que l'article 6, paragraphe 2, du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dispose que la peine de mort ne peut être appliquée que pour les «crimes les plus graves»; que le Comité des droits de l'homme des Nations unies ainsi que les rapporteurs spéciaux des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et sur la torture ont déclaré que la peine de mort ne devrait pas être infligée pour des infractions liées à la drogue; que la peine de mort obligatoire et son application dans le cas de délits liés à la drogue sont contraires à la législation et aux normes internationales;
- M. considérant que l'Organe international de contrôle des stupéfiants encourage les États qui imposent la peine de mort à l'abolir pour les infractions liées à la drogue;

Jeudi 8 octobre 2015

- N. considérant que la Commission et les États membres ont alloué au moins 60 millions d'euros aux programmes de lutte contre la drogue de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), qui visent à réprimer le trafic de drogue dans des pays qui, de manière active, appliquent la peine de mort pour les infractions liées à la drogue; considérant que des ONG ont récemment fait part d'inquiétudes, dans leurs rapports, quant au fait que les programmes de lutte antidrogue financés par l'Europe dans des États qui continuent d'appliquer la peine de mort pourraient encourager les condamnations à la peine capitale et les exécutions capitales; qu'il convient d'examiner ces rapports;
- O. considérant qu'au titre de l'instrument de l'Union européenne contribuant à la stabilité et à la paix (IcSP) et de son prédécesseur, l'instrument de stabilité (IfS), la Commission a introduit deux mesures de lutte régionale contre la drogue, à grande échelle, les programmes «route de la cocaïne» et «route de l'héroïne», qui concernent des pays appliquant la peine de mort pour les infractions liées à la drogue; que, conformément à l'article 10 du règlement IcSP, la Commission est tenue de suivre des orientations opérationnelles pour le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire en ce qui concerne les mesures contre la criminalité organisée;
1. réaffirme sa condamnation du recours à la peine de mort et soutient fermement la mise en place d'un moratoire sur la peine de mort dans l'optique de son abolition; souligne une fois de plus que l'abolition de la peine de mort contribue au renforcement de la dignité humaine et que le but ultime de l'Union est une abolition totale au niveau mondial;
 2. condamne toutes les exécutions, où qu'elles aient lieu; demeure vivement préoccupé par la condamnation à la peine de mort de mineurs et de personnes présentant un handicap mental ou intellectuel, et demande l'arrêt immédiat et définitif de ces pratiques, qui constituent une violation des normes internationales en matière de droits de l'homme; exprime sa vive préoccupation face aux récents procès collectifs qui ont abouti à un grand nombre de condamnations à mort;
 3. se déclare grandement préoccupé par la pratique de la lapidation, à laquelle plusieurs pays ont encore recours, et presse les gouvernements des pays concernés d'adopter sans délai des législations interdisant cette pratique;
 4. prie instamment le service européen pour l'action extérieure (SEAE) et les États membres de poursuivre leur lutte contre le recours à la peine de mort, de soutenir fermement le moratoire sur cette peine, qui est une étape vers son abolition, de maintenir leurs pressions en faveur de cette abolition dans le monde entier et d'exhorter les pays qui appliquent encore la peine capitale à respecter les normes internationales minimales, à en réduire le champ d'application et la fréquence et à publier des chiffres clairs et précis sur le nombre de condamnations et d'exécutions; prie instamment le SEAE de rester vigilant vis-à-vis des évolutions dans tous les pays, particulièrement en Biélorussie, seul pays européen qui conserve la peine de mort, et d'utiliser tous les moyens d'influence dont il dispose;
 5. se félicite de l'abolition de la peine de mort dans certains États des États-Unis et demande que l'Union poursuive son dialogue avec les États-Unis en vue d'une abolition totale, de sorte que tous deux puissent s'allier pour combattre la peine capitale dans le monde;
 6. invite la Commission à prêter une attention particulière, sous l'angle de l'aide et de l'appui politique, aux pays qui avancent sur la question de l'abolition de la peine de mort ou qui plaident en faveur d'un moratoire universel sur la peine capitale; encourage les initiatives bilatérales et multilatérales entre les États membres, l'Union européenne, les Nations unies, les pays tiers et d'autres organisations régionales concernant des questions ayant trait à la peine de mort;
 7. rappelle que la peine de mort est incompatible avec des valeurs telles que le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et le respect des droits de l'homme, sur lesquelles l'Union est fondée, et que tout État membre qui rétablirait la peine capitale agirait donc en violation des traités et de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
 8. se dit particulièrement préoccupé par le recours de plus en plus fréquent à la peine de mort dans le cadre de la lutte contre le terrorisme dans plusieurs pays, ainsi que par l'éventualité de son rétablissement dans d'autres;

Jeudi 8 octobre 2015

9. condamne en particulier le recours à la peine de mort comme moyen de supprimer l'opposition ou pour des motifs tels que les croyances religieuses, l'homosexualité ou l'adultère, ou pour tout autre motif qui pourrait être considéré comme banal ou ne pas être considéré du tout comme un crime; appelle par conséquent les États qui pénalisent l'homosexualité à ne pas appliquer la peine de mort pour ce motif;
 10. demeure pleinement convaincu que les condamnations à mort ne parviennent pas à prévenir le trafic de drogue ni à empêcher quiconque de succomber à la toxicomanie; prie les pays favorables au maintien de la peine de mort de trouver, en alternative à son application pour les infractions liées à la drogue, des solutions qui se focalisent notamment sur des programmes de prévention de la toxicomanie et de réduction de ses effets;
 11. recommande de nouveau à la Commission et aux États membres de faire de l'abolition de la peine de mort pour des infractions liées à la drogue une condition préalable à toute aide financière, assistance technique, renforcement des capacités ou autre forme de soutien à la politique de répression en matière de drogue;
 12. demande à la Commission et aux États membres de réaffirmer le principe absolu selon lequel l'aide et l'assistance européennes, y compris les contributions aux programmes de lutte antidrogue de l'ONUDC, ne peuvent servir à faciliter des opérations de police conduisant à des condamnations à mort et à l'exécution des personnes arrêtées;
 13. invite la Commission à renforcer le contrôle des exportations de produits susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale;
 14. s'inquiète vivement du manque de transparence de l'aide et de l'assistance que la Commission et les États membres apportent dans le cadre de la lutte antidrogue à des opérations de police dans des pays qui appliquent activement la peine de mort pour des infractions liées à la drogue; demande à la Commission de publier le relevé annuel du financement qu'elle apporte aux programmes de lutte antidrogue dans les pays qui continuent d'appliquer la peine de mort pour des infractions liées à la drogue, qui comprenne une description des mesures de sauvegarde des droits de l'homme appliquées pour veiller à ce que ce financement n'encourage pas les condamnations à mort;
 15. invite instamment la Commission à mettre en œuvre sans plus tarder les orientations opérationnelles visées à l'article 10 du règlement IcSP et à les appliquer de manière rigoureuse aux programmes «route de la cocaïne» et «route de l'héroïne»;
 16. prie instamment la Commission de se conformer à la recommandation du plan d'action antidrogue de l'UE (2013-2016), qui prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'un «instrument d'analyse d'impact et d'orientation en matière des droits de l'homme» en vue de la «prise en compte effective de ces droits dans les actions extérieures de l'Union en matière de lutte contre la drogue»;
 17. presse le SEAE, la Commission et les États membres de définir les orientations d'une politique européenne globale et efficace au regard de la peine de mort pour les dizaines de ressortissants européens qui risquent d'être exécutés dans des pays tiers, laquelle politique doit prévoir des mécanismes solides et renforcés en termes de système d'identification, de fourniture d'une assistance juridique et de démarches diplomatiques;
 18. demande à l'Union européenne et à ses États membres de veiller à ce que la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies sur le problème mondial de la drogue, en avril 2016, traite du recours à la peine de mort pour des délits liés à la drogue et condamne son application;
 19. soutient l'ensemble des agences des Nations unies, des organismes intergouvernementaux régionaux et des ONG dans les efforts constants qu'ils déploient pour encourager les États à abolir la peine de mort; prie la Commission de poursuivre le financement des projets s'inscrivant dans ce cadre au titre de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme;
 20. se félicite des récentes ratifications du deuxième protocole facultatif au PIDCP visant à abolir la peine de mort, qui portent à 81 le nombre d'États parties; invite tous les États qui ne sont pas parties au protocole à le ratifier sans attendre;
 21. demande aux États membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas encore ratifié les protocoles n° 6 et n° 13 à la convention européenne des droits de l'homme de le faire, afin de garantir l'abolition effective de la peine de mort dans l'ensemble de la région couverte par le Conseil de l'Europe;
 22. charge son Président de transmettre la présente résolution à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au secrétaire général des Nations unies, au président de l'Assemblée générale des Nations unies et aux gouvernements des États membres des Nations unies.
-

Jeudi 8 octobre 2015

P8_TA(2015)0349

Enseignements tirés de la catastrophe des boues rouges, cinq ans après l'accident survenu en Hongrie**Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2015 sur les enseignements tirés de la catastrophe des boues rouges, cinq ans après l'accident survenu en Hongrie (2015/2801(RSP))**

(2017/C 349/09)

Le Parlement européen,

- vu les principes de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement énoncés à l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment le principe d'action préventive et le principe du pollueur-payeur,
- vu la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (ci-après la «convention de Barcelone») et ses protocoles,
- vu la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux ⁽¹⁾,
- vu la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ⁽²⁾ (liste européenne des déchets),
- vu la décision 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾,
- vu l'avis motivé adressé par la Commission à la Hongrie en juin 2015, dans lequel elle demande à cette dernière de mettre à jour les normes environnementales d'un autre bassin de décantation de boues rouges ⁽⁴⁾,
- vu la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE ⁽⁵⁾ (directive sur les déchets miniers),
- vu la recommandation 2001/331/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales dans les États membres ⁽⁶⁾,
- vu sa résolution du 20 novembre 2008 sur le réexamen de la recommandation 2001/331/CE prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales dans les États membres ⁽⁷⁾,
- vu la décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète» ⁽⁸⁾ (septième programme d'action pour l'environnement),
- vu la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ⁽⁹⁾ (directive sur la responsabilité environnementale),

⁽¹⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20.

⁽²⁾ JO L 226 du 6.9.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 370 du 30.12.2014, p. 44.

⁽⁴⁾ Commission européenne — Fiche d'information: Procédures d'infraction du mois de juin: principales décisions; http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-15-5162_fr.htm

⁽⁵⁾ JO L 102 du 11.4.2006, p. 15.

⁽⁶⁾ JO L 118 du 27.4.2001, p. 41.

⁽⁷⁾ JO C 16 E du 22.1.2010, p. 67.

⁽⁸⁾ JO L 354 du 28.12.2013, p. 171.

⁽⁹⁾ JO L 143 du 30.4.2004, p. 56.

Jeudi 8 octobre 2015

- vu la décision 2009/335/CE de la Commission du 20 avril 2009 définissant les orientations techniques relatives à la constitution de la garantie financière prévue à la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ⁽¹⁾,
 - vu l'étude de faisabilité de la Commission sur le concept d'un mécanisme européen commun de partage des risques de catastrophes industrielles ⁽²⁾,
 - vu le rapport intitulé «Implementation challenges and obstacles of the Environmental Liability Directive» (Difficultés et enjeux de l'application de la directive sur la responsabilité environnementale), rapport final préparé pour la Commission — DG Environnement (2013),
 - vu les questions au Conseil et à la Commission sur les enseignements tirés de la catastrophe des boues rouges cinq ans après l'accident survenu en Hongrie (O-000096/2015 — B8-0757/2015 et O-000097/2015 — B8-0758/2015),
 - vu l'article 128, paragraphe 5, et l'article 123, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que, le 4 octobre 2010, la rupture d'un réservoir de déchets en Hongrie a entraîné le déversement de près d'un million de mètres cubes de boues rouges hautement alcalines, provoqué des inondations dans plusieurs villages, causé la mort de dix personnes, fait près de 150 blessés et pollué de vastes superficies de terres, parmi lesquelles quatre sites Natura 2000;
- B. considérant que les boues rouges présentes dans le réservoir de déchets concerné constituaient des déchets dangereux au sens de la directive 91/689/CEE du Conseil;
- C. considérant que la décision 2014/955/UE de la Commission dispose de manière explicite que les boues rouges devraient être classées comme déchets dangereux en l'absence de preuve du contraire; que cette décision s'applique depuis le 1^{er} juin 2015;
- D. considérant qu'il est possible que, par le passé, les boues rouges aient été classées à tort parmi les déchets non dangereux dans d'autres États membres également, ce qui a pu donner lieu à l'octroi de permis basés sur des informations erronées;
- E. considérant que les boues rouges sont des déchets de l'industrie extractive au sens de la directive sur les déchets miniers, qui fixe des exigences de sécurité pour la gestion des déchets de l'industrie extractive fondées notamment sur les meilleures techniques disponibles;
- F. considérant que d'autres activités minières causent également de graves problèmes de pollution environnementale (par exemple, du fait de l'utilisation de cyanure dans l'extraction de l'or) dans plusieurs États membres;
- G. considérant que la recommandation 2001/331/CE vise à renforcer la conformité et à permettre une mise en œuvre et une application plus cohérentes de la législation environnementale de l'Union;
- H. considérant que, dans sa résolution du 20 novembre 2008, le Parlement a considéré que la mise en œuvre de la législation environnementale dans les États membres était incomplète et manquait de cohérence, et qu'il a demandé instamment à la Commission de présenter une proposition législative sur les inspections environnementales avant la fin 2009;
- I. considérant que le septième programme d'action pour l'environnement prévoit que l'Union européenne étende les conditions relatives aux inspections et à la surveillance à l'ensemble de sa législation en matière d'environnement et poursuive le développement des capacités d'aide à l'inspection de l'Union;

⁽¹⁾ JO L 101 du 21.4.2009, p. 25.

⁽²⁾ Study to explore the feasibility of creating a fund to cover environmental liability and losses occurring from industrial accidents (Étude visant à déterminer s'il est possible de créer un fonds qui couvrirait la responsabilité environnementale et les pertes résultant d'accidents industriels). Rapport final. Commission européenne, DG ENV, 17 avril 2013; <http://ec.europa.eu/environment/archives/liability/eld/eldfund/pdf/Final%20report%20ELD%20Fund%20BIO%20for%20web2.pdf>

Jeudi 8 octobre 2015

- J. considérant que la directive sur la responsabilité environnementale (DRE) vise à mettre en place un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du «pollueur-payeur» et impose aux États membres d'encourager le développement d'instruments et de marchés de garantie financière par les agents économiques et financiers appropriés; qu'en vertu de l'article 18, paragraphe 2, la Commission était tenue de transmettre un rapport au Parlement et au Conseil avant le 30 avril 2014, ce qui n'a toujours pas été fait;
- K. considérant que, selon les conclusions du rapport élaboré en 2013 à l'attention de la Commission sur la mise en œuvre de la directive sur la responsabilité environnementale, «la transposition de la directive sur la responsabilité environnementale dans le droit des États membres n'a pas abouti à la création de conditions égales pour tous dans l'Union, mais à la mise en place d'un patchwork de systèmes de responsabilité destinés à prévenir la pollution de l'environnement et à y remédier»;
- L. considérant qu'en 2010, en réponse à la catastrophe des boues rouges, la Commission a déclaré qu'elle envisagerait à nouveau d'introduire une garantie financière obligatoire harmonisée, et ce avant même la révision de la DRE prévue en 2014;
1. indique que la catastrophe des boues rouges qui a eu lieu en 2010 constitue le désastre industriel le plus dramatique survenu en Hongrie et rend hommage aux victimes à l'occasion du cinquième anniversaire de cet accident tragique;
 2. reconnaît l'intervention rapide et efficace des autorités nationales en réaction à la crise, ainsi que les efforts considérables déployés par la société civile au cours de cette catastrophe sans précédent;
 3. rappelle que la Hongrie a fait appel au mécanisme de protection civile de l'Union et a reçu l'aide d'une équipe d'experts européens chargés de formuler des recommandations, notamment afin de trouver des solutions optimales pour éliminer et atténuer les dommages;
 4. observe que la catastrophe des boues rouges peut être associée à une mauvaise mise en œuvre de la législation de l'Union, à des déficiences au niveau des inspections, à des lacunes dans la législation de l'Union correspondante et aux performances de l'exploitant du site;
 5. s'inquiète du fait qu'aucun enseignement ou presque ne semble avoir été tiré ces cinq dernières années, puisque la législation européenne en la matière et les conventions internationales continuent d'être mal appliquées, que les inspections restent lacunaires, et qu'il n'a été remédié à aucune déficience, ou si peu, de la législation européenne en la matière pendant cette période;
 6. considère que la directive sur les déchets miniers et la liste européenne des déchets sont deux questions particulièrement préoccupantes;
 7. se dit préoccupé par l'existence de sites similaires dans plusieurs États membres; invite les États membres à veiller à ce que les inspections appropriées soient menées;
 8. demande à tous les États membres qui possèdent des bassins de boues rouges de vérifier si les boues rouges ont été correctement classées parmi les déchets dangereux et de revoir dès que possible l'ensemble des permis basés sur des classifications erronées; invite la Commission à s'assurer que les États membres prennent des mesures et en font rapport à la Commission, et demande à la Commission de publier un rapport sur les mesures prises par les États membres d'ici à la fin 2016;
 9. estime qu'il est essentiel de mettre davantage l'accent sur la prévention des catastrophes, compte tenu des autres incidents environnementaux similaires qui ont également eu lieu dans d'autres États membres;
 10. invite la Commission et les États membres à intensifier leurs efforts afin de garantir la mise en œuvre intégrale et l'application correcte de l'ensemble des dispositions législatives de l'Union en la matière ainsi que de toutes les conventions internationales pertinentes, non seulement en ce qui concerne la fabrication d'aluminium et la gestion des boues rouges dans le respect de l'environnement, mais aussi, de manière générale, la gestion des déchets dangereux dans le respect de l'environnement;

Jeudi 8 octobre 2015

11. souligne qu'il y a lieu d'appliquer strictement les meilleures techniques disponibles en ce qui concerne la gestion des déchets de l'industrie extractive et souhaite que des techniques d'élimination à sec remplacent toutes les autres d'ici la fin 2016, en veillant à ce qu'elles ne polluent ni l'air, ni l'eau;
12. invite la Commission à mettre davantage l'accent sur la recherche et le développement en matière de prévention et de traitement des déchets dangereux;
13. demande instamment à la Commission d'élaborer des lignes directrices afin que des simulations de crises soient effectuées sur les mines existantes dotées de vastes bassins de décantation;
14. est convaincu que des règles strictes en matière d'inspections environnementales et des mesures appropriées visant à garantir leur application sont nécessaires afin de prévenir efficacement la pollution;
15. invite les États membres à renforcer leurs organes nationaux d'inspection environnementale afin de leur permettre d'effectuer des contrôles transparents, réguliers et systématiques des sites industriels, notamment en garantissant leur indépendance, en leur conférant les ressources nécessaires ainsi que des responsabilités claires et en encourageant la mise en place d'une coopération renforcée et d'une action coordonnée;
16. demande à la Commission et aux États membres de renforcer la surveillance en s'appuyant sur les instruments existants, contraignants ou non, tout en évitant les charges administratives inutiles;
17. demande une nouvelle fois à la Commission de présenter une proposition législative sur les inspections environnementales qui ne fasse pas peser de charges financières supplémentaires sur l'industrie;
18. demande instamment à la Commission d'étendre les critères contraignants relatifs aux inspections par les États membres afin qu'ils couvrent une plus grande partie de la législation de l'Union en matière d'environnement et de développer les capacités d'aide à l'inspection environnementale au niveau de l'Union;
19. s'inquiète du fait que les importantes divergences entre les systèmes de responsabilité au sein de l'Union pourraient affaiblir les normes communes et exposer certains États membres et certaines régions à un risque plus élevé de catastrophes naturelles, ainsi qu'aux conséquences financières de ces dernières;
20. considère qu'il est regrettable que la Commission n'ait pas encore transmis son rapport en vertu de la DRE; engage la Commission à le faire d'ici la fin de l'année 2015;
21. prie la Commission de veiller, à l'occasion du réexamen en cours de la directive sur la responsabilité environnementale, à ce que la proposition de révision intègre pleinement le principe du pollueur-payeur;
22. demande instamment à la Commission d'enquêter sur la manière dont la décision 2009/335/CE de la Commission a été mise en œuvre dans les États membres et de vérifier si les plafonds fixés pour les instruments de garantie financière existants sont suffisants; exhorte la Commission à proposer une garantie financière obligatoire harmonisée;
23. invite la Commission et les États membres à garantir la transparence financière des mesures de réhabilitation prises à la suite de la catastrophe environnementale, y compris en ce qui concerne la compensation financière accordée aux victimes;
24. invite la Commission à élaborer une proposition législative sur l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, conformément aux dispositions du septième programme d'action pour l'environnement; engage la Commission à le faire d'ici la fin de l'année 2016;
25. souligne qu'il importe d'associer les autorités locales, les citoyens et la société civile au processus de prise de décision relatif à l'élimination des déchets dangereux, ainsi qu'à la planification des mesures de gestion des risques;

Judi 8 octobre 2015

26. invite les autorités compétentes à informer régulièrement le public du niveau de pollution et des incidences possibles sur la faune et la flore ainsi que sur la santé des populations locales;
 27. invite la Commission à continuer de développer le concept d'un mécanisme européen commun de partage des risques de catastrophes industrielles, dans le respect intégral du principe du pollueur payeur, afin de couvrir les éventuels frais de réhabilitation excédant des garanties financières obligatoires élevées;
 28. estime qu'un tel mécanisme européen spécialisé de partage des risques de catastrophes industrielles devrait également être utilisé pour réparer d'anciennes dégradations de l'environnement qui continuent de représenter une menace pour la société et pour lesquelles, étant donné le cadre juridique actuel, aucun responsable n'a été désigné qui pourrait prendre en charge les coûts de ces réparations;
 29. souligne l'importance de la coopération et de la solidarité au sein de l'Union lors de catastrophes environnementales et industrielles;
 30. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.
-

Jeudi 8 octobre 2015

P8_TA(2015)0350

Renouvellement du plan d'action de l'Union européenne sur l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes dans le cadre de la coopération au développement

Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2015 sur le renouvellement du plan d'action de l'Union européenne sur l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes dans le cadre de la coopération au développement (2015/2754(RSP))

(2017/C 349/10)

Le Parlement européen,

- vu l'article 2 et l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (traité UE), qui disposent que l'égalité entre les femmes et les hommes est l'une des principales valeurs sur lesquelles l'Union est fondée,
- vu l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), qui pose le principe de la cohérence des politiques au service du développement en prévoyant la prise en compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques susceptibles de concerner les pays en développement,
- vu la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Pékin en septembre 1995, la déclaration et le programme d'action de Pékin, ainsi que les documents ultérieurs résultant des sessions extraordinaires des Nations unies Pékin + 5, + 10, + 15 et + 20 sur d'autres actions et initiatives visant à mettre en œuvre la déclaration et le programme d'action de Pékin, adoptés respectivement le 9 juin 2000, le 11 mars 2005, le 2 mars 2010 et le 9 mars 2015,
- vu la mise en œuvre du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) qui s'est tenue au Caire en 1994 et lors de laquelle la communauté internationale a reconnu et affirmé que la santé sexuelle et génésique et les droits en matière de reproduction étaient fondamentaux pour le développement durable,
- vu la stratégie de l'Union européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015 (COM(2010)0491),
- vu le plan d'action de l'Union sur l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes dans le cadre de la coopération au développement (2010-2015), le rapport de mise en œuvre 2013 (SWD(2013)0509), les conclusions du Conseil du 19 mai 2014 à ce sujet et le rapport de mise en œuvre 2014 (SWD(2015)0011),
- vu les conclusions du Conseil du 26 mai 2015 sur l'égalité entre hommes et femmes dans le cadre du développement et sur un nouveau partenariat mondial pour l'éradication de la pauvreté et le développement durable,
- vu sa résolution du 25 novembre 2014 sur l'Union et le cadre de développement mondial pour l'après-2015 ⁽¹⁾,
- vu l'évaluation de l'appui de l'Union européenne en ce qui concerne l'égalité hommes-femmes et l'émancipation des femmes dans les pays partenaires ⁽²⁾,
- vu la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) du 18 décembre 1979,

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2014)0059.

⁽²⁾ https://ec.europa.eu/europeaid/evaluation-de-lappui-de-lue-en-ce-qui-concerne-legalite-hommes-femmes-et-lemancipation-des-femmes_fr.

Jeudi 8 octobre 2015

- vu les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité,
 - vu les questions au Conseil et à la Commission sur le renouvellement du plan d'action de l'Union sur l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes dans le cadre de la coopération au développement (O-000109/2015 — B8-0762/2015 et O-000110/2015 — B8-0763/2015),
 - vu la proposition de résolution de la commission du développement,
 - vu l'article 128, paragraphe 5, et l'article 123, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que l'Union européenne s'est engagée à encourager l'égalité hommes-femmes et à intégrer la dimension de l'égalité hommes-femmes dans toutes ses actions; que l'égalité hommes-femmes et l'émancipation des femmes sont essentielles pour atteindre les objectifs de développement durable pour l'après-2015, mais qu'il s'agit également d'objectifs autonomes en matière de droits de l'homme qui devraient être poursuivis quels que soient leurs avantages pour le développement et la croissance; que la violence liée au genre constitue une violation grave des droits de l'homme et ne saurait en aucun cas être justifiée par la religion, la culture ou la tradition;
- B. considérant que la révision, vingt ans après, de la mise en œuvre de la déclaration et du programme d'action de Pékin a révélé que les questions d'égalité hommes-femmes et d'émancipation des femmes progressaient lentement et de manière inégale et qu'aucun pays au monde n'avait totalement comblé l'écart entre les hommes et les femmes; que cette révision a montré que cette faible progression avait été exacerbée par le sous-investissement persistant et chronique dans le domaine de l'égalité hommes-femmes et de l'émancipation des femmes;
- C. considérant que deux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) qui concernent clairement les droits des femmes, à savoir la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (OMD 3) et l'amélioration de la santé maternelle (OMD 5), sont encore loin d'être atteints; que, selon les estimations, 800 femmes mourraient chaque jour dans le monde des suites de complications pendant la grossesse ou lors de l'accouchement; que quelque 222 millions de femmes dans le monde en développement n'ont pas accès à des méthodes de planification familiale sans risque et modernes, tandis que la part de l'aide au développement destinée à la planification familiale par rapport à l'aide globale totale à la santé diminue;
- D. considérant que les personnes pauvres dans le monde sont en majorité des femmes ou des ménages ayant une femme à leur tête; que les femmes marginalisées sont de plus en plus vulnérables; que 62 millions de jeunes filles dans le monde ne sont pas scolarisées;
- E. considérant qu'une femme sur trois dans le monde risque de subir une fois dans sa vie des violences physiques ou sexuelles; que 14 millions de jeunes filles sont mariées de force chaque année; que l'Union européenne défend le droit de chacun d'être pleinement maître de sa sexualité et de sa santé sexuelle et génésique et de prendre librement des décisions dans ce domaine, sans aucune discrimination, contrainte ou violence;
- F. considérant que, selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ⁽¹⁾, les investissements sont largement insuffisants pour parvenir à l'égalité hommes-femmes, bien que l'aide accordée par ses membres en faveur de cette question ait été multipliée par trois pour atteindre 28 milliards de dollars en 2012; que le financement en faveur de l'égalité hommes-femmes est principalement concentré sur les secteurs sociaux, ce qui se traduit par un sous-investissement dans les secteurs économiques et productifs, et que, parallèlement, l'analyse de l'OCDE montre que les investissements en faveur de l'égalité hommes-femmes produisent les plus hauts rendements sur l'ensemble des investissements en faveur du développement;

⁽¹⁾ https://europa.eu/eyd2015/sites/default/files/users/Madara.Silina/from_commitment_to_action_financing_for_gewe_in_sdgs_oecd.pdf.

Jeudi 8 octobre 2015

G. considérant que 2,5 milliards de personnes, dont une majorité de femmes et de jeunes, sont toujours exclues du système financier formel;

Changement de cap pour le deuxième plan d'action sur l'égalité des sexes

1. estime que les conclusions de l'évaluation du premier plan d'action sur l'égalité des sexes montrent clairement qu'un changement de cap radical de l'action de l'Union en matière d'égalité hommes-femmes et d'émancipation des femmes est nécessaire et qu'un nouvel engagement politique du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et de la Commission européenne est requis afin d'obtenir de meilleurs résultats; souligne qu'il est essentiel de mettre en œuvre les principales recommandations de l'évaluation dans l'instrument qui succèdera au plan d'action actuel, en commençant par des mesures de gestion à part entière;

2. se félicite de l'intention de la Commission d'amorcer une transformation radicale avec le nouveau plan d'action sur l'égalité des sexes et considère par conséquent que le deuxième plan d'action devrait prendre la forme d'une communication de la Commission; regrette que le deuxième plan d'action sur l'égalité des sexes ait pris la forme d'un document de travail conjoint des services et non d'une communication; invite la Commission et le SEAE à commencer à mettre en œuvre le nouveau plan dès que possible de telle sorte que des résultats concrets puissent être obtenus au titre de l'engagement plus général pris par l'Union pour les questions d'égalité hommes-femmes et d'émancipation des femmes dans le cadre des objectifs de développement durable, et à impliquer le Parlement en le consultant tout au long du processus;

3. estime que le deuxième plan d'action sur l'égalité des sexes devrait se concentrer sur tous les aspects de la politique extérieure de l'Union, à savoir la coopération au développement, l'aide humanitaire, le commerce, les droits de l'homme et les affaires étrangères, la migration et l'asile, conformément au principe de la cohérence des politiques au service du développement, et s'appliquer de la même manière aux pays en développement, aux pays du voisinage et aux pays de l'élargissement;

4. estime que l'égalité hommes-femmes et l'émancipation des femmes devraient être au cœur des activités des institutions de l'Union, à travers des responsabilités claires en matière de gestion tant dans l'administration centrale que dans les délégations de l'Union; souligne que les chefs de délégation, les chefs d'unité et les hauts fonctionnaires sont tenus de fournir des informations sur les politiques en matière d'égalité hommes-femmes et d'émancipation des femmes ainsi que d'en assurer le suivi et de les évaluer, et qu'il convient d'intégrer la dimension hommes-femmes dans les descriptions de postes et dans les formations données à l'ensemble du personnel;

5. estime que la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité devrait veiller à ce que tous les commissaires responsables de l'action extérieure donnent l'impulsion nécessaire pour garantir la bonne mise en œuvre du deuxième plan d'action sur l'égalité des sexes; se félicite des conclusions du Conseil de mai 2015, qui soulignent l'engagement des États membres à mettre en œuvre un programme axé sur le changement en ce qui concerne les droits des femmes et des filles; souligne que les actions de la Commission et du SEAE doivent être complémentaires avec celles des États membres;

6. déplore que les questions d'égalité hommes-femmes ne soient pas abordées dans le rapport annuel 2014 de la DG DEVCO et souhaite que ces questions et celle de l'émancipation des femmes soient incluses dans les rapports annuels de toutes les directions générales de la Commission liées à l'action extérieure et du SEAE à l'avenir; invite toutes les délégations de l'Union à transmettre chaque année un rapport sur le plan d'action sur l'égalité des sexes et à présenter un résumé des progrès réalisés en matière d'égalité hommes-femmes et d'émancipation des femmes dans leurs rapports annuels, leurs examens à mi-parcours et leurs évaluations par pays; estime que les résultats devraient être intégrés dans un exercice de suivi axé sur les résultats;

7. indique que l'examen à mi-parcours des documents de programmation de l'instrument de financement de la coopération au développement, qui aura lieu en 2017, constituera une bonne occasion d'évaluer les effets des programmes financés par cet instrument sur les femmes et les filles, de déterminer clairement la part des programmes financés par cet instrument qui est bénéfique pour les femmes et les filles et de revoir l'allocation des fonds si cela s'avère nécessaire;

Jeudi 8 octobre 2015

8. rappelle le principe de la cohérence des politiques au service du développement de l'Union et met en avant l'importance de la cohérence entre les politiques intérieures et extérieures de l'Union et la nécessité de garantir la cohérence des politiques entre le nouveau plan d'action sur l'égalité des sexes et le prochain plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie; souligne que l'égalité hommes-femmes doit systématiquement faire partie intégrante de tous les dialogues relatifs aux droits de l'homme entre l'Union européenne et les pays tiers; demande au SEAE de mettre en place, outre les dialogues relatifs aux droits de l'homme, des dialogues sur l'égalité hommes-femmes avec les pays tiers;

9. rappelle qu'une coordination totale entre les services centraux, les délégations et les ambassades des États membres est essentielle pour garantir la bonne exécution du deuxième plan d'action sur l'égalité des sexes, sur la base de profils par pays en matière d'égalité des sexes et d'autres outils; souligne, à cet égard, que la révision de la programmation par pays dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) permettra de s'assurer que le deuxième plan d'action sur l'égalité des sexes est pleinement mis en œuvre et de procéder aux ajustements nécessaires, le cas échéant;

Collecte de données et objectifs

10. souhaite que des stratégies de mise en œuvre plus efficaces soient déployées et insiste sur la nécessité d'utiliser des indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui tiennent compte des questions d'égalité hommes-femmes et de collecter de manière systématique et en temps utile des données ventilées par sexe sur les bénéficiaires et les participants à travers l'ensemble des actions dans le cadre du processus de suivi et d'évaluation; tient à préciser que les données devraient être mises à la disposition du public afin de garantir la responsabilité financière et la transparence; estime que la présentation des données devrait être harmonisée et intégrée dans des systèmes de suivi et d'évaluation existants, par exemple le cadre de résultats de la direction générale de la coopération internationale et du développement (DEVCO); souligne qu'il est nécessaire d'investir dans des statistiques nationales et invite tous les États membres à mettre en place des systèmes de contrôle qui tiennent compte des questions d'égalité hommes-femmes;

11. invite les délégations de l'Union et les ambassades des États membres à hisser au rang de priorité la réalisation d'une analyse de haute qualité des questions d'égalité hommes-femmes et à investir dans cette analyse pour en faire la base des stratégies et des programmes à adopter à l'égard des différents pays; estime que l'Union devrait réexaminer les programmes indicatifs nationaux à la lumière du nouveau plan d'action sur l'égalité des sexes;

12. reconnaît que les jeunes filles et les jeunes femmes sont particulièrement défavorisées et menacées et qu'il convient de veiller tout particulièrement à leur garantir un accès à l'éducation, une vie sans violence, la suppression des lois et des pratiques discriminatoires et leur autonomisation à l'échelle mondiale;

13. insiste sur la nécessité de définir des objectifs et des indicateurs clairs, mesurés et ventilés en fonction du sexe, de l'âge, du handicap et d'autres facteurs, et de renforcer le suivi des dotations budgétaires; souligne que les objectifs et la méthode de suivi devraient être alignés sur le cadre de développement mondial pour l'après-2015 et sur d'autres cadres internationaux pertinents;

14. souligne que l'Union européenne doit afficher et garantir des ressources financières et humaines suffisantes pour concrétiser ses engagements en faveur de l'égalité hommes-femmes et de l'émancipation des femmes; souligne qu'il est essentiel d'intégrer la dimension hommes-femmes dans les finances publiques en établissant un budget qui tienne compte de ces questions et lutte contre les inégalités;

Principaux aspects du nouveau plan d'action sur l'égalité des sexes

15. estime que le plan d'action sur l'égalité des sexes doit lever les obstacles à la pleine mise en œuvre des lignes directrices de l'Union sur les violences contre les femmes et les filles et l'élimination de toutes les formes de violence; invite à définir une approche globale de l'Union en matière de violence contre les femmes et les filles et à intensifier les efforts et à mobiliser plus de ressources en vue de prévenir et d'éradiquer toute pratique discriminatoire à l'encontre des femmes ainsi que de lutter et d'engager des poursuites contre toute forme de violence, notamment la traite des êtres humains, les mutilations génitales féminines, la stérilisation forcée, les grossesses forcées, le génocide, la violence domestique et le viol conjugal, les mariages d'enfants, précoces et forcés et la violence fondée sur le genre dans les situations de conflit et d'après-conflit; réclame la mise en place d'actions spécifiques visant à renforcer les droits des différents groupes de femmes, en accordant une attention particulière aux jeunes, aux migrantes, aux femmes séropositives, aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) et aux personnes handicapées;

16. souligne qu'il est essentiel d'améliorer l'accès des filles à tous les niveaux d'éducation et de supprimer les obstacles à l'apprentissage liés au genre;

Jeudi 8 octobre 2015

17. souligne qu'il faut mettre fin à l'utilisation du viol en tant qu'arme de guerre et d'oppression et que l'Union doit faire pression sur les gouvernements des pays tiers et sur toutes les parties prenantes qui jouent un rôle dans les régions où de telles violences à caractère sexiste sont commises afin d'éradiquer ces pratiques, de traduire les criminels en justice et de coopérer avec les survivants, les femmes et les communautés concernées pour que les victimes soient soignées et se rétablissent;

18. met en avant la vulnérabilité des femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile et la nécessité d'une protection spécifique à leur égard; demande que des mesures spécifiques soient prises afin de renforcer et de garantir pleinement les droits des femmes demandeuses d'asile; réclame des mesures ambitieuses de la part de l'Union pour remédier à la crise actuelle des migrants et des réfugiés, notamment une stratégie globale et respectueuse de la dimension de genre en matière de migration et d'asile qui soit cohérente dans tous les États membres;

19. reconnaît que la santé est un droit de l'homme; souligne l'importance de l'accès universel aux soins de santé et à une couverture santé, y compris pour ce qui est de la santé et des droits sexuels et génésiques, conformément au programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et au programme d'action de Pékin; demande, à cet égard, que des efforts supplémentaires soient consentis pour améliorer l'accès des femmes à la santé et à l'éducation à la santé, à la planification familiale, aux soins prénatals et à la santé et aux droits sexuels et génésiques, afin notamment d'atteindre l'ODD 5 relatif à la santé maternelle, qui reste encore largement inachevé, et de réduire la mortalité infantile et la mortalité juvénile; souligne que l'accès contribue à la réalisation de tous les objectifs de développement en matière de santé; salue en particulier, à cet égard, les conclusions du Conseil de mai 2015;

20. souligne qu'il est nécessaire de créer un environnement propice, notamment en supprimant les barrières sociales et juridiques entravant l'accès des femmes aux moyens de production, y compris aux terres et aux ressources naturelles et économiques, ainsi qu'en encourageant l'inclusion financière, des normes de travail décentes, une protection sociale tenant compte de la dimension de genre et une rémunération égale pour un travail égal;

21. estime que les entreprises ont un rôle important à jouer dans la promotion de l'égalité hommes-femmes en mettant en œuvre des actions qui contribuent à l'émancipation économique des femmes et à leurs droits économiques, notamment en leur garantissant un travail décent, une rémunération égale, l'accès au financement et aux opérations bancaires et la possibilité de participer aux postes de direction et aux prises de décision, ainsi qu'en les protégeant contre la discrimination et les abus sur le lieu de travail et en encourageant une responsabilité sociale d'entreprise soucieuse de l'égalité entre les hommes et les femmes; demande, à cet égard, que les PME locales, et notamment les femmes entrepreneurs, bénéficient d'un soutien accru qui leur permette de profiter de la croissance générée par le secteur privé; souligne le rôle positif que la microfinance, l'entrepreneuriat social et les modèles d'entreprises alternatifs, comme les mutuelles et les coopératives, continuent de jouer en matière d'émancipation économique et d'intégration des femmes;

22. considère qu'il faut empêcher toute discrimination à l'encontre des femmes pour des motifs de mariage ou de maternité et assurer leur droit effectif au travail;

23. met en avant le caractère complémentaire de l'émancipation des femmes et de la sécurité alimentaire; insiste sur la nécessité de renforcer l'autonomie des femmes vivant en milieu rural en luttant contre la discrimination en matière d'accès à la terre, à l'eau, à l'éducation, à la formation, aux marchés et aux services financiers; souhaite que les investissements publics en faveur de l'agriculture et du développement rural soient fortement renforcés et que l'accent soit mis sur les petits exploitants, les coopératives agricoles et les réseaux d'agriculteurs;

24. souligne l'importance de l'intégration et de la représentation des femmes dans les secteurs économiques émergents qui sont essentiels pour le développement durable, notamment les secteurs de l'économie verte et circulaire, les énergies renouvelables et l'informatique;

25. rappelle le rôle fondamental de l'enseignement formel et informel dans l'émancipation des femmes et des filles dans les sphères sociale, économique, culturelle et politique; souligne qu'il est essentiel d'élaborer une stratégie de l'Union sur l'éducation au développement qui tienne dûment compte de la dimension de genre, en particulier dans les domaines de l'éducation à la durabilité, de la réconciliation après un conflit, de l'éducation et de la formation professionnelle tout au long de la vie, des sciences, technologie, ingénierie et mathématiques, ainsi que du rôle des arts dans les échanges interculturels;

Jeudi 8 octobre 2015

26. souligne l'importance d'une participation accrue des femmes à l'élaboration et à la mise en œuvre du cadre pour l'après-2015; demande d'accroître le soutien financier aux organisations de défense des droits des femmes, aux stratégies et aux mesures de renforcement des capacités visant à associer les organisations de la société civile proches des citoyens, et notamment les organisations de femmes, et à accroître leur participation à tout moment aux consultations des acteurs concernés aux niveaux local, régional, national et international;
27. souligne que le plan d'action sur l'égalité des sexes doit traiter de la situation des personnes LGBTI dans les pays tiers et doit promouvoir et protéger les droits de ces personnes;
28. souligne qu'il est essentiel de renforcer les droits juridiques des femmes et leur accès à la justice par des réformes législatives tenant compte de la dimension de genre; estime qu'un financement ciblé en faveur de l'égalité hommes-femmes dans le domaine de l'aide juridique contribue au renforcement de l'état de droit;
29. invite l'Union européenne à promouvoir une plus grande participation des femmes aux processus de maintien et de consolidation de la paix ainsi qu'aux missions de gestion des crises civiles et militaires menées par l'Union; demande une nouvelle fois à l'Union, dans ce contexte, de promouvoir les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité et demande l'intégration de la dimension hommes-femmes et des droits des femmes dans toutes les initiatives en matière de paix et de sécurité;
30. demande à l'Union de défendre les droits de l'homme fondamentaux des femmes et des filles tels que consacrés par la déclaration universelle des droits de l'homme; insiste, dans ce contexte, sur la protection du droit à la vie et à la dignité de toutes les femmes et les filles par une lutte active contre les pratiques néfastes comme le génocide;
31. souligne l'importance des mesures visant à renforcer le rôle d'encadrement et la participation des femmes et des organisations de défense des droits des femmes dans les sphères publique et privée; demande de redoubler d'efforts pour accroître la participation des femmes et des organisations de défense des droits des femmes dans la vie politique, notamment en intégrant ces efforts dans tous les programmes de soutien à la démocratie et dans l'approche globale du Parlement en faveur de la démocratie;
32. souligne qu'il est nécessaire d'associer les hommes et les garçons et de les encourager à prendre une part active et responsable dans la lutte contre les normes sociales discriminatoires, les stéréotypes liés au genre et les violences envers les femmes et les filles;

o

o o

33. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au Service européen pour l'action extérieure, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et à ONU FEMMES.
-

Jeudi 8 octobre 2015

P8_TA(2015)0351

Égalité des chances et égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail

Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2015 sur l'application de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (2014/2160(INI))

(2017/C 349/11)

Le Parlement européen,

- vu les articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne (traité UE) et les articles 8, 10, 19 et 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail ⁽¹⁾ (refonte),
- vu la recommandation de la Commission du 7 mars 2014 relative au renforcement du principe de l'égalité des rémunérations des femmes et des hommes grâce à la transparence,
- vu la communication de la Commission du 6 décembre 2013 intitulée «Rapport sur l'application de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)» (COM(2013)0861),
- vu la communication de la Commission du 21 septembre 2010 intitulée «Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015» (COM(2010)0491),
- vu la communication de la Commission du 5 mars 2010 intitulée «Un engagement accru en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, une charte des femmes» (COM(2010)0078),
- vu le pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020) adopté par le Conseil le 7 mars 2011,
- vu la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) fondée sur l'article 157 du traité FUE,
- vu le rapport de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes relatif à l'indice d'égalité de genre,
- vu les dispositions de la convention de 1994 sur le travail à temps partiel de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui font obligation aux États d'inclure dans leurs marchés publics une clause relative au travail, dont l'égalité salariale,
- vu la convention sur l'égalité de rémunération de l'OIT de 1951,
- vu l'article 11, paragraphe 1, point d), de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par la résolution 34/180 du 18 décembre 1979 de l'Assemblée générale des Nations unies,
- vu le rapport de l'Agence des droits fondamentaux intitulé «Being Trans in the European Union» de décembre 2014,

⁽¹⁾ JO L 204 du 26.7.2006, p. 23.

Jeudi 8 octobre 2015

- vu sa résolution du 12 septembre 2013 sur l'application du principe d'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 24 mai 2012 contenant des recommandations à la Commission sur l'application du principe de l'égalité des rémunérations des travailleurs et des travailleuses pour un même travail ou un travail de valeur égale ⁽²⁾,
 - vu l'évaluation de la mise en œuvre de la directive 2006/54/CE élaborée par la direction générale des services de recherche parlementaire,
 - vu l'article 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A8-0213/2015),
- A. considérant que l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes fait partie des principes fondamentaux du droit de l'Union;
- B. considérant que le droit de l'Union interdit toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle;
- C. considérant que l'indépendance économique est indispensable aux citoyens européens, hommes ou femmes, pour qu'ils mènent leur vie comme ils l'entendent et opèrent de véritables choix;
- D. considérant que la directive 2006/54/CE fait expressément référence à la jurisprudence de la Cour de justice qui prévoit que le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes ne saurait être réduit aux seules discriminations fondées sur l'appartenance à l'un ou l'autre sexe, et qu'il s'applique également aux discriminations qui trouvent leur origine dans le changement de sexe d'une personne;
- E. considérant que le principe de l'égalité des rémunérations a été inscrit dans les traités dès les tout premiers textes, en 1957; considérant que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de même valeur est désormais reconnu à l'article 157 du traité FUE et qu'il a été intégré dans la directive 2006/54/CE lorsqu'elle a fait l'objet d'une refonte (ci-après la «directive de refonte»);
- F. considérant que la «directive de refonte» était destinée à accroître la cohérence de la législation de l'Union dans ce domaine, à assurer sa conformité à la jurisprudence de la CJUE, ainsi qu'à fournir une base pour la simplification et la modernisation des lois nationales pertinentes sur l'égalité, de façon à contribuer à l'amélioration de la situation des femmes sur le marché du travail, puisqu'en 2014, la proportion des femmes parmi les dirigeants d'entreprises de l'Union européenne était toujours inférieure à 18 %;
- G. considérant que la «directive de refonte» a introduit plusieurs nouveautés, telles que la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et la définition du concept de la discrimination indirecte, la protection contre les discriminations fondées sur le changement de sexe d'une personne, et fait expressément référence à la conciliation entre vie professionnelle, privée et familiale; considérant que la difficulté majeure, pour tous les États membres est d'assurer l'application et le respect des règles en matière d'égalité salariale fixées par la directive 2006/54/CE, et que l'influence de ces nouveautés dans les États membres reste limitée; considérant que, malgré le vaste arsenal législatif en vigueur depuis près de 40 ans, les mesures prises et les moyens dépensés, les progrès en la matière sont extrêmement lents et l'écart de rémunération entre hommes et femmes persiste, à un niveau moyen de 16,4 % pour l'ensemble de l'Union, même s'il existe des disparités importantes entre les États membres;

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0375.

⁽²⁾ JO C 264 E du 13.9.2013, p. 75.

Jeudi 8 octobre 2015

- H. considérant que, en raison notamment des politiques du marché du travail qui entendent en finir avec le principe et la pratique des négociations collectives, les salaires sont désormais plus fréquemment négociés de façon individuelle, ce qui conduit à un manque d'information et de transparence dans la structure de rémunération des salariés et crée un environnement propice aux préjugés sexistes et empêche les employés ou leurs représentants de révéler les échelles salariales discriminatoires et qu'il est donc extrêmement difficile d'en apporter la preuve;
- I. considérant que l'égalité entre les hommes et les femmes aurait des effets bénéfiques pour l'économie et pour la société en général, et que la réduction de l'écart de rémunération entre hommes et femmes contribue à diminuer les niveaux de pauvreté et à augmenter le revenu des femmes au cours de leur vie tout en représentant un facteur essentiel pour la croissance de l'emploi, la compétitivité et la relance économique; considérant que l'écart de rémunération est encore plus marqué parmi les femmes qui cumulent des désavantages, comme les femmes handicapées, les femmes issues de minorités et les femmes non qualifiées; considérant que les parents isolés sont beaucoup plus souvent touchés par la pauvreté que d'autres catégories de travailleurs et que la proportion de parents isolés est plus élevée chez les femmes que chez les hommes; considérant que l'écart de rémunération entre hommes et femmes a donc une grande incidence sur les conditions de vie et sur les possibilités offertes à de nombreuses familles européennes;
- J. considérant que les taux d'emploi sont généralement plus faibles chez les femmes que chez les hommes; considérant qu'en 2013, le taux d'emploi des hommes atteignait 69,4 % dans l'UE-28, contre 58,8 % pour les femmes ⁽¹⁾;
- K. considérant que les progrès enregistrés dans le taux d'emploi des femmes sont limités et que la ségrégation professionnelle et sectorielle entre les hommes et les femmes dans différents types d'emplois reste relativement importante, que les femmes sont concentrées dans certaines catégories professionnelles et que ces secteurs et professions sont, en règle générale, moins bien rémunérés et valorisés, en dépit du cadre existant au niveau européen et national; considérant que cette situation se répercute également sur l'écart de rémunération entre hommes et femmes tout au long de la vie; considérant que la ségrégation verticale, qui signifie qu'en majorité, les femmes exercent des emplois à temps partiel et faiblement rémunérés ou occupent des positions dans le bas de l'échelle hiérarchique, aggrave également l'écart de rémunération entre hommes et femmes; considérant que la ségrégation horizontale et verticale fait obstacle à l'épanouissement professionnel des femmes, réduit en conséquence la visibilité et la représentation des femmes dans la sphère sociale et publique, et contribue dès lors, plus généralement, à creuser les inégalités entre hommes et femmes; considérant en outre que le fait de surmonter cette ségrégation et la présence d'un plus grand nombre de femmes aux niveaux supérieurs des hiérarchies organisationnelles offriraient des modèles positifs aux jeunes femmes et aux filles;
- L. considérant que le niveau d'emploi est plus faible dans les zones rurales et que, de même, un grand nombre de femmes ne figurent pas sur le marché du travail officiel, raison pour laquelle elles ne sont pas enregistrées comme chômeuses ni incluses dans les statistiques du chômage, ce qui conduit à un problème financier et juridique sur le plan de la maternité, des congés de maladie, de l'obtention des droits à pension et de l'accès à l'assurance sociale, ainsi qu'à des difficultés en cas de divorce; considérant que les zones rurales souffrent de l'absence d'offres d'emploi de qualité;
- M. considérant que l'autonomisation des femmes et des jeunes filles par l'éducation, en particulier dans les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques, ainsi que le fait d'encourager les femmes à participer à des programmes de formation professionnelle et d'apprentissage tout au long de la vie dans tous les secteurs sont des facteurs importants pour favoriser l'égalité de traitement et l'égalité des chances en matière d'emploi; considérant que les aptitudes et les compétences des femmes sont souvent sous-évaluées, de même que les métiers et professions exercés en majorité par des femmes, sans que cette attitude soit nécessairement justifiée par des critères objectifs;
- N. considérant que la directive 2006/54/CE dispose que les États membres peuvent maintenir ou adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle, pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle ⁽²⁾;

⁽¹⁾ http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Employment_statistics

⁽²⁾ Article 3 de la directive 2006/54/CE et article 157, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Jeudi 8 octobre 2015

- O. considérant que la maternité et la prise en charge des enfants, des personnes âgées, des membres de la famille malades ou handicapés et d'autres personnes dépendantes constituent un travail supplémentaire, voire à plein temps, qui est presque exclusivement accompli par des femmes; considérant que ce travail est rarement rémunéré et n'est pas apprécié à sa juste valeur par la société alors qu'il revêt une importance sociale considérable, qu'il contribue au bien-être social et qu'il pourrait être mesuré au moyen d'indicateurs économiques tels que le PIB; considérant que cette situation entraîne un creusement des écarts de revenus qui séparent les hommes et les femmes ainsi que des effets négatifs sur les perspectives de carrière des femmes en raison du «coût» des années durant lesquelles ces dernières ont été absentes du marché du travail ou elles ont eu un taux d'occupation réduit dans le cadre de régimes de travail à temps partiel, ce qui creuse encore, en conséquence, l'écart du niveau de pension entre hommes et femmes; considérant que ces facteurs ont une influence sur les revenus d'une vie entière qui fluctue d'un État membre à l'autre en fonction des aides accordées aux parents, y compris sous la forme de dispositifs d'accueil des enfants, sous la forme de mesures législatives ou de conventions collectives;
- P. considérant que l'écart de rémunération entre hommes et femmes se creuse après la retraite, les écarts en matière de pensions étant nettement supérieurs aux écarts de rémunération; considérant que les femmes perçoivent en moyenne 39 % de pension de moins que les hommes; considérant que cette situation est due à des facteurs sociaux et économiques comme la forte ségrégation des professions et des marchés de l'emploi, la sous-valorisation du travail des femmes, le plus grand pourcentage de femmes occupant des emplois à temps partiel, avec un salaire horaire inférieur et moins d'années de carrière; considérant que cet état de fait augmente le risque de pauvreté des femmes à l'âge de la retraite; considérant que plus d'un tiers des femmes âgées dans l'Union européenne ne bénéficient d'aucune forme de pension;
- Q. considérant que certaines catégories de femmes sont menacées de discriminations multiples en matière d'emploi, dont les femmes appartenant à des minorités ethniques, les femmes lesbiennes et bisexuelles, les femmes transgenres, les femmes célibataires, les femmes handicapées et les femmes âgées;
- R. considérant que la «directive de refonte» affirme sans ambiguïté que toute forme de traitement moins favorable lié à la grossesse ou au congé de maternité constitue une discrimination; considérant qu'elle offre en outre incontestablement une garantie de retour à l'emploi d'origine ou à un emploi équivalent après le congé de maternité et une protection contre le licenciement pour les hommes et les femmes qui font usage de leur droit à un congé parental et/ou d'adoption;
- S. considérant que les partenaires sociaux (syndicats et employeurs) et la société civile jouent un rôle de la plus haute importance dans la promotion de l'égalité de traitement et du concept de travail fondé sur une même rémunération;
- T. considérant que tous les États membres possèdent des organismes de promotion de l'égalité mais que les travaux et l'incidence de ces organismes varient considérablement selon leur degré d'indépendance, leurs compétences et les moyens dont ils disposent; considérant que ces organismes devraient bénéficier d'un soutien et de renforts adéquats pour accomplir de façon indépendante et efficace leurs missions concernant la promotion, la surveillance et la défense de l'égalité de traitement;
- U. considérant que le Parlement a déjà invité à plusieurs reprises la Commission à réexaminer la législation existante afin de lutter contre l'écart de rémunération entre hommes et femmes; considérant que le comblement de cet écart permettrait d'augmenter les taux d'emploi des femmes, d'améliorer la situation de nombreuses familles européennes et de réduire le risque de pauvreté des femmes, en particulier à l'âge de la retraite;
- V. considérant que le comblement de l'écart de rémunération entre hommes et femmes permettrait d'atteindre les objectifs de la stratégie «Europe 2020» en matière d'emploi et de réduction de la pauvreté, ainsi que de garantir la liberté fondamentale européenne qu'est la libre circulation des travailleurs; considérant que, selon les conclusions de l'évaluation de la valeur ajoutée européenne⁽¹⁾, une baisse d'un point de pourcentage de l'écart de rémunération entre hommes et femmes ajoutera 0,1 % à la croissance économique;
- W. considérant que les rôles traditionnels des hommes et des femmes et les stéréotypes y afférents continuent d'exercer une forte influence sur la répartition des tâches entre les femmes et les hommes à la maison, dans l'éducation, dans la carrière, au travail et dans la société en général;

⁽¹⁾ Évaluation de la valeur ajoutée européenne sur l'application du principe de l'égalité des rémunérations des femmes et des hommes, pour un travail de valeur égale, élaborée par le Parlement en 2013.

Jeudi 8 octobre 2015

Analyse globale

1. constate que, dans l'ensemble, les États membres ont aligné leur législation nationale respective sur le droit de l'Union⁽¹⁾; note que la simple transposition correcte des dispositions de la «directive de refonte» en droit national s'est révélée insuffisante pour garantir la pleine application et la mise en œuvre effective de ces dispositions, et que les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes persistent;
2. regrette que, malgré le fait que les États membres ne devaient transposer que les «modifications de fond» introduites par la «directive de refonte», seuls deux États membres ont transposé la directive de manière suffisamment claire et conforme, laissant des questions en suspens dans les 26 pays restants; signale néanmoins que ces modifications n'avaient pas été clairement identifiées; fait spécialement remarquer que les efforts déployés par la Commission pour contrôler la mise en œuvre n'ont produit qu'un effet limité en termes de garantie d'une approche cohérente et de fourniture des orientations nécessaires pour permettre une mise en œuvre effective au niveau national;
3. souligne le fait que les États membres n'ont pas saisi l'occasion pour simplifier et de moderniser leur législation en ce qui concerne l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi; fait observer que les États membres sont non seulement censés transposer la directive, mais aussi assurer le contrôle de l'application du principe d'égalité salariale et l'exécution de tous les recours possibles en cas de discrimination salariale;
4. regrette que la Commission n'ait toujours pas adopté l'initiative législative qu'elle s'était engagée à présenter l'année dernière en vue de promouvoir et de faciliter l'application effective du principe d'égalité de rémunération dans la pratique; invite par conséquent la Commission à déterminer les points faibles de la «directive de refonte» et à préparer, de toute urgence, une proposition législative susceptible de la remplacer, en y incluant des instruments plus adéquats de contrôle de la mise en œuvre et de l'exécution des dispositions de la directive au niveau des États membres;
5. fait également observer que la crainte de perte de leur emploi a poussé de nombreuses femmes à renoncer à la possibilité de concilier vie familiale et vie professionnelle en optant pour des formules comme le temps partiel ou des systèmes équivalents, ce qui a encore réduit les taux de natalité déjà en baisse dans certains États membres; demande à la Commission d'évaluer cette tendance, ainsi que les mesures prises par les différentes autorités pour contrer ce phénomène et de présenter des mesures en vue d'atténuer l'incidence de la crise sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de conciliation de la vie familiale et professionnelle;

Application des dispositions sur l'égalité de rémunération

6. souligne que si les différences entre les taux d'emploi et les niveaux de rémunération des hommes et des femmes ont peut-être légèrement diminué ces dernières années, cette réduction ne résulte pas d'une amélioration de la position des femmes, mais du fait que les taux d'emploi des hommes et leurs niveaux de salaire ont chuté lors de la crise financière;
7. souligne que conformément à la jurisprudence de la CJUE, le principe de l'égalité de rémunération doit être respecté par rapport à chaque composant de la rémunération accordée aux hommes et aux femmes;
8. réitère la nécessité de définitions harmonisées claires, à des fins de comparaison au niveau de l'Union, des concepts tels que l'écart de rémunération entre hommes et femmes, l'écart de pension entre hommes et femmes, la rémunération, la discrimination salariale directe et indirecte, et, particulièrement, un «même» travail et un travail de même valeur; estime que conformément à la jurisprudence de la CJUE, la valeur du travail devrait être évaluée et comparée à la lumière de critères objectifs, tels que les exigences éducationnelles et professionnelles, les impératifs de formation, les compétences, les efforts et les responsabilités, le travail effectué et la nature des tâches concernées; fait remarquer qu'en égard aux différents types de contrats de travail qui se côtoient, statutaires comme contractuels, le calcul actuel de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes peut mener à une compréhension erronée du problème de l'égalité de rémunération; demande donc à la Commission d'analyser les distorsions possibles et de proposer des solutions adéquates, parmi lesquelles l'instauration d'audits salariaux obligatoires pour les entreprises cotées sur les marchés boursiers des États membres de l'Union, à l'exception des petites et moyennes entreprises (PME), et la possibilité de sanctions en cas de non-conformité;

⁽¹⁾ D'après le rapport de la Commission sur l'application de la directive de refonte (COM(2013)0861).

Jeudi 8 octobre 2015

9. prie la Commission et les États membres de cartographier l'application des systèmes actuels d'évaluation et de classification des emplois, qui présentent de profondes disparités; invite la Commission à élaborer des lignes directrices pour des systèmes d'évaluation et de classification des emplois n'excluant aucun des deux sexes et comprenant des exigences spécifiques, comme la représentation proportionnelle des hommes et des femmes dans les comités d'évaluation et la formulation de descriptions de fonctions et d'outils de pondération valables pour les hommes comme pour les femmes, ainsi qu'une définition de critères clairs pour l'évaluation de la valeur d'un travail; invite les États membres à instaurer et à utiliser des systèmes de classification et d'évaluation non discriminatoires des emplois sur la base des lignes directrices publiées par la Commission afin d'être en mesure de détecter les discriminations salariales indirectes liées à la sous-évaluation des emplois typiquement exercés par des femmes;

10. souligne que les systèmes d'évaluation et de classification professionnelles devraient de préférence s'inscrire dans le cadre d'une convention collective;

11. note qu'un système clair et harmonisé de classification des emplois et une plus grande transparence des salaires sont de nature à favoriser l'accès à la justice; observe que plusieurs États membres ont déjà pris des mesures spécifiques pour la transparence des salaires; attire l'attention sur les disparités entre ces mesures et prend acte des recommandations de la Commission de 2014 sur la transparence salariale mais déplore la nature non contraignante de celles-ci; invite les États membres à appliquer résolument lesdites recommandations de la Commission grâce à la transparence et à une discrimination positive permanente, par la voie législative, dont l'efficacité est avérée, en introduisant les mesures recommandées et adaptées en faveur de la transparence salariale; demande à la Commission d'analyser l'incidence réelle de ces recommandations, et notamment de l'obligation faite aux entreprises de rendre compte régulièrement des rémunérations moyennes par catégorie de salariés ou par poste, avec ventilation par sexe; invite la Commission à inclure dans sa nouvelle proposition législative les mesures évoquées dans les recommandations de la Commission de 2014 sur la transparence salariale, l'écart de rémunération entre hommes et femmes ainsi que les organismes nationaux de promotion de l'égalité; demande aux États membres de combattre les pratiques de rémunération inégales et de promouvoir la transparence salariale, comme le demandent les syndicats et les organismes de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, entre autres parties prenantes;

Application des dispositions sur l'égalité de traitement

12. insiste sur l'importance de la lutte contre la discrimination indirecte au niveau des régimes de retraite, non seulement dans les systèmes de retraite professionnelle mais aussi dans les pratiques à l'égard des régimes de retraite légale; souligne que la CJUE a précisé que les régimes de retraite professionnelle doivent être considérés comme une rémunération et que le principe d'égalité de traitement s'applique aussi à ces régimes, en dépit du fait que la distinction entre régimes de retraite légale et de retraite professionnelle soit problématique dans certains États membres et que la notion de régimes de retraite professionnelle ne soit pas connue dans d'autres, ce qui est susceptible d'entraîner une discrimination indirecte sur le marché du travail; reconnaît que l'accès des femmes aux régimes de retraite professionnelle est plus limité en raison de leurs horaires réduits et de leurs carrières moins longues, de la ségrégation horizontale et verticale sur le marché du travail ainsi que de l'écart des rémunérations entre hommes et femmes, et que les régimes basés sur les cotisations tiennent rarement compte des interruptions de carrière pour assurer des soins et du travail à temps partiel involontaire; demande à la Commission d'examiner l'incidence du passage des régimes de retraites d'État à des régimes professionnels et privés sur l'écart de pension entre hommes et femmes; invite la Commission à suivre attentivement l'application de ce principe et à présenter un rapport à ce sujet, sachant que la transposition s'est avérée manquer de clarté dans une partie des États membres;

13. demande aux États membres de préserver les droits liés à la maternité et de prendre des mesures pour prévenir le licenciement abusif des salariées pendant la grossesse et lors de leur retour au travail après un congé de maternité; invite le Conseil à adopter enfin une position commune relative à la révision de la directive concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (la directive sur le congé de maternité); demande au Conseil d'adopter dès que possible une position commune sur la proposition de directive relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes;

14. remarque qu'il existe des différences substantielles entre les États membres dans la mise en œuvre des dispositions sur la protection contre la discrimination liée au congé de maternité et au congé de paternité et/ou d'adoption; souligne la nécessité d'apporter une réponse cohérente, au niveau national, aux difficultés spécifiques rencontrées, telles que les différences tant sectorielles (public/privé) qu'organisationnelles (en l'espèce, aussi bien entre sociétés qu'entre grandes, petites et moyennes entreprises), la situation relative aux contrats atypiques et à temps partiel, et les pratiques consistant à résilier un contrat à durée déterminée au cours de la période de protection ou à inciter à la démission volontaire;

Jeudi 8 octobre 2015

15. invite les États membres et la Commission à prendre des mesures pour lutter contre toutes les formes de discrimination multiple, à garantir l'application du principe de non-discrimination et d'égalité sur le marché du travail et dans l'accès à l'emploi, y compris la discrimination à l'encontre des minorités ethniques et des personnes handicapées ainsi que la discrimination fondée sur le genre, l'âge, la religion ou les convictions, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et notamment à adopter des mesures de protection sociale pour garantir que le salaire et les droits sociaux, notamment pour la retraite, des femmes soient égaux à ceux des hommes dotés de la même expérience ou d'une expérience similaire qui occupent le même emploi ou un emploi de valeur égale;

16. demande à la Commission et aux États membres de prendre des mesures de suivi et de contrôle, en mettant au point des systèmes de surveillance efficaces, pour améliorer la collecte de données relatives aux cas de harcèlement et de discrimination fondés sur le sexe, en incluant notamment la discrimination liée à la grossesse, au congé de maternité et aux autres types de congé; estime qu'il convient, dans ces cas, de prévoir également un système de sanctions, mais qu'il y a lieu de consentir des efforts surtout dans le domaine de la prévention, afin de rendre accessibles aux femmes enceintes ou aux jeunes mères des services qui puissent les aider à concilier leur état avec leur emploi sans être tenues de choisir entre travail et famille, comme il arrive encore trop souvent; demande à la Commission d'inclure une évaluation de la mise en œuvre de l'article 26 (relatif au harcèlement sexuel) dans son rapport d'évaluation relatif à la mise en œuvre de la directive 2006/54/CE;

17. invite la Commission à proposer des mesures claires afin de lutter plus efficacement contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail; déplore qu'en dépit du fait que le droit de l'Union européenne protège les individus contre la discrimination dans l'emploi, 30 % des demandeurs d'emploi transgenres aient subi des discriminations lors de leurs recherches, et que les femmes transgenres soient plus susceptibles d'en avoir pâti dans l'année qui a précédé l'étude sur les LGBT de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne; fait valoir qu'il s'agit d'une violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; invite la Commission à assurer un contrôle strict de l'efficacité des organes et des procédures de recours au niveau national, dans le contexte de la mise en œuvre des directives relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne l'identité de genre, l'expression du genre et le changement de sexe; invite la Commission à fournir aux États membres son expertise afin de leur permettre de lutter contre les discriminations dans le domaine de l'emploi fondées sur des «caractéristiques sexuelles»; invite la Commission à soutenir et à encourager les États membres à associer les personnes transsexuelles et intersexuées à des formations sur la diversité et à œuvrer avec les employeurs à l'élaboration de mesures à prendre sur le lieu de travail, telles que la promotion de procédures de recrutement anonymes; invite les États membres à utiliser les financements du Fonds social européen (FSE) pour combattre activement la discrimination à l'encontre des personnes transgenres, conformément à la jurisprudence de la CJUE;

18. juge regrettable que de nombreux États membres n'aient pas instauré une protection explicite contre les discriminations fondées sur le changement de sexe lors de la transposition de la directive et invite la Commission européenne à demander des comptes aux États membres; rappelle l'importance pour les États membres d'intégrer à leur législation nationale l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre; estime que la protection juridique que la directive accorde actuellement aux personnes qui prévoient de subir, qui subissent ou qui ont subi un changement de sexe devrait être étendue à toutes les personnes transgenres; à cet égard, demande d'inclure explicitement dans toute refonte future l'interdiction des discriminations fondées sur l'identité de genre;

19. observe que l'accès à la justice dans ce domaine est limité par plusieurs facteurs, parmi lesquels la durée ou le coût des procédures, les difficultés rencontrées par les organismes de promotion de l'égalité dans certains États membres, le manque de transparence salariale, l'absence d'aide juridictionnelle gratuite et la crainte de la stigmatisation ou des représailles au cas où les victimes feraient connaître leur vérité concernant la discrimination dont elles font l'objet sur le lieu de travail; souligne que l'application des règles relatives à la charge de la preuve soulève également des difficultés dans plusieurs États membres, ce qui restreint les possibilités de défense des travailleuses qui, bien souvent, n'ont pas accès ou ont un accès limité aux informations ad hoc et craignent en outre de perdre leur emploi; invite les États membres ainsi que les autorités locales et régionales à endosser un rôle actif dans la fourniture d'une assistance aux victimes de discrimination, soit directement soit en soutenant des organismes de promotion de l'égalité, des syndicats, des organisations communautaires ou des ONG actives dans ce domaine; observe qu'une bonne solution pour améliorer l'accès à la justice consisterait à donner à des organismes de promotion de l'égalité indépendants le pouvoir d'apporter une aide aux victimes de discrimination, dont une assistance juridictionnelle gratuite, ainsi que le droit de représenter des personnes dans des affaires de discrimination salariale; suggère en ce sens de mettre en place dans les États membres des mécanismes confidentiels de plainte permettant aux femmes de dénoncer des cas possibles d'inégalité de traitement au travail;

Jeudi 8 octobre 2015

20. demande à la Commission d'examiner, d'échanger et de comparer les meilleures pratiques existantes et de diffuser les résultats de cet examen afin de faire connaître les mesures efficaces que les États membres pourraient prendre pour inciter les employeurs et les organismes engagés dans la formation professionnelle à prévenir toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance à l'un ou l'autre sexe, en ce qui concerne notamment le harcèlement et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, en améliorant l'accès à l'emploi, en proposant une formation professionnelle complémentaire et en encourageant les bonnes pratiques;

21. invite la Commission et les États membres à prendre des mesures afin de faciliter l'accès des femmes à l'apprentissage tout au long de la vie, à la formation professionnelle et aux réseaux d'accompagnement dans toute l'Europe, et en particulier dans les secteurs dominés par les hommes, et à diffuser les bonnes pratiques;

Promotion de l'égalité de traitement et du dialogue social

22. réaffirme que les organismes de promotion de l'égalité devraient être dotés des moyens et du personnel adéquats pour observer la législation sur la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et pour présenter des rapports à ce sujet, dans un souci d'efficacité et en toute indépendance; insiste sur la nécessité de préserver l'indépendance des organismes de promotion de l'égalité dans tous les États membres et souligne que la forme institutionnelle précise que doivent prendre ces organismes relève de la compétence des États membres;

23. invite la Commission et les États membres à encourager les partenaires sociaux (syndicats et employeurs), la société civile et les organismes de promotion de l'égalité entre hommes et femmes à encourager la surveillance des pratiques en matière d'égalité au travail, y compris des modalités de travail flexibles, en vue de concilier plus facilement la vie professionnelle et la vie privée, et l'examen approfondi des conventions collectives, des barèmes salariaux applicables et des systèmes de classification des emplois afin de prévenir la discrimination directe ou indirecte à l'encontre des femmes; insiste également sur l'importance d'autres instruments tels que les codes de conduite, la recherche et les échanges d'expériences ou de bonnes pratiques en matière d'égalité entre hommes et femmes afin de garantir une meilleure protection contre la discrimination;

24. considère que la protection des données ne peut servir d'excuse légitime pour s'abstenir de publier des informations annuelles sur les salaires au lieu de travail;

25. demande aux États membres de renforcer les obligations imposées aux grandes et aux moyennes entreprises de garantir la promotion systématique de l'égalité de traitement et de communiquer les informations appropriées à leurs salariés à intervalles réguliers, y compris sur les questions d'égalité de rémunération; affirme à nouveau que l'instauration de pénalités financières pour les entreprises qui ne respectent pas l'égalité salariale contribuera probablement à combler l'écart de rémunération entre hommes et femmes;

26. invite la Commission et les États membres à consolider les mécanismes institutionnels destinés à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en dotant les autorités d'inspection et de sanction chargées de veiller au principe de l'égalité de rémunération des moyens techniques, humains et financiers adéquats, et à encourager les partenaires sociaux à analyser la dimension de l'égalité dans les conventions collectives;

27. attire l'attention sur la nécessité de renforcer les mécanismes publics d'inspection du travail et l'adoption de méthodologies permettant de mesurer la valeur du travail et d'identifier, par exemple, la création de catégories professionnelles à faible rémunération qui sont composées essentiellement de femmes et qui engendrent une situation de discrimination salariale indirecte;

28. invite la Commission et les États membres à intensifier considérablement les mesures de sensibilisation sur les droits des victimes d'actes de discrimination fondée sur le sexe; insiste sur la nécessité d'une coopération de toutes les parties prenantes, dont les partenaires sociaux (syndicats et employeurs) et les ONG, pour lutter contre les stéréotypes sur le travail des hommes et des femmes ainsi que leur influence sur la valeur accordée à un travail et les bas niveaux de rémunération, y compris dans l'accès à l'emploi;

29. fait remarquer que l'une des nouveautés introduites par la «directive de refonte» est la référence à la conciliation entre vie professionnelle, privée et familiale; demande à la Commission d'élaborer des mesures spécifiques, après avoir consulté les États membres et les partenaires sociaux (syndicats et employeurs), pour parvenir à des droits plus forts pour les hommes et les femmes à cet égard; souligne que le développement de structures publiques d'accueil d'enfants dans le sens des objectifs de Barcelone est particulièrement nécessaire;

Jeudi 8 octobre 2015

30. demande à la Commission et aux États membres de sensibiliser l'opinion publique aux questions liées à l'égalité salariale et à l'écart de pension, ainsi qu'aux discriminations directes et indirectes à l'encontre des femmes sur le lieu de travail aux niveaux européen, national, régional et local; invite la Commission à instituer une année européenne de lutte contre l'écart de rémunération entre hommes et femmes;

31. observe avec attention que de nombreuses femmes choisissent de travailler à leur compte, puisqu'il s'agit de la seule forme de travail qui leur permet de concilier vie familiale et vie professionnelle; constate néanmoins que dans de nombreux États membres, il n'existe toujours pas, pour les travailleurs indépendants, de niveau de protection et d'avantages sociaux comparables à ceux des travailleurs salariés;

Recommandations

32. relance l'appel adressé aux États membres pour qu'ils mettent en œuvre et qu'ils exécutent de façon cohérente la directive 2006/54/CE et pour qu'ils encouragent les partenaires sociaux (syndicats et employeurs) et les ONG à jouer un rôle plus actif dans la promotion de l'égalité de traitement, entre autres au moyen de plans d'action destinés à éliminer toute inégalité de rémunération entre les hommes et les femmes, comprenant des mesures concrètes et une surveillance des résultats, aux niveaux des entreprises, sectoriel, national et de l'Union;

33. prie la Commission, à la suite de son rapport sur l'application de la «directive de refonte» et de la présente résolution, de réexaminer la refonte de la directive 2006/54/CE, ainsi que le Parlement le lui a déjà demandé, notamment dans sa résolution du 24 mai 2012, qui énonçait des recommandations claires et précises;

34. souligne que la présence de systèmes de classification et d'évaluation des emplois n'excluant aucun des deux sexes ainsi que la transparence salariale sont indispensables pour parvenir à l'égalité de traitement; demande à la Commission, dans cette perspective, d'incorporer ces mesures dans sa proposition de nouvelle directive remplaçant la «directive de refonte»; met en exergue que seule une approche harmonisée est compatible avec la libre circulation des travailleurs, qui constitue une liberté européenne fondamentale;

35. souligne la nécessité de trouver une méthode d'évaluation des postes de travail respectueux de l'égalité entre les hommes et les femmes, pour pouvoir comparer les postes de travail en tenant compte de leur importance et de leur complexité, afin de déterminer la position relative d'un poste de travail par rapport à un autre dans un secteur ou une organisation, indépendamment du fait qu'il soit occupé par un homme ou par une femme;

36. demande une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les conseils d'administration;

37. demande à la Commission d'intégrer dans la nouvelle directive des audits salariaux obligatoires pour les entreprises cotées sur les marchés boursiers des États membres de l'Union, à l'exception des petites et moyennes entreprises (PME), visant à mettre en exergue l'écart de rémunération, et d'instaurer des sanctions au niveau de l'Union, selon lesquelles les entreprises qui n'assument pas leurs responsabilités en matière d'égalité entre les hommes et les femmes seraient exclues de la participation aux marchés publics de biens et de services financés à partir du budget de l'Union; demande aux États membres de procéder de la même façon vis-à-vis des sociétés bénéficiant de subventions publiques;

38. invite les États membres à agir eux-mêmes de manière exemplaire dans la lutte contre les inégalités salariales dont sont victimes les femmes dans les administrations, les établissements et les entreprises publics en général;

39. invite la Commission à mettre en place des normes et des contrôles communs afin de garantir l'indépendance et l'efficacité des organismes nationaux de promotion de l'égalité;

40. invite les États membres à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les victimes d'un traitement inégal et de discrimination, et en particulier celles qui font l'objet de discriminations multiples, aient droit à une indemnisation proportionnée conformément aux dispositions juridiques en vigueur;

41. demande aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour garantir le renversement de la charge de la preuve, en veillant à ce qu'il incombe toujours à l'employeur de prouver que les différences de traitement constatées ne résultent pas d'une quelconque forme de discrimination;

Jeudi 8 octobre 2015

42. insiste sur la nécessité d'intensifier les efforts aux niveaux national et européen pour lutter contre la persistance des stéréotypes, en organisant des campagnes de sensibilisation destinées à toutes les couches de la société, en renforçant la participation des médias, en adoptant des stratégies visant à inciter les femmes à choisir des carrières et des professions dans lesquelles elles sont moins représentées et en intégrant les questions liées à la dimension de l'égalité entre hommes et femmes dans l'enseignement et la formation professionnelle;

43. souligne que seule la mise en œuvre effective du principe de l'égalité de traitement peut conduire à une amélioration réelle de la situation des femmes sur le marché du travail et que cet objectif requiert une réelle volonté politique et une coopération stratégique entre les différents acteurs compétents aux niveaux européen, national, sectoriel et organisationnel; invite en ce sens la Commission européenne à élaborer une stratégie dynamique assortie de points de repère, d'étapes et d'objectifs échelonnés dans le temps en vue de réduire les indices d'inégalité dans les domaines de l'emploi et de la privation d'emploi comme cela a été fait avec succès dans d'autres domaines, tels que la réduction des accidents de la route dans l'Union;

44. invite les États membres à appliquer activement la parité hommes-femmes dans l'élaboration du budget, afin de faire progresser la situation de la femme sur le marché du travail; invite la Commission à promouvoir l'échange de meilleures pratiques en matière de parité hommes-femmes dans l'élaboration du budget;

45. souligne qu'il importe d'adopter des mesures positives encourageant l'intégration des femmes dans la prise de décisions politiques et économiques; signale que l'utilisation de quotas contraignants est apparue comme l'une des meilleures méthodes pour atteindre cet objectif;

46. fait observer qu'il est également nécessaire de prendre des mesures positives afin d'encourager la participation du sexe sous-représenté dans certaines professions dans lesquelles il existe clairement une ségrégation horizontale entre les hommes et les femmes;

47. invite la Commission à étudier les facteurs menant aux écarts de pensions et à examiner la nécessité de mesures spécifiques pour combler ces écarts aux niveaux de l'Union et national, entre autres au moyen de mesures législatives et/ou non législatives;

48. invite les États membres et la Commission à prendre les mesures adéquates afin de réduire l'écart de pension entre hommes et femmes, qui est une conséquence directe de l'écart de rémunération entre hommes et femmes, et à évaluer l'effet des nouveaux régimes de pension sur les différentes catégories de femmes, en ayant particulièrement à l'esprit les contrats à temps partiel et les contrats atypiques;

49. invite la Commission et les États membres à s'opposer aux inégalités salariales entre hommes et femmes dans l'ensemble des politiques de l'Union et des programmes nationaux concernés, en particulier dans ceux qui visent à lutter contre la pauvreté;

50. demande à la Commission de mener une étude comparant la situation respective des mères qui travaillent, des mères qui choisissent de rester au foyer et des femmes n'ayant pas d'enfants, afin de mieux comprendre la situation de chacune de ces catégories sur le marché du travail, en s'intéressant particulièrement aux taux d'emploi, aux écarts de rémunération et de pension ainsi qu'à la progression dans les carrières;

51. souligne l'intérêt de disposer d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs fiables, comparables et accessibles, ainsi que de statistiques ventilées par sexe, si l'on veut garantir l'application et le suivi de la directive, et rappelle à cet égard le rôle de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes; invite les États membres à fournir à Eurostat des statistiques annuelles de qualité en matière d'écart salarial entre hommes et femmes afin qu'il soit possible d'évaluer les évolutions dans l'ensemble de l'Union;

52. demande à la Commission de réaliser une étude portant sur l'incidence des procédures liée à la reconnaissance officielle du changement de sexe d'un individu, ou à l'absence de telles procédures, sur la situation des personnes transgenres sur le marché du travail, et en particulier sur leur accès à l'emploi, leur niveau de rémunération, leur évolution professionnelle et leurs pensions;

Jeudi 8 octobre 2015

53. estime que les recommandations par pays émises dans le cadre du Semestre européen doivent prévoir des objectifs relatifs à la réduction de l'écart de rémunération et de pension entre hommes et femmes, de la discrimination et du risque pour les femmes âgées de tomber dans la pauvreté, ainsi qu'à l'application effective du principe d'égalité de traitement;

54. demande à la Commission d'examiner attentivement la situation de l'emploi des femmes dans le secteur tertiaire, l'économie sociale et l'économie collaborative, et de lui présenter dès que possible une stratégie destinée à renforcer et à protéger l'emploi et la position des femmes dans ces secteurs;

55. invite les États membres à intensifier leurs efforts pour lutter contre le travail non déclaré et les emplois précaires; insiste sur le niveau élevé de travail non déclaré chez les femmes, qui a une incidence négative sur leurs revenus, leur couverture sociale et leur protection, ainsi que sur les niveaux de PIB de l'Union européenne; met l'accent sur la nécessité d'envisager en particulier le travail domestique, principalement effectué par des femmes, comme un problème particulier, étant donné que cette activité relève principalement du secteur informel, présente des singularités et est par nature invisible, ce qui nécessite dès lors l'élaboration de mesures spécifiques pour y apporter une réponse efficace; déplore en outre l'abus de formes atypiques de contrats, notamment les contrats sans horaires, qui permettent d'échapper aux obligations en matière d'emploi et de protection sociale; déplore l'augmentation du nombre de femmes prisonnières de la pauvreté active;

56. souligne que la Commission devrait proposer des actions visant a) à réduire les écarts de rémunération entre hommes et femmes, b) à accroître l'indépendance économique des femmes, c) à améliorer l'accès des femmes au marché du travail et leur progression de carrière, d) à augmenter de manière déterminante l'égalité dans les processus de décision, et e) à supprimer les structures et pratiques discriminatoires liées à l'appartenance à l'un ou l'autre sexe;

o

o o

57. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Mercredi 14 octobre 2015

P8_TA(2015)0359

Vers un nouvel accord international sur le climat à Paris**Résolution du Parlement européen du 14 octobre 2015 Vers un nouvel accord international sur le climat à Paris (2015/2112(INI))**

(2017/C 349/12)

Le Parlement européen,

- vu la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et son protocole de Kyoto,
- vu la quinzième session de la conférence des parties (COP 15) à la CCNUCC et la cinquième session de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto (CMP 5), qui se sont tenues à Copenhague (Danemark) du 7 au 18 décembre 2009, et l'accord de Copenhague,
- vu la seizième session de la conférence des parties (COP 16) à la CCNUCC et la sixième session de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto (CMP 6), qui se sont tenues à Cancún (Mexique) du 29 novembre au 10 décembre 2010, et les accords de Cancún,
- vu la dix-septième session de la conférence des parties (COP 17) à la CCNUCC et la septième session de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto (CMP 7), qui se sont tenues à Durban (Afrique du Sud) du 28 novembre au 9 décembre 2011, et en particulier les décisions concernant la plate-forme de Durban pour une action renforcée,
- vu la dix-huitième session de la conférence des parties (COP 18) à la CCNUCC et la huitième session de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto (CMP 8), qui se sont tenues à Doha (Qatar) du 26 novembre au 8 décembre 2012, et l'adoption de l'accord de Doha sur le changement climatique,
- vu la dix-neuvième session de la conférence des parties (COP 19) à la CCNUCC et la neuvième session de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto (CMP 9), qui se sont tenues à Varsovie (Pologne) du 11 au 23 novembre 2013, et la mise en place du mécanisme international de Varsovie sur les pertes et dommages,
- vu la vingtième session de la conférence des parties (COP 20) à la CCNUCC et la dixième session de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto (CMP 10), qui se sont tenues à Lima (Pérou) du 1^{er} au 12 décembre 2014, et l'Appel de Lima pour l'action sur le climat,
- vu la vingt-et-unième conférence des parties (COP 21) à la CCNUCC et la onzième conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto (CMP 11), qui se tiendront à Paris (France), du 30 novembre au 11 décembre 2015,
- vu ses résolutions du 25 novembre 2009 sur la stratégie de l'Union européenne dans la perspective de la conférence de Copenhague sur le changement climatique (COP 15) ⁽¹⁾, du 10 février 2010 sur le résultat de la conférence de Copenhague sur le changement climatique (COP 15) ⁽²⁾, du 25 novembre 2010 sur la conférence sur le changement climatique à Cancún (COP 16) ⁽³⁾, du 16 novembre 2011 sur la conférence de Durban sur le changement climatique (COP 17) ⁽⁴⁾, du 22 novembre 2012 sur la conférence sur le changement climatique à Doha, Qatar (COP 18) ⁽⁵⁾, du 23 octobre 2013 sur la conférence sur le changement climatique à Varsovie, Pologne (COP 19) ⁽⁶⁾, et du 26 novembre 2014 sur la conférence des Nations unies sur le changement climatique à Lima, Pérou (COP 20) ⁽⁷⁾,

⁽¹⁾ JO C 285 E du 21.10.2010, p. 1.

⁽²⁾ JO C 341 E du 16.12.2010, p. 25.

⁽³⁾ JO C 99 E du 3.4.2012, p. 77.

⁽⁴⁾ JO C 153 E du 31.5.2013, p. 83.

⁽⁵⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0452.

⁽⁶⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0443.

⁽⁷⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2014)0063.

Mercredi 14 octobre 2015

- vu le paquet législatif de l'Union européenne sur le climat et l'énergie de décembre 2008,
- vu le livre vert de la Commission du 27 mars 2013 intitulé «Un cadre pour les politiques en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030» (COM(2013)0169),
- vu la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 4 février 2009 intitulée «2050: l'avenir commence aujourd'hui — recommandations pour une future politique intégrée de l'UE en matière de lutte contre le changement climatique» ⁽²⁾, sa résolution du 15 mars 2012 sur une feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050 ⁽³⁾, et celle du 5 février 2014 sur un cadre pour les politiques en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 ⁽⁴⁾,
- vu la communication de la Commission du 25 février 2015, dans le cadre du paquet législatif sur l'Union de l'énergie, intitulée «Protocole de Paris — Programme de lutte contre le changement climatique planétaire après 2020» (COM(2015)0081),
- vu la stratégie de l'Union d'avril 2013 relative à l'adaptation au changement climatique et les documents de travail qui l'accompagnent,
- vu le rapport de synthèse du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) de novembre 2014 intitulé «Rapport 2014 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions», ainsi que le rapport du PNUE sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière d'adaptation,
- vu la déclaration des dirigeants adoptée au sommet du G7 tenu à Schloss Elmau, en Allemagne, du 7 au 8 juin 2015, intitulée «Anticiper, agir ensemble», dans laquelle ils ont réitéré leur intention d'honorer leur engagement de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40 à 70 % d'ici à 2050; cette réduction devant être plus proche des 70 % que des 40 %;
- vu les rapports de la Banque mondiale intitulés «Baissons la chaleur: pourquoi il faut absolument éviter une élévation de 4 °C de la température de la planète», «Baissons la chaleur: phénomènes climatiques extrêmes, impacts régionaux et plaidoyer en faveur de l'adaptation» et «Pour un développement intelligent face au climat: additionner les effets positifs des mesures qui contribuent à assurer la prospérité, mettre un terme à la pauvreté et faire face au changement climatique»,
- vu le rapport de la Commission mondiale sur l'économie et le climat intitulé «Better Growth, Better Climate: The New Climate Economy Report»,
- vu l'encyclique «Laudato si'»,
- vu le cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et son rapport de synthèse,
- vu les contributions prévues déterminées au niveau national (CPDN) de l'Union et de ses États membres, transmises le 6 mars 2015 à la CCNUCC par la Lettonie et la Commission européenne,
- vu la déclaration de New York sur les forêts publiée à l'occasion du sommet sur le climat des Nations unies en septembre 2014,
- vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Combattre la déforestation et la dégradation des forêts pour lutter contre le changement climatique et la diminution de la biodiversité» (COM(2008)0645),

⁽¹⁾ JO L 8 du 13.1.2009, p. 3.

⁽²⁾ JO C 67 E du 18.3.2010, p. 44.

⁽³⁾ JO C 251 E du 31.8.2013, p. 75.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0094.

Mercredi 14 octobre 2015

- vu les conclusions du Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014,
 - vu l'article 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, ainsi que les avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement et de la commission des transports et du tourisme (A8-0275/2015),
- A. considérant que les changements climatiques représentent une menace mondiale imminente et potentiellement irréversible pour les sociétés humaines et la biosphère, et qu'ils doivent donc faire l'objet d'un plan d'action international impliquant toutes les parties;
- B. considérant que, selon les données scientifiques présentées dans le cinquième rapport d'évaluation du GIEC de 2014, le réchauffement du système climatique est indéniable; considérant que des changements climatiques sont en train de se produire et que l'activité humaine est la principale cause du réchauffement observé depuis le milieu du XX^e siècle; considérant que les nombreuses et importantes incidences des changements climatiques sont déjà manifestes sur les systèmes humains et naturels, sur tous les continents et dans tous les océans;
- C. considérant que l'Union européenne a réduit ses émissions de 19 % entre 1990 et 2013 dans le cadre du protocole de Kyoto tandis que, dans le même temps, son PIB progressait de plus de 45 %; considérant que les émissions globales ont augmenté de plus de 50 % entre 1990 et 2013;
- D. considérant que, selon les derniers résultats de l'Agence américaine d'observation océanique et atmosphérique (NOAA), pour la première fois depuis le début des mesures, la concentration mensuelle moyenne de dioxyde de carbone dans l'atmosphère a dépassé, en mars 2015, le seuil des 400 parties par million;
- E. considérant que le rapport 2014 du programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière d'adaptation souligne les coûts énormes de l'inaction et conclut que le coût de l'adaptation aux changements climatiques dans les pays en développement pourrait être deux à trois fois plus élevé que les estimations précédentes de 70 à 100 milliards de dollars par an d'ici à 2050, entraînant un grave déficit du financement de l'adaptation après 2020, à moins que des ressources financières nouvelles et supplémentaires ne soient dégagées à cet effet;
- F. considérant que la difficulté que pose le financement de la lutte contre le changement climatique est indissociable des difficultés plus larges du financement du développement durable de la planète;
- G. considérant que le changement climatique peut accroître la concurrence pour certaines ressources, telles que la nourriture, l'eau et les pâturages, et pourrait devenir le principal facteur des déplacements de population, tant au sein qu'au-delà des frontières nationales, dans un avenir relativement proche;
- H. considérant qu'à la conférence de Doha sur le changement climatique de décembre 2012, les parties ont adopté un amendement au protocole établissant une deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto commençant le 1^{er} janvier 2013 et se terminant le 31 décembre 2020, assorti d'engagements de réduction des émissions juridiquement contraignants, de l'inclusion d'un nouveau gaz (le trifluorure d'azote), d'un «mécanisme ambitieux» prévoyant une procédure simplifiée qui permet à une partie d'adapter son engagement en augmentant son ambition au cours d'une période et, enfin, une disposition qui adapte automatiquement l'objectif d'une partie pour empêcher une augmentation de ses émissions, pour la période 2013-2020, au-delà de la moyenne de ses émissions enregistrée pour les années 2008 à 2010;
- I. considérant que les parties à la CCNUCC ont décidé, dans le cadre de la CDP18 (décision 23/CP.18), d'adopter un objectif d'équilibre entre les femmes et les hommes au sein des organes créés en vertu de la convention et du protocole de Kyoto, afin d'améliorer la participation des femmes et d'élaborer une politique plus efficace en matière de changement climatique qui réponde de la même manière aux besoins des femmes et des hommes, et de suivre de près les avancées réalisées en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes dans l'élaboration d'une politique climatique qui tienne compte de ces questions;

Mercredi 14 octobre 2015

- J. considérant que la lutte contre le réchauffement climatique ne peut être vue comme un obstacle à la stimulation de la croissance économique, mais doit plutôt être perçue comme un levier en faveur d'une croissance et d'emplois nouveaux et durables;
- K. considérant que l'Union a joué jusqu'ici un rôle de premier plan dans la lutte contre le réchauffement climatique et continuera à le faire dans la perspective d'un nouvel accord international sur le climat qui sera conclu à Paris fin 2015; demande que d'autres grands émetteurs fassent preuve de la même ambition;

Urgence d'une action mondiale

1. est conscient de l'extrême importance et de la gravité des menaces provoquées par le changement climatique et s'inquiète particulièrement du fait que la communauté internationale s'écarte sensiblement de la voie à suivre en ce qui concerne la limitation du réchauffement climatique mondial à une hausse de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels; exhorte les gouvernements à adopter, de toute urgence, des mesures concrètes et contraignantes de lutte contre le changement climatique et à faire en sorte de parvenir, à Paris en 2015, à un accord mondial ambitieux et juridiquement contraignant pour pouvoir atteindre cet objectif;
2. observe que, selon les résultats du cinquième rapport d'évaluation du GIEC, le budget carbone mondial disponible après 2011, pour qu'il reste malgré tout possible de maintenir la hausse des températures moyennes mondiales en-deçà de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, s'élève à 1 010 gigatonnes de CO₂; souligne qu'il est impératif que tous les pays participent à cet effort, et que les mesures dilatoires ne feront qu'accroître les coûts et réduire les possibilités; met l'accent sur les conclusions du rapport intitulé «Better Growth, Better Climate: The New Climate Economy Report», selon lesquelles les pays, quel que soit leur niveau de revenu, ont la possibilité de bâtir une croissance économique durable tout en réduisant les risques considérables que pose le changement climatique; recommande que les accords et les conventions cherchent à impliquer les pays candidats à l'adhésion à l'Union dans les programmes climatiques de l'Union européenne;
3. rappelle que, même si le réchauffement planétaire est limité à 2 °C en moyenne, il n'est pas certain que le climat ne sera pas fortement modifié; invite la conférence des parties à évaluer la possibilité de limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C en moyenne;
4. prend note des conclusions du cinquième rapport d'évaluation du GIEC selon lesquelles même l'arrêt total des émissions de CO₂ des pays industrialisés ne suffirait pas à garantir le respect de la limite de 2 °C sans de nouveaux engagements importants de la part des pays en développement;
5. estime qu'il est essentiel que tous les pays présentent sans plus tarder leurs contributions prévues déterminées au niveau national (CPDN) afin de créer un effet d'entraînement et de démontrer que tous les États avancent, en fonction de leurs réalités nationales, dans la même direction; estime que ces CPDN peuvent également prévoir des mesures d'adaptation car celles-ci constituent une priorité pour de très nombreux pays;
6. reconnaît l'importance fondamentale de la stabilité du système climatique pour la sécurité alimentaire, la production énergétique, l'eau et l'assainissement, les infrastructures, la préservation de la biodiversité et des écosystèmes terrestres et marins, ainsi que pour la paix et la prospérité à l'échelle mondiale; rappelle que le changement climatique accélère la perte de biodiversité; se félicite dès lors de l'encyclique «Laudato si'»;
7. se félicite de l'engagement du G7 de décarboniser l'économie mondiale dans le courant du siècle et de transformer le secteur de l'énergie d'ici 2050; rappelle cependant que, si l'on se réfère aux données scientifiques disponibles, il est nécessaire de procéder plus tôt à la décarbonisation pour avoir une chance de rester sous le seuil de 2 °C; invite les parties qui en sont capables à assurer la mise en œuvre de leurs stratégies et objectifs nationaux de décarbonisation en privilégiant la suppression progressive des émissions provenant du charbon, qui est la source d'énergie la plus polluante;
8. signale que les pays qui ne disposent pas des capacités nécessaires pour élaborer leur contribution nationale peuvent bénéficier de dispositifs de soutien tels que le Fonds pour l'environnement mondial, le Programme des Nations unies pour le développement, ou encore l'Alliance mondiale contre le changement climatique, ainsi que d'un soutien européen;

Mercredi 14 octobre 2015

Un accord ambitieux, universel et juridiquement contraignant

9. souligne que le protocole de 2015 doit, dès son adoption à Paris, être juridiquement contraignant et faire preuve d'ambition, qu'il devrait viser une élimination progressive des émissions mondiales de CO₂ d'ici 2050 ou quelques années après au plus tard, de manière à maintenir le monde sur une trajectoire de réduction des émissions à bas coût compatible avec l'objectif de limitation du réchauffement climatique mondial à une hausse de 2 °C, et que les émissions mondiales de GES doivent culminer le plus rapidement possible; invite l'Union européenne à collaborer avec ses partenaires internationaux dans ce but, en donnant l'exemple de bonnes pratiques; souligne que l'accord doit fournir un cadre prévisible qui encourage les investissements et l'implication des entreprises dans les réductions de CO₂ et les technologies d'adaptation;

10. met en garde contre la tentation de vouloir réduire les émissions mondiales en autorisant d'importantes émissions de CO₂ en 2050 et au-delà, dans la mesure où ce procédé ferait courir des risques importants et où il reposerait sur des technologies hasardeuses, consommatrices d'énergie et coûteuses pour éliminer le CO₂ de l'atmosphère et le stocker; estime que, selon le niveau du dépassement, la capacité de ces procédés à maintenir le réchauffement climatique sous les 2 °C dépend de la disponibilité et du déploiement à grande échelle d'une biomasse capable de piéger et de stocker le dioxyde de carbone et du boisement sans véritables sols disponibles, ainsi que de l'utilisation d'autres technologies inconnues d'élimination du dioxyde de carbone qui n'ont pas encore été mises au point;

11. estime qu'un accord international ambitieux et juridiquement contraignant permettrait de lutter contre la fuite de carbone et les préoccupations en matière de compétitivité des secteurs concernés, notamment les secteurs qui consomment beaucoup d'énergie;

12. estime qu'en cas d'écart entre le degré d'ambition de l'ensemble des CPDN présentées avant la conférence de Paris et le niveau requis de réduction des émissions de GES pour limiter la hausse des températures à 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, il sera nécessaire d'élaborer un programme de travail, qui débiterait en 2016, pour définir des mesures supplémentaires de réduction des émissions; demande la mise en œuvre d'un processus de réexamen complet, lequel sera enclenché tous les cinq ans, garantira le dynamisme du mécanisme mis en place et permettra d'accroître le degré d'ambition des engagements de réduction des émissions en s'appuyant sur les données scientifiques les plus récentes; incite les parties à appuyer la mise en place de périodes d'engagement de cinq ans, qui est la solution la plus appropriée, de façon à éviter un enlisement dans un faible degré d'ambition, à accroître la responsabilité politique et à permettre la révision des objectifs en fonction des recommandations scientifiques ou de tout nouveau progrès technique permettant un niveau d'ambition plus élevé;

13. est préoccupé par l'analyse précoce des effets cumulés des CPDN présentées jusqu'à présent, qui indique que les CPDN actuelles non révisées donneraient lieu à une augmentation de la température globale moyenne comprise entre 2,7 °C et 3,5 °C; invite les parties à convenir, lors de la COP 21 de Paris, d'une révision des CPDN actuelles avant 2020 afin de les aligner sur les dernières évaluations scientifiques et sur un budget carbone global sûr compatible avec l'objectif des 2°C;

14. appelle à la relance générale de la politique climatique de l'Union, qui contribuerait à insuffler une nouvelle dynamique aux discussions internationales sur le climat et s'inscrirait dans la fourchette supérieure de l'engagement pris par l'Union de réduire, d'ici à 2050, ses émissions de gaz à effet de serre de 80 à 95 % par rapport aux niveaux de 1990; prend acte des objectifs contraignants de réduction des émissions de GES à l'horizon 2030 fixés par l'Union, correspondant à une réduction d'au moins 40 % par rapport aux niveaux de 1990; invite les États membres à envisager de prendre des engagements complémentaires qui s'appuieraient sur l'objectif à l'horizon 2030, y compris des actions en dehors du territoire de l'Union, afin que la planète entière soit en mesure d'atteindre l'objectif de limitation de la hausse des températures à moins de 2 °C;

15. rappelle sa résolution du 5 février 2014, qui préconise trois objectifs contraignants: un objectif de 40 % d'efficacité énergétique, un objectif d'au moins 30 % d'utilisation d'énergie renouvelable et un objectif d'au moins 40 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre; demande une fois de plus au Conseil et à la Commission d'adopter et de mettre en œuvre, dans le contexte du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, une approche multiforme fondée sur des objectifs coordonnés et cohérents, qui se renforcent mutuellement, pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la propagation des sources d'énergie renouvelables et de l'efficacité énergétique; fait observer que les objectifs d'efficacité énergétique et de recours aux sources d'énergie renouvelables demandés par le Parlement donneraient lieu à une réduction des émissions de GES de bien plus que 40 % d'ici 2030;

Mercredi 14 octobre 2015

16. souligne la nécessité d'un mécanisme efficace de vérification de la conformité applicable à toutes les parties dans le cadre de l'accord de 2015; fait valoir que l'accord de 2015 doit créer les conditions propices à la transparence et à la redevabilité au travers d'un régime commun fondé sur des règles, notamment en matière de comptabilité, et assorti de modalités de suivi, d'information et de vérification; estime que l'évolution du système de transparence et de redevabilité doit se faire dans le cadre d'une approche de convergence progressive;

17. souligne qu'il est essentiel de placer les droits de l'homme au centre des actions en faveur du climat et exige que la Commission et les États membres veillent à ce que l'accord de Paris tienne compte, dans ses dispositions, de la dimension des droits de l'homme, laquelle fait partie intégrante du défi du changement climatique, et apporte une assistance aux pays les plus pauvres dont les capacités sont mises sous pression par les effets du dérèglement climatique; insiste, à cet égard, sur le respect total des droits des communautés locales et des peuples autochtones, particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique;

18. prie instamment la Commission et les États membres de veiller à ce que l'accord de Paris reconnaisse que le respect, la protection et la promotion des droits de l'homme, et plus particulièrement l'égalité entre les femmes et les hommes, la participation pleine et égale des femmes et la promotion d'une transition juste pour la population active qui crée des emplois décents et de qualité, sont indispensables pour assurer le succès de l'action en faveur du climat à l'échelle mondiale;

Objectifs avant 2020 et protocole de Kyoto

19. insiste plus particulièrement sur la nécessité de resserrer de toute urgence l'écart considérable qui existe entre les analyses scientifiques et les engagements actuels des parties pour la période allant jusqu'à 2020; insiste sur l'importance, pour contribuer à combler ce fossé colossal, des autres mesures prises, au nombre desquelles les mesures en matière d'efficacité énergétique, la réalisation d'économies d'énergie substantielles, le développement des énergies renouvelables, l'utilisation efficace des ressources, la suppression progressive des hydrofluorocarbures (HFC), l'instauration d'une production et d'une consommation durables, la suppression progressive des subventions en faveur des combustibles fossiles, y compris des crédits à l'exportation pour la technologie de centrale au charbon, et le renforcement du rôle de la tarification généralisée du carbone, mesures pour lesquelles il convient de déployer des efforts collectifs;

20. relève que l'Union est désormais en bonne voie pour atteindre les objectifs fixés pour 2020 en matière d'énergies renouvelables et de réduction des émissions de GES et que des progrès notables ont été accomplis en matière d'intensité énergétique grâce à des bâtiments, à des produits, à des procédés industriels et à des véhicules plus performants, tandis que dans le même temps, l'économie européenne a connu une croissance de 45 % depuis 1990; souligne que les objectifs 20/20/20 en matière d'émissions de GES, d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie ont joué un rôle clé de moteur de ces progrès, garantissant la pérennité de plus de 4,2 millions d'emplois dans diverses éco-industries ⁽¹⁾ et le maintien de la croissance pendant la crise;

21. invite la Commission et les États membres à présenter à la CCNUCC les dernières projections en matière d'émissions de GES de l'Union européenne pour la période allant jusqu'à 2020 et à annoncer que l'Union dépassera son objectif fixé pour 2020 de réduction des émissions de GES d'au moins 2 gigatonnes;

22. précise que, même si la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto sera limitée dans son étendue, il convient d'y voir une étape intermédiaire cruciale, et invite par conséquent les parties, y compris les États membres de l'Union, à achever le processus de ratification dès que possible et en tout cas avant décembre 2015; fait observer que le Parlement a fait sa part du travail en donnant son approbation, et qu'il est nécessaire d'associer la société civile aux négociations et de garantir leur transparence pour aider à les comprendre et à instaurer la confiance entre les parties en vue de la conférence de Paris;

⁽¹⁾ Données d'Eurostat sur le secteur des biens et services environnementaux citées dans la communication intitulée «Un cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030» (COM(2014)0015).

Mercredi 14 octobre 2015

Programme des solutions

23. demande à l'Union et à ses États membres de travailler avec tous les acteurs de la société civile (collectivités, secteur privé, ONG et communautés locales) pour développer des initiatives dans des secteurs clés pour l'atténuation (énergie, technologies, villes, transports), ainsi que des initiatives sur l'adaptation et la résilience pour répondre aux problématiques d'adaptation, notamment en ce qui concerne l'accès à l'eau, la sécurité alimentaire ou la prévention des risques; invite tous les gouvernements et tous les acteurs de la société civile à soutenir et à renforcer ce programme d'action;

24. remarque que des acteurs non étatiques de plus en plus divers consentent des efforts en faveur de la décarbonisation et de la résilience face au changement climatique; souligne dès lors l'importance de nouer un dialogue constructif et structuré entre les gouvernements, le monde des entreprises, les villes, les régions, les organisations internationales, la société civile et les institutions universitaires, en vue de susciter une action mondiale résolue en faveur de sociétés à faibles émissions de CO₂ et résistantes; insiste sur le rôle de ces acteurs dans le mouvement à l'approche de Paris et dans le «plan d'action Lima-Paris»; signale à ce titre que le plan d'action Lima-Paris encourage les porteurs d'initiatives à accélérer leurs travaux et à venir rendre compte de leurs premiers résultats lors de la conférence de Paris;

25. encourage la mise en place de dispositifs qui permettront de favoriser cette dynamique de solutions, tels que la labellisation de projets innovants de la société civile;

26. constate que la bioéconomie peut contribuer de façon importante à la réindustrialisation et à la création d'emplois dans l'Union et dans le reste du monde;

27. souligne que l'achèvement d'une économie circulaire peut apporter une contribution significative à la réalisation des objectifs, en luttant contre le gaspillage alimentaire et en encourageant la réutilisation des matières premières;

28. rappelle aux parties et aux Nations unies elles-mêmes que les actions individuelles sont aussi importantes que l'action des gouvernements et des institutions; demande dès lors davantage d'efforts pour organiser des campagnes ou des actions de sensibilisation et d'information de la population sur les petits gestes et les grands gestes qui contribuent à la lutte contre le changement climatique dans les pays développés et les pays en développement;

29. invite également les entreprises à accepter et exercer activement leurs responsabilités et à promouvoir activement le soutien à l'accord sur le climat, et ce dès à présent;

Un vaste effort de la part de tous les secteurs

30. salue l'élaboration de systèmes d'échange de quotas d'émission au niveau mondial, notamment les 17 systèmes d'échange de quotas d'émission qui sont opérationnels sur quatre continents et qui représentent 40 % du PIB mondial, lesquels participent à la réduction des émissions mondiales à bas coût; engage la Commission à promouvoir l'établissement de liens entre le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'Union et les autres dispositifs semblables dans le but d'instaurer des mécanismes internationaux de marché du carbone, de façon à accroître les ambitions en matière de lutte contre le changement climatique et de contribuer dans le même temps à la réduction du risque de fuite de carbone en créant des conditions équitables; invite la Commission à mettre en place des protections pour que l'établissement de liens entre le SEQE de l'Union et les autres systèmes d'échange de droits d'émissions ne compromette ni les objectifs de l'Union en matière de climat, ni la portée du SEQE; préconise de formuler des règles pour leur mise en place, notamment des règles en matière de reddition de comptes et garantissant que les marchés internationaux et les liens entre les marchés nationaux du carbone contribuent de façon permanente aux efforts d'atténuation et ne mettent pas à mal les objectifs de réduction des émissions de l'Union;

31. souligne la nécessité d'assurer un environnement réglementaire prévisible permettant d'orienter les investissements vers les mesures de réduction des émissions de GES et le passage à une économie à faibles émissions de CO₂;

Mercredi 14 octobre 2015

32. appelle à un accord englobant de manière exhaustive tous les secteurs et toutes les émissions et fixant des objectifs absolus applicables à l'ensemble de l'économie et associés à des budgets d'émissions, lesquels devraient garantir le plus haut degré d'ambition possible; souligne que, selon les conclusions du GIEC, l'affectation des sols (agriculture, élevage, sylviculture et autres utilisations des sols) revêt un potentiel de rentabilité significatif pour l'atténuation du changement climatique et renforce la résilience, et qu'il convient dès lors de renforcer la coopération internationale pour optimiser le potentiel de piégeage du CO₂ des forêts et des zones humides; souligne que l'accord devrait mettre en place un cadre de comptabilisation complet des émissions et des absorptions de terres (UTCATF); met en évidence le fait que les mesures d'atténuation et d'adaptation dans l'affectation des terres doivent avoir pour objectif d'atteindre les mêmes objectifs et ne pas porter atteinte aux autres objectifs de développement durable;

33. fait observer que la déforestation et la dégradation des forêts sont responsables de 20 % des émissions mondiales de GES et insiste sur le rôle des forêts dans l'atténuation du changement climatique et sur la nécessité de renforcer les capacités d'adaptation et de résilience des forêts face au changement climatique; exhorte l'Union à poursuivre la réalisation de son objectif visant à mettre fin à la diminution de la couverture forestière de la planète d'ici 2030 et à réduire au moins de moitié le taux de déforestation tropicale d'ici 2020, par rapport aux niveaux de 2008; souligne que le respect de ces engagements, parallèlement à la restauration de 350 millions d'hectares de forêts que préconise la déclaration de New York sur les forêts, pourrait réduire les émissions de CO₂ de 4,5 à 8,8 milliards de tonnes par an d'ici 2030; souligne que, sans d'importants nouveaux efforts d'atténuation centrés sur le secteur forestier tropical (REDD+), l'objectif du maintien de la hausse des températures en-deçà de 2 °C risque d'être impossible à réaliser; incite par ailleurs l'Union européenne à intensifier le financement international en faveur de la réduction de la déforestation dans les pays en développement;

34. constate l'efficacité de l'actuel mécanisme d'atténuation REDD+ et encourage les États membres à l'inclure dans leurs efforts d'atténuation des changements climatiques; invite les États membres à conclure, sur une base volontaire, des partenariats internationaux d'atténuation avec les pays en développement particulièrement touchés par la déforestation tropicale, en vue de leur fournir une aide financière ou technique pour arrêter la déforestation moyennant des politiques durables d'affectation des terres ou des réformes de gouvernance; invite en outre la Commission à proposer des mesures solides pour empêcher l'importation dans l'Union de produits issus de la déforestation illégale; met en avant le rôle des entreprises dans l'élimination de la demande de produits de base issus du déboisement illégal;

35. rappelle que le secteur des transports est le deuxième plus grand émetteur de GES et insiste sur la nécessité de mettre en place une série de stratégies visant à réduire les émissions de ce secteur; réaffirme que les parties à la CCNUCC doivent prendre des mesures afin de réguler et plafonner efficacement les émissions provenant des activités internationales aériennes et maritimes, conformément aux besoins et à l'urgence de la situation; demande à toutes les parties de travailler dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Organisation maritime internationale (OMI) à l'élaboration d'un cadre stratégique global permettant d'apporter une réponse efficace et à la mise en place de mesures visant à fixer des objectifs appropriés avant la fin de 2016 pour réduire suffisamment les émissions au vu de l'objectif de maintien de la hausse des températures en-deçà de 2 °C;

36. invite la Commission à apporter son soutien et ses compétences aux parties à la COP 21 pour l'établissement de leurs contributions nationales, tout en les sensibilisant au rôle du secteur des transports en vue de l'adoption de stratégies globales en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

37. souligne que les stratégies en matière d'atténuation des émissions des transports à court et à long terme sont essentielles pour pouvoir atteindre les objectifs ambitieux de réduction des gaz à effet de serre;

38. souligne qu'il est important de tenir compte de la situation particulière des régions insulaires et des régions ultrapériphériques pour que la performance environnementale n'affecte pas la mobilité et l'accessibilité de ces régions en particulier;

Mercredi 14 octobre 2015

39. estime que, faute de placer davantage l'accent sur les émissions provenant du secteur des transports, il sera impossible d'atteindre les objectifs globaux en matière de climat, ce secteur étant le seul dans lequel les émissions de gaz à effet de serre n'ont cessé d'augmenter (de 30 % au cours des 25 dernières années); met en avant que seuls des objectifs contraignants de réduction des émissions, une pleine intégration des sources d'énergie renouvelables sur le marché, une approche technologiquement neutre de la décarbonisation et une politique des transports et de l'investissement plus intégrée, qui incorpore les politiques de report et les avancées technologiques ainsi que des mesures visant à éviter l'utilisation des transports (par exemple grâce à la logistique verte, à l'urbanisation intelligente et à la gestion intégrée de la mobilité) permettront d'y parvenir;

40. souligne que plus de la moitié de la population mondiale vit désormais dans les villes et que les transports urbains contribuent grandement aux émissions de gaz à effet de serre dues au secteur des transports; prie instamment la Commission et les États membres, par conséquent, de sensibiliser les citoyens au rôle de la mobilité urbaine durable pour réaliser les engagements en matière d'atténuation; souligne qu'une planification et une utilisation responsables des terres et des solutions de transport durables dans les zones urbaines contribuent efficacement à l'objectif de réduction des émissions de CO₂;

41. insiste sur le fait qu'un bon bouquet énergétique est nécessaire dans le secteur des transports et peut être réalisé par la promotion de véhicules alternatifs fonctionnant au gaz naturel et au biogaz et de toutes les politiques visant à renforcer les modes de transport durables, notamment par l'électrification et l'utilisation de systèmes de transport intelligents; insiste sur le fait que toutes les politiques visant à électrifier les modes de transport doivent placer l'accent sur les trains, les tramways, les autobus électriques et les bicyclettes électriques, incorporer la perspective d'un cycle de vie intégral et s'efforcer d'exploiter intégralement des sources d'électricité renouvelables; encourage vivement les autorités chargées des transports publics locaux et les opérateurs de transport à devenir les acteurs les plus avancés dans le déploiement des technologies et des flottes à faibles émissions de CO₂;

42. souligne que l'amélioration de l'efficacité énergétique et le déploiement des énergies propres présentent un potentiel colossal de réduction des émissions; estime que l'optimisation de l'efficacité de la consommation énergétique dans le monde est le premier pas vers une réduction des émissions liées à l'énergie et contribue également à lutter contre le problème de la pauvreté énergétique;

43. attire l'attention sur les conséquences graves et souvent irréversibles de l'inaction et rappelle que le changement climatique touche toutes les régions du monde, sous des formes variées mais toutes très nuisibles, qui donnent lieu à des flux migratoires, à des décès ainsi qu'à des pertes économiques, écologiques et sociales; souligne combien il est important que les décisions politiques à long terme soient fondées sur des données scientifiques et que le niveau d'ambition repose sur des recommandations scientifiques fiables; attire l'attention sur le fait qu'il est indispensable de prévoir, à l'échelle mondiale, un soutien politique et financier concerté de l'innovation dans le domaine des énergies propres et renouvelables pour permettre la réalisation de nos objectifs climatiques et faciliter la croissance;

44. demande que l'Union européenne intensifie ses efforts en vue de la mise en place de règles pour une élimination progressive des HFC au niveau mondial, conformément au protocole de Montréal; rappelle que l'Union européenne a adopté une législation ambitieuse afin d'éliminer progressivement les HFC de 79 % d'ici à 2030, dans la mesure où d'autres solutions respectueuses du climat sont largement répandues et que leur potentiel devrait être pleinement exploité; observe que l'élimination progressive des HFC est un objectif réalisable pour les mesures d'atténuation au sein et en dehors de l'Union, et demande à l'Union de s'engager activement dans la promotion de mesures mondiales sur les HFC;

Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation

45. estime que le déploiement accru de technologies énergétiques propres dans les domaines où elles offrent les meilleurs résultats dépend de la mise en place et du maintien d'une forte capacité d'innovation, tant dans les pays développés que dans les pays émergents;

46. souligne que la promotion de l'innovation dans les technologies et les modèles d'entreprises peut jouer un rôle moteur à la fois pour la croissance économique et pour la réduction des émissions; insiste sur le fait que la technologie ne progressera pas automatiquement vers une économie à faibles émissions de CO₂, mais qu'elle aura besoin de signaux politiques clairs, notamment une réduction des entraves au marché et des obstacles réglementaires qui touchent les nouvelles technologies et les nouveaux modèles d'entreprises, ainsi que des dépenses publiques bien ciblées; encourage les États membres à accroître les investissements dans la recherche et le développement publics dans le secteur de l'énergie afin de contribuer à la création de la prochaine vague de technologies économes en énergie et à faibles émissions de CO₂;

Mercredi 14 octobre 2015

47. reconnaît l'importance de la recherche et de l'innovation dans la lutte contre le changement climatique et appelle les parties à tout mettre en œuvre afin de soutenir les chercheurs et d'encourager les nouvelles technologies qui peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de réduction pouvant être fixés, ainsi qu'aux actions d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets;

48. invite la Commission à mieux tirer profit du fait que l'initiative Horizon 2020 est pleinement ouverte à la participation des pays tiers, particulièrement dans les domaines de l'énergie et du changement climatique;

49. estime que la recherche spatiale de l'Union et les investissements consentis dans ce domaine, notamment le lancement de satellites, qui jouent un rôle majeur dans la surveillance, entre autres, des accidents industriels, de la déforestation et de la désertification, ainsi que la collaboration avec des partenaires de pays tiers, peuvent jouer un rôle essentiel dans la surveillance des effets du changement climatique et la lutte contre ces derniers à l'échelle mondiale;

50. souligne que l'Union devrait intensifier ses efforts en matière de transferts de technologie au bénéfice des pays les moins avancés, tout en respectant les droits de propriété intellectuelle en vigueur;

51. demande que les rôles joués par le centre et réseau de technologie climatique et le comité exécutif pour la technologie dans l'encouragement du développement technologique pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses conséquences soient pleinement reconnus et soutenus;

52. se félicite des efforts déployés en faveur de la coopération entre l'Union et le ministère de l'énergie des États-Unis, particulièrement en ce qui concerne la recherche technologique dans le domaine du changement climatique; estime qu'il existe de nombreuses possibilités de renforcer la coopération en matière de recherche entre l'Union et d'autres puissances économiques; souligne que les résultats de la recherche publique devraient être librement accessibles;

53. souligne que l'utilisation des capacités spatiales devrait être prise en compte dans la mise en œuvre de mesures visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter, en particulier par le contrôle et la surveillance des émissions de GES; prie la Commission de contribuer activement à un système mondial de surveillance du CO₂ et du CH₄; invite la Commission à encourager les efforts en vue de développer un système de mesure des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne, d'une manière autonome et non dépendante, en utilisant et en élargissant les missions du programme Copernic;

Financement de la lutte contre le changement climatique: la pierre angulaire de l'accord de Paris

54. est d'avis que la question de la mise en œuvre, notamment du financement de la lutte contre le changement climatique, du transfert de technologies et du renforcement des capacités, aura une place prépondérante dans la conclusion d'un accord à la conférence de Paris, et prie donc instamment l'Union et les autres pays de préparer un «paquet financier» crédible, couvrant les périodes jusqu'à et après 2020, allant dans le sens d'efforts accrus de réduction des émissions de GES, de protection des forêts et d'adaptation aux incidences du changement climatique; invite à inclure le financement de la lutte contre le changement climatique dans l'accord en tant qu'élément dynamique reflétant l'évolution des réalités environnementales et économiques; soutient l'ambition réaffirmée de contribuer à l'atténuation du changement climatique et d'agir en faveur de l'adaptation à celui-ci; exhorte donc les parties qui en sont capables à participer au financement de la lutte contre le changement climatique;

55. demande à l'Union et à ses États membres d'adopter une feuille de route pour le développement d'un nouveau mécanisme de financement additionnel prévisible, conforme aux engagements actuels, en vue de contribuer leur juste part au montant global ciblé de 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 à partir de diverses sources publiques et privées, et de remédier au déséquilibre qui existe entre les ressources destinées à l'atténuation et à l'adaptation; invite l'Union à encourager tous les pays à contribuer équitablement au financement de la lutte contre le changement climatique; préconise la mise en place d'un cadre solide de contrôle et de reddition de comptes pour assurer efficacement le suivi de la mise en œuvre des engagements et des objectifs de financement de la lutte contre le changement climatique; rappelle qu'avec l'augmentation des budgets d'aide consacrés au financement de la lutte contre le changement climatique, le budget d'aide global devrait augmenter aussi, afin de parvenir à une additionnalité totale;

56. appelle de ses vœux des mesures concrètes, au niveau de l'Union européenne et à l'échelle internationale, visant à apporter de nouvelles sources de financement, notamment l'écartement de quelques quotas d'émission du SEQUE de l'Union européenne durant la période 2021-2030 et l'allocation des revenus issus des mesures prises par l'Union européenne et à l'échelon international relatives aux émissions provenant des activités aériennes et maritimes pour financer la lutte contre le changement climatique au niveau international et alimenter le Fonds vert pour le climat, destiné entre autres à des projets d'innovation technologique;

Mercredi 14 octobre 2015

57. préconise une tarification large des émissions de CO₂ comme instrument d'envergure mondiale pour la gestion des émissions, l'allocation des revenus du système d'échange de quotas d'émission aux investissements favorables à la protection du climat, et les revenus issus de la tarification des émissions de CO₂ des carburants utilisés dans le transport international; recommande en outre l'utilisation partielle de subventions agricoles afin de garantir les investissements pour la production et l'utilisation des énergies renouvelables sur les exploitations agricoles; souligne l'importance de la mobilisation du capital du secteur privé et du déblocage des investissements nécessaires dans les technologies à faibles émissions de CO₂; appelle à un engagement ambitieux des gouvernements et des établissements financiers publics et privés, notamment des banques, des fonds de pension et des compagnies d'assurance, en faveur de l'alignement des prêts et des pratiques d'investissement sur l'objectif du maintien d'une hausse des températures en-deçà de 2 °C et de l'abandon des combustibles fossiles, y compris la suppression progressive des crédits à l'exportation en faveur des investissements dans les combustibles fossiles; demande des garanties publiques spécifiques en faveur des investissements écologiques, ainsi que des labels et des avantages fiscaux pour les fonds d'investissement écologiques et les émetteurs d'obligations vertes;

58. estime que le système financier devrait intégrer le risque climatique dans ses décisions d'investissement; appelle la Commission, les États membres et l'ensemble des parties à la CCNUCC à user de tous les leviers disponibles pour inciter les acteurs financiers à réorienter leurs investissements à l'échelle nécessaire pour financer une véritable transition vers des économies résilientes et à faibles émissions de CO₂;

59. préconise d'autres mesures concrètes, notamment l'élaboration d'un calendrier, conformément à l'engagement pris par le G20 en 2009, pour la suppression progressive de toutes les subventions en faveur des combustibles fossiles à l'horizon 2020;

60. encourage les acteurs les plus progressistes à prendre des engagements volontaires en faveur de la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ en capitalisant les bonnes pratiques déjà mises en œuvre par le secteur; souhaite que cette mobilisation s'amplifie et que les engagements soient à l'avenir plus structurés, via notamment des plateformes d'enregistrement intégrées aux outils de la convention sur les changements climatiques;

61. prend note des liens étroits qui existent entre la conférence sur le financement du développement, le sommet des Nations unies sur les objectifs de développement durable et la 21^e conférence des parties à la CCNUCC en 2015; reconnaît que les conséquences du changement climatique nuiront gravement aux efforts visant à réaliser les objectifs du cadre de développement durable planifié pour l'après 2015, et que le cadre de financement global du développement devra être adapté à un monde à faibles émissions de CO₂ et résilient au climat, et soutenir celui-ci;

62. encourage la valorisation d'initiatives privées du secteur financier à l'occasion, notamment, de la réunion du G20 en novembre 2015, mais aussi de manière générale lors des nombreux événements consacrés au financement qui ponctuent la préparation de la conférence de Paris en 2015;

Favoriser la résilience au changement climatique grâce à l'adaptation

63. souligne que les mesures d'adaptation au changement climatique constituent un impératif inévitable pour tous les pays s'ils veulent en minimiser les effets néfastes et tirer pleinement parti des voies de croissance résiliente face au climat et de développement durable, et que ces mesures doivent être au cœur du nouvel accord; invite dès lors à fixer des objectifs d'adaptation à long terme; souligne qu'il sera moins cher pour les économies mondiales et nationales d'agir dès à présent afin de réduire les émissions de GES et que cela limitera les coûts des mesures d'adaptation au changement climatique; affirme que l'adaptation est nécessaire, surtout dans les pays très vulnérables à ces retombées, afin tout particulièrement de garantir une production alimentaire et un développement économique résilients face au climat; invite à soutenir activement l'élaboration de plans d'adaptation complets dans les pays en développement tenant compte des pratiques des acteurs locaux et des connaissances des peuples autochtones;

64. reconnaît que l'ambition d'atténuer les contributions déterminées au niveau national (CDN) influence fortement les efforts d'adaptation nécessaires; invite à fixer un objectif mondial d'adaptation au changement climatique et de financement de celle-ci dans l'accord de Paris, ainsi que des engagements à approfondir les approches permettant de faire face efficacement aux pertes et aux dommages;

65. souligne la nécessité de renforcer la coordination et la gestion des risques climatiques à l'échelle de l'Union, et de concevoir une stratégie d'adaptation claire au niveau de l'Union; appelle à la mise en œuvre de stratégies régionales d'adaptation;

Mercredi 14 octobre 2015

66. rappelle que les pays en développement, et notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ont le moins contribué au changement climatique et sont néanmoins les plus vulnérables à ses effets négatifs et les moins aptes à s'y adapter; préconise que l'aide à l'adaptation et les pertes et dommages soient au cœur de l'accord de Paris et que les pays en développement reçoivent une aide effective afin de les aider dans leur transition vers des formes d'énergie durables, renouvelables et à faibles émissions de CO₂, de façon à garantir que leurs besoins d'adaptation seront satisfaits à court comme à long terme; demande que la problématique des réfugiés climatiques et sa gravité, faisant suite aux catastrophes climatiques provoquées par le réchauffement de la planète, soient prises au sérieux;

67. souligne que cet accord doit être flexible pour pouvoir prendre en compte les circonstances nationales, les besoins et les capacités respectives des pays en développement et les spécificités de certains pays, notamment les moins avancés et les petits États insulaires;

68. demande aux principales économies développées de mettre à profit leurs infrastructures avancées pour promouvoir, renforcer et développer la croissance durable, et de s'engager à aider les pays en développement à renforcer leurs capacités et contribuer ainsi à garantir qu'à l'avenir, la croissance économique mondiale ne se fera plus au détriment de l'environnement;

69. insiste sur l'importance du rôle que la communauté du développement ainsi que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et son comité d'aide au développement (CAD) devraient jouer en vue d'établir une étroite collaboration avec les parties prenantes et les organisations concernées pour évaluer et atténuer les conséquences les plus graves du changement climatique pour l'homme, qui devraient s'avérer sérieuses même dans le cas d'un réchauffement inférieur à 2 °C;

70. affirme que l'Union doit, au même titre que les autres acteurs internationaux, faire d'une action effective en matière climatique une priorité stratégique et, partant, l'intégrer dans toutes les politiques pertinentes de sorte à constituer un dispositif cohérent; estime qu'il est important que l'Union encourage des trajectoires de développement à faibles émissions de CO₂ dans tous les domaines et secteurs concernés, et invite l'Union à proposer des schémas de production et de consommation durables ainsi qu'à préciser la façon dont elle entend réduire la consommation et rompre le lien entre activité économique et dégradation de l'environnement;

71. est préoccupé par le fait qu'entre 2008 et 2013, 166 millions de personnes ont été contraintes de quitter leur foyer à la suite d'inondations, de tempêtes, de tremblements de terre ou d'autres catastrophes; attire notamment l'attention sur le fait que les événements d'origine climatique qui surviennent dans certaines régions d'Afrique pourraient contribuer à aggraver la crise migratoire en Méditerranée; déplore que le statut de réfugié climatique ne soit pas encore reconnu, ce qui laisse un vide juridique affectant les victimes qui ne peuvent pas en bénéficier;

72. souligne que les pays développés et les pays en développement doivent œuvrer ensemble au renforcement de la lutte contre le changement climatique mondial, suivant le principe des responsabilités communes mais différenciées;

73. souligne qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 5, du traité sur l'Union européenne, l'objectif de l'Union dans ses relations avec le reste du monde est de contribuer à la solidarité et au développement durable de la planète, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international; déclare qu'en vertu de l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la politique environnementale de l'Union contribue à promouvoir, sur le plan international, des mesures destinées à lutter contre le changement climatique;

Amplification de la diplomatie en matière de climat

74. souligne que la diplomatie climatique doit s'inscrire dans la stratégie globale de l'action extérieure de l'Union européenne et qu'il importe, dans ce contexte, que l'Union européenne joue un rôle ambitieux et de premier plan lors de cette conférence, qu'elle s'exprime d'une seule voix et exerce la fonction de médiateur pour tenter de faire avancer la conclusion d'un accord international, et qu'elle reste unie dans cette optique;

75. invite les États membres à coordonner leur position à cet égard avec celle de l'Union; souligne que l'Union et ses États membres disposent de ressources considérables en matière de politique étrangère et doivent montrer la voie à suivre dans le domaine de la diplomatie climatique et mobiliser ce réseau afin de trouver un terrain d'entente sur les grands thèmes qui devront faire l'objet d'un accord à Paris, à savoir l'atténuation, l'adaptation, le financement, la mise au point et le transfert de technologies, la transparence des mesures et des aides, ainsi que le développement des capacités;

Mercredi 14 octobre 2015

76. salue le plan d'action relatif à la diplomatie en matière de climat de l'Union européenne, avalisé par le Conseil «Affaires étrangères» de l'Union européenne le 19 janvier 2015; attend de la Commission qu'elle assume un rôle proactif dans les négociations; demande à cette dernière d'affirmer clairement que le changement climatique est sa principale priorité stratégique et de s'organiser d'une manière qui le reflète à tous les niveaux et dans tous les domaines d'action;

77. souligne le rôle primordial de l'Union dans les politiques climatiques et insiste sur la nécessité de définir une position commune entre les États membres et de la coordonner; prie instamment la Commission, les États membres et le service européen pour l'action extérieure de poursuivre et d'intensifier leurs efforts diplomatiques en amont et lors de la conférence, dans le but de mieux comprendre la position de leurs partenaires ainsi que d'encourager les autres parties à prendre des mesures efficaces pour rester dans l'objectif du maintien de la hausse des températures en-deçà de 2 °C et de parvenir à des accords et à des engagements, en particulier de la part des États-Unis, visant à aligner les émissions les plus lourdes sur celles des citoyens de l'Union, lesquels ont déjà fait de nombreux efforts pour concilier développement économique et respect de l'environnement et du climat; invite l'Union à tirer parti de sa position afin de travailler en étroite collaboration avec les pays voisins et les pays candidats à l'adhésion pour résoudre les problèmes climatiques;

78. remarque qu'il convient de renforcer les efforts diplomatiques en amont et lors de la conférence, en particulier afin de trouver un terrain d'entente sur la nature de la distinction entre les obligations des diverses parties en fonction de leur situation nationale, ainsi que sur le rôle des pertes et des dommages dans l'accord;

79. demande à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité de définir des priorités stratégiques pour la politique extérieure en matière de climat consacrée par les objectifs généraux de politique étrangère, et de veiller à ce que les délégations de l'Union mettent davantage l'accent sur les politiques climatiques, sur le suivi des efforts déployés par les pays pour atténuer le changement climatique ou s'y adapter ainsi que sur l'aide au développement des capacités, et à ce qu'elles disposent des moyens nécessaires pour mener des actions en matière de surveillance du climat; demande à l'Union de coopérer plus étroitement sur les questions climatiques avec les pays voisins et les pays candidats pour les inciter à aligner leurs politiques sur les objectifs de l'Union en la matière; invite les États membres et le service européen pour l'action extérieure à mettre en place des points de contact consacrés au changement climatique dans les délégations de l'Union et les ambassades des États membres;

80. invite la Commission et les États membres à veiller à ce que les mesures adoptées par une partie à l'accord de Paris, relatives à l'objectif de stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ou à l'un des principes ou engagements inscrits aux articles 3 et 4 de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, ne soient soumises à aucun traité existant ou futur d'une partie qui permette le règlement des différends entre investisseurs et États;

81. reconnaît l'importance de la lutte contre le changement climatique et de la menace qu'il peut représenter pour la stabilité et la sécurité, ainsi que de la diplomatie en matière de climat dans la perspective de la conférence de Paris sur le climat;

Le Parlement européen

82. se félicite de la communication de la Commission et des objectifs de la contribution de l'Union européenne à la conférence sur le climat (COP 21), qui doit se dérouler à Paris en décembre 2015;

83. s'engage à exploiter son rôle international et sa participation aux réseaux parlementaires internationaux pour redoubler d'efforts afin de conclure un accord international juridiquement contraignant et ambitieux à Paris;

84. relève que les activités des groupes de pression avant et pendant les négociations sur la COP 21 peuvent influencer sur le résultat des négociations; souligne, dès lors, que de telles activités devraient être transparentes et clairement signalées dans l'ordre du jour de la COP 21 à la CCNUCC, et que la conférence devrait permettre un accès équitable à toutes les parties prenantes;

Mercredi 14 octobre 2015

85. est d'avis qu'il doit faire partie intégrante de la délégation de l'Union européenne, étant donné qu'il devra également donner son approbation pour tout accord international; escompte donc être invité à assister aux réunions de coordination qui auront lieu à Paris;

o

o o

86. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres ainsi qu'au secrétariat de la CCNUCC, en le priant de la transmettre à toutes les parties non membres de l'Union européenne.

Mercredi 14 octobre 2015

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES
ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

P8_TA(2015)0356

Demande de levée d'immunité de Béla Kovács**Décision du Parlement européen du 14 octobre 2015 sur la demande de levée de l'immunité de Béla Kovács
(2014/2044(IMM))**

(2017/C 349/13)

Le Parlement européen,

- vu la demande de levée de l'immunité de Béla Kovács dans le cadre d'une enquête à réaliser par le bureau du procureur général de Hongrie, transmise le 12 mai 2014 par M. Péter Polt, procureur général de Hongrie, et annoncée en plénière le 3 juillet 2014; vu les explications complémentaires fournies par M. Polt dans ses lettres datées du 16 octobre 2014 et du 23 mars 2015 et l'échange de vues tenu avec M. Polt lors de la réunion de la commission des affaires juridiques le 14 juillet 2015,
- ayant entendu M. Kovács, conformément à l'article 9, paragraphe 5, de son règlement,
- vu l'article 9 du protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et l'article 6, paragraphe 2, de l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct,
- vu les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne des 12 mai 1964, 10 juillet 1986, 15 et 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 6 septembre 2011 et 17 janvier 2013 ⁽¹⁾,
- vu l'article 4, paragraphe 2, de la loi fondamentale de Hongrie, sections 10(2) et 12(1) de la loi LVII de 2004 relative au statut des députés hongrois au Parlement européen, et section 74(1) et (3) de la loi XXXVI de 2012 relative à l'Assemblée nationale de Hongrie,
- vu l'article 5, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 9 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A8-0291/2015),

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 12 mai 1964 dans l'affaire 101/63, *Wagner v Fohrmann et Krier*, ECLI:EU:C:1964:28; arrêt de la Cour de justice du 10 juillet 1986 dans l'affaire 149/85, *Wybot v Faure et consorts*, ECLI:EU:C:1986:310; arrêt du Tribunal du 15 octobre 2008 dans l'affaire T-345/05, *Mote v Parlement*, ECLI:EU:T:2008:440; arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008 dans les affaires jointes C-200/07 et C-201/07, *Marra v De Gregorio et Clemente*, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010 dans l'affaire T-42/06, *Gollnisch v Parlement*, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011 dans l'affaire C-163/10, *Patriciello*, ECLI:EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013 dans les affaires jointes T-346/11 et T-347/11, *Gollnisch v Parlement*, ECLI:EU:T:2013:23.

Mercredi 14 octobre 2015

- A. considérant que le procureur général de Hongrie a demandé la levée de l'immunité d'un député au Parlement européen, Béla Kovács, afin que des enquêtes puissent être menées, sur la base de soupçons raisonnables, pour déterminer si une charge pèsera contre lui au sujet de l'accusation d'espionnage contre les institutions de l'Union européenne au titre de la section 261/A de la loi C de 2012 relative au code pénal hongrois; considérant que conformément à cette section, toute personne menant, au profit d'un pays tiers de l'Union européenne, des activités de renseignement à l'encontre du Parlement européen, de la Commission européenne ou du Conseil de l'Union européenne s'expose à la sanction pénale visée à la section 261; considérant que, conformément au paragraphe 1 de la section 261, toute personne exerçant, au profit d'une puissance ou d'une organisation étrangère, des activités de renseignement à l'encontre de la Hongrie se rend coupable d'une infraction grave passible d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans;
- B. considérant que, en vertu de l'article 9 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les députés au Parlement européen doivent bénéficier, sur le territoire de leur État membre, des immunités reconnues aux membres du parlement de cet État membre;
- C. considérant que, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la loi fondamentale de Hongrie, les députés nationaux ont droit à une immunité; considérant que, en vertu de la section 10, paragraphe 2, de la loi LVII de 2004 régissant le statut des députés hongrois au Parlement européen, les députés au Parlement européen bénéficient de la même immunité que les députés nationaux; considérant que conformément à la section 74, paragraphe 1, de la loi XXXVI de 2012 relative à l'Assemblée nationale, «une procédure pénale ne peut être ouverte ou menée, et une mesure coercitive au titre de la procédure pénale ne peut être appliquée à l'encontre du député, sans l'accord préalable de l'Assemblée nationale»; considérant que, conformément à la section 74, paragraphe 3, de cet acte, la demande de levée de l'immunité est effectuée par le procureur général afin de lancer l'enquête;
- D. considérant que dans l'affaire Bf.I.2782/2002, la Cour suprême hongroise a déclaré que l'immunité parlementaire est limitée à la procédure pénale et ne s'applique pas aux mesures qui ne sont pas régies par le code de procédure pénale visant à prévenir, détecter ou démontrer une infraction pénale;
- E. considérant que, conformément à la section 261/A de la loi C de 2012 relative au code pénal hongrois, l'infraction pénale pour laquelle les enquêtes sont menées contre Béla Kovács est punissable à partir du 1^{er} janvier 2014;
- F. considérant qu'en conséquence, l'enquête et toute inculpation ultérieure pour laquelle la levée de l'immunité est demandée sont limitées aux événements qui se sont produits après le 1^{er} janvier 2014;
- G. considérant que, conformément à la jurisprudence de la cour suprême hongroise, la collecte de preuves conformément à la loi CXXV de 1995 relative aux services de sécurité nationaux effectuée avant cette date était légale et ne nécessitait pas de levée d'immunité;
- H. considérant que l'enquête pénale sera menée par le bureau du procureur général; considérant que conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la loi fondamentale de Hongrie, le procureur général et le ministère public sont indépendants, exécutent leurs tâches constitutionnelles indépendamment des organisations extérieures, et agissent dans le respect de la présomption d'innocence;
- I. considérant que la levée d'immunité de Béla Kovács est soumise aux conditions indiquées dans l'article 9, paragraphe 6, du règlement;
- J. considérant que, en l'espèce, le Parlement n'a pas pu établir l'existence d'un *fumus persecutionis*, c'est-à-dire une présomption suffisamment sérieuse et précise que la demande de levée d'immunité a été formulée dans le cadre de la procédure engagée dans l'intention de nuire à l'activité politique du député incriminé;
1. décide de lever l'immunité de Béla Kovács;
 2. charge son Président de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente à l'autorité compétente de Hongrie et à Béla Kovács.
-

Mardi 6 octobre 2015

III

(Actes préparatoires)

PARLEMENT EUROPÉEN

P8_TA(2015)0325

Convention de l'OIT sur le travail forcé: coopération judiciaire en matière pénale ***

Résolution législative du Parlement européen du 6 octobre 2015 sur le projet de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail en ce qui concerne les articles 1^{er} à 4 du protocole pour ce qui est des questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale (06731/2015 — C8-0078/2015 — 2014/0258(NLE))

(Approbation)

(2017/C 349/14)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (06731/2015),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 82, paragraphe 2, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0078/2015),
 - vu l'article 99, paragraphe 1, premier et troisième alinéas, l'article 99, paragraphe 2, ainsi que l'article 108, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0226/2015),
1. donne son approbation au projet de décision du Conseil,
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Mardi 6 octobre 2015

P8_TA(2015)0326

Décision d'exécution soumettant la 4-méthylamphétamine à des mesures de contrôle *

Résolution législative du Parlement européen du 6 octobre 2015 sur le projet de décision d'exécution du Conseil soumettant la 4-méthylamphétamine à des mesures de contrôle (10010/2015 — C8-0182/2015 — 2013/0021(NLE))

(Consultation)

(2017/C 349/15)

Le Parlement européen,

- vu le projet du Conseil (10010/2015),
 - vu l'article 39, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le traité d'Amsterdam, et l'article 9 du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C8-0182/2015),
 - vu la décision 2005/387/JAI du Conseil du 10 mai 2005 relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0265/2015),
1. approuve le projet du Conseil;
 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le texte approuvé par le Parlement;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 127 du 20.5.2005, p. 32.

Mardi 6 octobre 2015

P8_TA(2015)0327

Décision d'exécution soumettant le 5-(2-aminopropyl)indole à des mesures de contrôle ***Résolution législative du Parlement européen du 6 octobre 2015 sur le projet de décision d'exécution du Conseil soumettant le 5-(2-aminopropyl)indole à des mesures de contrôle (10012/2015 — C8-0186/2015 — 2013/0207(NLE))****(Consultation)**

(2017/C 349/16)

Le Parlement européen,

- vu le projet du Conseil (10012/2015),
 - vu l'article 39, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le traité d'Amsterdam, et l'article 9 du protocole n^o 36 sur les dispositions transitoires, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C8-0186/2015),
 - vu la décision 2005/387/JAI du Conseil du 10 mai 2005 relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0263/2015),
1. approuve le projet du Conseil;
 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le texte approuvé par le Parlement;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 127 du 20.5.2005, p. 32.

Mardi 6 octobre 2015

P8_TA(2015)0328

Décision d'exécution soumettant le 25I-NBOMe, le AH-7921, la MDPV et la méthoxétamine à des mesures de contrôle *

Résolution législative du Parlement européen du 6 octobre 2015 sur le projet de décision d'exécution du Conseil soumettant le 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine (25I-NBOMe), le 3,4-dichloro-N-[[1-(diméthylamino)cyclohexyl]méthyl]benzamide (AH-7921), la 3,4-méthylènedioxypyrovalérone (MDPV) et la 2-(3-méthoxyphényl)-2-(éthylamino)cyclohexanone (méthoxétamine) à des mesures de contrôle (10011/2015 — C8-0185/2015 — 2014/0183(NLE))

(Consultation)

(2017/C 349/17)

Le Parlement européen,

- vu le projet du Conseil (10011/2015),
 - vu l'article 39, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le traité d'Amsterdam, et l'article 9 du protocole n^o 36 sur les dispositions transitoires, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C8-0185/2015),
 - vu la décision 2005/387/JAI du Conseil du 10 mai 2005 relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0264/2015),
1. approuve le projet du Conseil;
 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le texte approuvé par le Parlement;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 127 du 20.5.2005, p. 32.

Mardi 6 octobre 2015

P8_TA(2015)0329

Décision d'exécution soumettant le 4,4'-DMAR et le MT-45 à des mesures de contrôle ***Résolution législative du Parlement européen du 6 octobre 2015 sur le projet de décision d'exécution du Conseil soumettant le 4-méthyl-5-(4-méthylphényl)- 4,5-dihydrooxazol-2-amine (4,4'-DMAR) et le 1-cyclohexyl- 4-(1,2-diphényléthyl) pipérazine(MT-45) à des mesures de contrôle (10009/2015 — C8-0183/2015 — 2014/0340(NLE))****(Consultation)**

(2017/C 349/18)

Le Parlement européen,

- vu le projet du Conseil (10009/2015),
 - vu l'article 39, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le traité d'Amsterdam, et l'article 9 du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C8-0183/2015),
 - vu la décision 2005/387/JAI du Conseil du 10 mai 2005 relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0262/2015),
1. approuve le projet du Conseil;
 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le texte approuvé par le Parlement;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 127 du 20.5.2005, p. 32.

Mardi 6 octobre 2015

P8_TA(2015)0330

Mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne: catastrophes en Bulgarie et en Grèce en 2015

Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2015 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, conformément au point 11 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (catastrophes en Bulgarie et en Grèce en 2015) (COM(2015)0370 — C8-0198/2015 — 2015/2151(BUD))

(2017/C 349/19)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2015)0370 –C8-0198/2015),
 - vu le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne ⁽¹⁾,
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 ⁽²⁾, et notamment son article 10,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière ⁽³⁾, et notamment son point 11,
 - vu la lettre de la commission du développement régional,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A8-0253/2015),
1. approuve la décision annexée à la présente résolution;
 2. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
 3. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision (UE) 2015/1872.)

⁽¹⁾ JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

⁽²⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

⁽³⁾ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

Mardi 6 octobre 2015

P8_TA(2015)0332

Dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens en ce qui concerne des mesures spécifiques pour la Grèce *I**

Résolution législative du Parlement européen du 6 octobre 2015 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne des mesures spécifiques pour la Grèce (COM(2015)0365 — C8-0192/2015 — 2015/0160(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2017/C 349/20)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2015)0365),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0192/2015),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - après consultation du Comité économique et social européen,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu l'avis de la commission des budgets sur la compatibilité financière de la proposition,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 16 septembre 2015, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu la lettre de la commission de la pêche,
 - vu l'article 59, l'article 50, paragraphe 1, et l'article 41 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement régional et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A8-0260/2015),
- A. considérant que le règlement modificatif proposé constitue une mesure exceptionnelle, dont l'objectif est d'apporter un soutien immédiat à la Grèce en lui permettant d'accéder aux financements de l'Union pour la politique de cohésion toujours disponibles au titre de la période de financement 2007-2013 et de les utiliser avant la fin de l'année 2015, et qu'il est dès lors urgent de l'adopter;
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Mardi 6 octobre 2015

P8_TC1-COD(2015)0160

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 6 octobre 2015 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2015/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques pour la Grèce

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2015/1839.)

Mardi 6 octobre 2015

P8_TA(2015)0333

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: demande EGF/2015/002 DE/Adam Opel — Allemagne

Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2015 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2015/002 DE/Adam Opel, présentée par l'Allemagne) (COM(2015)0342 — C8-0249/2015 — 2015/2208(BUD))

(2017/C 349/21)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2015)0342 — C8-0249/2015),
 - vu le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement relatif au Fonds»),
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 ⁽²⁾, et notamment son article 12,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière ⁽³⁾ (ci-après dénommé «accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013»), et notamment son point 13,
 - vu la procédure de trilogue prévue au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013,
 - vu la lettre de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
 - vu la lettre de la commission du développement régional,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A8-0273/2015),
- A. considérant que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou de la crise économique et financière mondiale, et pour les accompagner dans leur réinsertion sur le marché du travail;
- B. considérant que l'aide financière de l'Union aux travailleurs licenciés devrait être dynamique et fournie avec toute la rapidité et l'efficacité possibles, conformément à la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission adoptée lors de la réunion de conciliation du 17 juillet 2008, et dans le respect de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 en ce qui concerne l'adoption de décisions relatives à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (ci-après dénommé «Fonds»);
- C. considérant que l'adoption du règlement relatif au Fonds reflète l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil en vue de réintroduire le critère de mobilisation relatif à la crise, de porter la contribution financière de l'Union à 60 % du coût total estimé des mesures proposées, d'accroître l'efficacité du traitement des demandes d'intervention du Fonds au sein de la Commission ainsi que par le Parlement et le Conseil en resserrant les délais d'évaluation et d'approbation, d'étendre les actions admissibles et les bénéficiaires potentiels aux indépendants et aux jeunes, et de financer des incitations pour que les bénéficiaires montent leur propre entreprise;

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

⁽²⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

⁽³⁾ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

Mardi 6 octobre 2015

- D. considérant que l'Allemagne a présenté la demande EGF/2015/002 DE/Adam Opel en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds à la suite de 2 881 licenciements intervenus chez Adam Opel AG, entreprise relevant de la division 29 de la NACE Rév. 2 («Construction de véhicules automobiles, de remorques et semi-remorques») ⁽¹⁾ et chez un fournisseur;
- E. considérant que la demande remplit les critères d'admissibilité fixés par le règlement relatif au Fonds;
1. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement relatif au Fonds sont remplies et que, par conséquent, l'Allemagne a droit à une contribution financière d'un montant de 6 958 623 EUR au titre de ce règlement;
 2. relève que les autorités allemandes ont présenté la demande de contribution financière du Fonds le 26 février 2015 et que la Commission a clôturé son évaluation le 14 juillet 2015 et l'a communiquée au Parlement le 1^{er} septembre 2015; salue la brièveté de la période d'évaluation, qui a duré moins de cinq mois;
 3. souligne qu'en Europe occidentale, les ventes de voitures ont chuté de manière spectaculaire et atteint leur point le plus bas depuis vingt ans ⁽²⁾ et que les ventes de voitures en Europe sont tombées à leur niveau le plus bas depuis 1997; conclut que ces événements sont directement liés à la crise financière et économique mondiale visée dans le règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾; souligne en outre que les constructeurs de voitures de petite et moyenne taille dans la gamme de prix intermédiaire ont été particulièrement frappés et que l'entreprise Adam Opel AG, qui figure parmi les premiers acteurs du marché des voitures de petite et moyenne taille dans la gamme de prix intermédiaire, a été particulièrement frappée par la crise, tandis que les ventes de voitures économiques et celles de voitures haut de gamme ou de luxe n'ont pas été aussi affectées par la crise;
 4. relève que le nombre de voitures nouvellement immatriculées dans les États membres de l'Union et de l'AELE a reculé de 25 % entre 2007 et 2013 (de plus de 16 millions à 12 millions, d'après l'Association des constructeurs européens d'automobiles); fait remarquer à cet égard que les ventes de voitures des marques Opel et Vauxhall ont connu une forte baisse en Europe, en diminuant de 39 % entre 2007 et 2013;
 5. souligne par ailleurs que l'entreprise Adam Opel AG a été défavorisée par sa maison mère General Motors, qui ne lui a permis de vendre ses véhicules qu'en Europe et l'a ainsi exclue des marchés émergents sur d'autres continents; estime que les mesures d'austérité imposées aux pays européens ont contribué à la chute spectaculaire des ventes d'Opel/Vauxhall;
 6. estime que ces licenciements auront un effet négatif important sur l'économie locale de Bochum; rappelle que la ville de Bochum est située dans le Land allemand de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, plus précisément dans la Ruhr, bassin industriel fortement urbanisé qui, comme les autres régions traditionnellement spécialisées dans l'extraction houillère et la production d'acier, est confrontée depuis les années 1960 à d'énormes difficultés structurelles; souligne que le taux de chômage dans la Ruhr affiche déjà des niveaux bien supérieurs à la moyenne de l'Allemagne;
 7. rappelle que Bochum a déjà bénéficié de l'aide du Fonds après que l'entreprise Nokia a mis un terme à la production de téléphones portables et supprimé 1 300 emplois; souligne qu'Outokumpu a l'intention de suspendre la production d'acier inoxydable à Bochum à la fin de l'année 2015, ce qui contribuera davantage encore à la désindustrialisation de la ville et à la détérioration du marché de l'emploi aux niveaux local et régional;
 8. relève qu'à ce jour, la division 29 de la NACE Rév. 2 («Construction de véhicules automobiles, de remorques et semi-remorques») a fait l'objet de 21 demandes d'intervention du Fonds, dont 11 étaient fondées sur la mondialisation des échanges et 10 sur la crise financière et économique mondiale; rappelle à cet égard la demande EGF/2010/031 BE/Generals Motors Belgium qui a suivi la fermeture du site de production d'Opel à Anvers, en Belgique;

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ Association des constructeurs européens d'automobiles (ACEA), The Automobile Industry Pocket Guide 2014-2015, p. 57.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1927/2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 167 du 29.6.2009, p. 26).

Mardi 6 octobre 2015

9. se félicite que les autorités allemandes, soucieuses d'apporter sans tarder une aide aux travailleurs, aient décidé de lancer la mise en œuvre des services personnalisés le 1^{er} janvier 2015, sans attendre la décision ni même la demande d'octroi du soutien du Fonds pour l'ensemble coordonné proposé;

10. prend acte du fait que les travailleurs licenciés peuvent bénéficier d'une série de mesures visant à permettre leur réinsertion sur le marché du travail; considère que le nombre estimé de bénéficiaires de l'assistance à la création d'entreprise est faible, dès lors que 25 personnes seulement sont concernées;

11. se félicite du fait que la gestion et le contrôle de la présente demande seront assurés par les organismes qui gèrent le Fonds social européen au sein du ministère fédéral du travail et des affaires sociales et qui ont déjà pris en charge les contributions précédentes du Fonds;

12. note que l'Allemagne envisage les mesures ci-après en faveur des travailleurs licenciés visés par la présente demande: mesures de qualification (*Qualifizierungen*), orientation professionnelle (*Berufsorientierung*), groupes de pairs/ateliers, assistance à la création d'entreprise (*Existenzgründerberatung*), recherche d'emploi (*Stellenakquise*)/salons de l'emploi (*Jobmessen*), services de suivi et d'assistance post-embauche (*Nachbetreuung und Beratung*) et allocation de courte durée (*Transferkurzarbeitergeld*);

13. note que l'ensemble coordonné de services personnalisés a été composé en consultation avec les partenaires sociaux au moyen de la création de sociétés de transfert;

14. constate que les autorités comptent utiliser le maximum autorisé de 35 % du coût total de l'ensemble coordonné de services personnalisés pour des allocations et incitations sous la forme d'une allocation de formation (*Transferkurzarbeitergeld*) constituant 60 % ou 67 % du revenu net antérieur du travailleur, en fonction de sa situation familiale;

15. souligne que les financements octroyés pour l'allocation de formation (en l'espèce, *Transferkurzarbeitergeld*) ne sauraient remplacer l'obligation juridique qui incombe à l'État membre ou à l'ancien employeur; prie la Commission et l'État membre de fournir des informations claires et cohérentes pour préciser la mesure dans laquelle l'allocation de formation constitue une obligation juridique une fois que la société de transfert a été établie; réclame la cohérence à la fois des pratiques de financement et des informations fournies au Parlement; s'attend dès lors à ce que la Commission fournisse une analyse complète et cohérente ainsi que des précisions sur les éléments qui vont au-delà des obligations juridiques qui incombent aux États membres; insiste sur le fait que la contribution du Fonds doit être affectée aux allocations de formation afin que la société de transfert puisse surpasser ses capacités normales afin d'aider les travailleurs, en leur proposant des mesures plus personnalisées et plus approfondies que celles qu'elle pourrait offrir sans l'appui du Fonds; souligne que le Parlement continuera de veiller à ce que le Fonds ne se substitue pas aux obligations qui incombent à l'État membre ou à l'entreprise;

16. invite la Commission à adopter une démarche cohérente pour les demandes comprenant une mesure d'allocations de formation (*Transferkurzarbeitergeld*) en définissant celle-ci de manière cohérente dans chaque demande, en contrôlant soigneusement et en démontrant que la mesure spécifique est effectivement admissible au titre de la participation financière du Fonds conformément à l'article 7 du règlement relatif au Fonds, qu'elle ne se substitue en aucune façon à des mesures passives de protection sociale et que le risque de double financement est écarté;

17. relève que les partenaires sociaux ont convenu de la création de trois sociétés de transfert afin de mettre en œuvre les mesures en faveur des travailleurs licenciés, ce qui est conforme à la pratique en Allemagne; se félicite du fait que les travailleurs licenciés chez le fournisseur (Johnson Controls Objekt Bochum GmbHCo. KG) puissent également bénéficier des mesures mises en œuvre par les sociétés de transfert;

18. rappelle l'importance d'améliorer l'employabilité de tous les travailleurs grâce à une formation adaptée et à la reconnaissance des aptitudes et des compétences acquises tout au long de leur carrière professionnelle; escompte que la formation offerte dans l'ensemble coordonné de mesures sera adaptée non seulement aux besoins des travailleurs licenciés, mais aussi à l'environnement réel des entreprises;

Mardi 6 octobre 2015

19. rappelle que, conformément à l'article 7 du règlement relatif au Fonds, la conception de l'ensemble coordonné de services personnalisés devrait anticiper les futures perspectives sur le marché du travail et les compétences requises et être compatible avec la transition vers une économie économe en ressources et durable;
20. observe que les informations fournies sur l'ensemble coordonné de services personnalisés à financer par le Fonds comportent des données sur leur complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels; souligne que les autorités allemandes ont confirmé que les actions admissibles ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union; demande une nouvelle fois à la Commission de présenter une évaluation comparative de ces données dans ses rapports annuels, afin d'assurer le respect intégral des règles existantes et de veiller à ce qu'il ne puisse y avoir de double emploi dans les services financés par l'Union;
21. se félicite de la procédure améliorée mise en place par la Commission à la suite de la demande du Parlement d'accélérer le déblocage des subventions; prend acte des contraintes de temps imposées par le nouveau calendrier ainsi que de l'impact potentiel sur l'efficacité de l'examen des dossiers;
22. approuve la décision annexée à la présente résolution;
23. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
24. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande présentée par l'Allemagne — EGF/2015/002 DE/Adam Opel)

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision (UE) 2015/1871.)

Mardi 6 octobre 2015

P8_TA(2015)0334

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: demande EGF/2015/003 BE/Ford Genk — Belgique

Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2015 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2015/003 BE/Ford Genk, présentée par la Belgique) (COM(2015)0336 — C8-0250/2015 — 2015/2209(BUD))

(2017/C 349/22)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2015)0336 — C8-0250/2015),
 - vu le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement relatif au Fonds»),
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 ⁽²⁾, et notamment son article 12,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière ⁽³⁾ (ci-après dénommé «accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013»), et notamment son point 13,
 - vu la procédure de trilogue prévue au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013,
 - vu la lettre de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
 - vu la lettre de la commission du développement régional,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A8-0272/2015),
- A. considérant que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou de la crise économique et financière mondiale, et pour les accompagner dans leur réinsertion sur le marché du travail;
- B. considérant que l'aide financière de l'Union aux travailleurs licenciés devrait être dynamique et fournie avec toute la rapidité et l'efficacité possibles, conformément à la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission adoptée lors de la réunion de conciliation du 17 juillet 2008, et dans le respect de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 en ce qui concerne l'adoption de décisions relatives à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (ci-après dénommé «Fonds»);

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

⁽²⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

⁽³⁾ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

Mardi 6 octobre 2015

- C. considérant que l'adoption du règlement relatif au Fonds reflète l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil en vue de réintroduire le critère de mobilisation relatif à la crise, de porter la contribution financière de l'Union à 60 % du coût total estimé des mesures proposées, d'accroître l'efficacité du traitement des demandes d'intervention du Fonds au sein de la Commission ainsi que par le Parlement et le Conseil en resserrant les délais d'évaluation et d'approbation, d'étendre les actions admissibles et les bénéficiaires potentiels aux indépendants et aux jeunes et de financer des incitations pour que les bénéficiaires montent leur propre entreprise;
- D. considérant que la Belgique a présenté la demande EGF/2015/003 BE/Ford Genk en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds à la suite de 5 111 licenciements, dont 3 701 intervenus chez Ford Genk, entreprise relevant de la division 29 de la NACE Rév. 2 («Construction de véhicules automobiles, de remorques et semi-remorques») ⁽¹⁾ et 1 180 chez 11 fournisseurs et producteurs en aval, tandis que quelque 4 500 travailleurs licenciés devraient participer aux mesures;
- E. considérant que la demande remplit les critères d'admissibilité fixés par le règlement relatif au Fonds;
1. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement relatif au Fonds sont remplies et que, par conséquent, la Belgique a droit à une contribution financière d'un montant de 6 268 564 EUR sur un coût total de 10 447 607 EUR, au titre de ce règlement;
 2. relève que les autorités belges ont présenté la demande de contribution financière du Fonds le 24 mars 2015 et que la Commission a clôturé son évaluation le 14 juillet 2015 et l'a communiquée au Parlement le 1^{er} septembre 2015; salue la brièveté de la période d'évaluation, qui a duré moins de cinq mois;
 3. constate que la production de voitures particulières dans l'UE-27 a chuté de 14,6 % entre 2007 et 2012, tandis qu'au cours de la même période, la Chine a plus que doublé sa part de marché dans la production de voitures particulières; conclut que ces événements sont directement liés à des modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation;
 4. rappelle qu'une première vague de licenciement chez Ford Genk en 2013 avait donné lieu à une première demande d'intervention du Fonds, également motivée pour des raisons liées à la mondialisation, qui est actuellement mise en œuvre ⁽²⁾ et que cette deuxième demande concerne les licenciements intervenus dans l'usine Ford de Genk en 2014 jusqu'à la fermeture définitive du site en décembre 2014;
 5. relève que l'industrie automobile belge a connu un déclin de la production de 15,58 % alors que la production mondiale augmentait de 18,9 %;
 6. rappelle que Ford Genk a été l'employeur le plus important dans la province du Limbourg; relève que les licenciements nuisent considérablement à l'économie limbourgeoise, provoquant une perte totale de plus de 8 000 emplois (y compris les pertes d'emploi indirectes), dont la majorité chez des citoyens de l'Union âgés de 30 à 54 ans, une hausse du taux de chômage de 1,8 à 2 points de pourcentage (hausse pouvant atteindre 29,4 % du taux de chômage de la région, qui passerait de 6,8 % à 8,8 %), une réduction du PIB évaluée entre 2,6 % et 2,9 % et une chute possible de la productivité de la main-d'œuvre de 10,9 % en raison de la grande importance de l'industrie automobile pour la productivité de la main-d'œuvre dans la région;
 7. relève qu'à ce jour, la division 29 de la NACE Rév. 2 («Construction de véhicules automobiles, de remorques et semi-remorques») a fait l'objet de 22 demandes d'intervention du Fonds, dont 12 étaient fondées sur la mondialisation des échanges et 10 sur la crise financière et économique mondiale; recommande par conséquent que la Commission réalise une étude du marché asiatique et du marché sud-américain afin que les producteurs de l'Union soient mieux informés des nouvelles obligations en matière de licences d'importation et sachent comment améliorer leur présence et leur compétitivité sur ces marchés;
 8. se félicite que les autorités belges, soucieuses d'apporter sans tarder une aide aux travailleurs, aient décidé de lancer la mise en œuvre des services personnalisés le 1^{er} janvier 2015, sans attendre la décision ni même la demande d'octroi du soutien du Fonds pour l'ensemble coordonné proposé;

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ EGF/2013/012 BE/Ford Genk (COM(2014)0532).

Mardi 6 octobre 2015

9. note que la Belgique envisage les trois mesures ci-après en faveur des travailleurs licenciés visés par la présente demande: i) aide individuelle à la recherche d'emploi, accompagnement et services généraux d'information, ii) formation et reconversion et iii) allocations et mesures d'incitation;
10. salue le fait que les travailleurs licenciés puissent bénéficier d'un large éventail de mesures comprenant une série d'actions d'aide individuelle à la recherche d'emploi, d'accompagnement et de services généraux d'information, mais aussi d'actions de formation et de reconversion également assurées par l'ancien employeur;
11. observe que l'ensemble coordonné de services personnalisés a été élaboré en concertation avec les bénéficiaires visés, leurs représentants, les partenaires sociaux, les services publics locaux, régionaux et nationaux pour l'emploi, les établissements de formation ainsi que l'entreprise;
12. rappelle l'importance d'améliorer l'employabilité de tous les travailleurs grâce à une formation adaptée et à la reconnaissance des aptitudes et des compétences acquises tout au long de leur carrière professionnelle; escompte que la formation offerte dans l'ensemble coordonné de mesures sera adaptée non seulement aux besoins des travailleurs licenciés, mais aussi à l'environnement réel des entreprises;
13. souligne que les mesures de formation professionnelle doivent viser à améliorer l'employabilité des travailleurs et être adaptées aux demandes réelles du marché du travail; relève également que les mesures de formation et de reconversion doivent prendre en considération et exploiter les qualifications et les compétences spécifiques que les travailleurs concernés ont acquises dans le secteur automobile et chez ses fournisseurs;
14. rappelle que, conformément à l'article 7 du règlement relatif au Fonds, la conception de l'ensemble coordonné de services personnalisés devrait anticiper les futures perspectives sur le marché du travail et les compétences requises et être compatible avec la transition vers une économie économe en ressources et durable;
15. observe que les informations fournies sur l'ensemble coordonné de services personnalisés à financer par le Fonds comportent des données sur leur complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels; souligne que les autorités belges ont confirmé que les actions admissibles ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union; demande une nouvelle fois à la Commission de présenter une évaluation comparative de ces données dans ses rapports annuels, afin d'assurer le respect intégral des règles existantes et de veiller à ce qu'il ne puisse y avoir de double emploi dans les services financés par l'Union;
16. salue le fait que les autorités comptent affecter la majorité de l'aide disponible aux services personnalisés et que seuls 4,94 % du coût total de l'ensemble coordonné de services personnalisés sera destiné aux allocations et aux mesures d'incitation, ce qui est largement inférieur au maximum autorisé de 35 %;
17. se félicite de la procédure améliorée mise en place par la Commission à la suite de la demande du Parlement d'accélérer le déblocage des subventions; prend acte des contraintes de temps imposées par le nouveau calendrier ainsi que de l'impact potentiel sur l'efficacité de l'examen des dossiers;
18. approuve la décision annexée à la présente résolution;
19. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
20. charge son Président transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande présentée par la Belgique — EGF/2015/003 BE/Ford Genk)

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision (UE) 2015/1869.)

Mardi 6 octobre 2015

P8_TA(2015)0335

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: demande EGF/2015/004 IT/Alitalia — Italie

Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2015 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2015/004 IT/Alitalia, présentée par l'Italie) (COM(2015)0397 — C8-0252/2015 — 2015/2212(BUD))

(2017/C 349/23)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2015)0397 — C8-0252/2015),
- vu le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement relatif au Fonds»),
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 ⁽²⁾, et notamment son article 12,
- vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière ⁽³⁾ (ci-après dénommé «accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013»), et notamment son point 13,
- vu la procédure de trilogue prévue au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013,
- vu la lettre de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
- vu la lettre de la commission du développement régional,
- vu le rapport de la commission des budgets (A8-0274/2015),

A. considérant que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou de la crise économique et financière mondiale, et pour les accompagner dans leur réinsertion sur le marché du travail;

B. considérant que l'aide financière de l'Union aux travailleurs licenciés devrait être dynamique et fournie avec toute la rapidité et l'efficacité possibles, conformément à la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission adoptée lors de la réunion de conciliation du 17 juillet 2008, et dans le respect de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 en ce qui concerne l'adoption de décisions relatives à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (ci-après dénommé «Fonds»);

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

⁽²⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

⁽³⁾ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

Mardi 6 octobre 2015

- C. considérant que l'adoption du règlement relatif au Fonds reflète l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil en vue de réintroduire le critère de mobilisation relatif à la crise, de fixer la contribution financière de l'Union à 60 % du coût total estimé des mesures proposées, d'accroître l'efficacité du traitement des demandes d'intervention du Fonds au sein de la Commission ainsi que par le Parlement et le Conseil en resserrant les délais d'évaluation et d'approbation, d'étendre les actions admissibles et les bénéficiaires potentiels aux indépendants et aux jeunes, et de financer des incitations pour que les bénéficiaires montent leur propre entreprise;
- D. considérant que l'Italie a présenté la demande EGF/2015/004 IT/Alitalia en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds à la suite de 1 249 licenciements intervenus chez Gruppo Alitalia, entreprise relevant de la division 51 de la NACE Rév. 2 («Transports aériens») ⁽¹⁾ dans la région de niveau NUTS 2 ⁽²⁾ du Latium, et que quelque 184 travailleurs licenciés devraient participer aux mesures;
- E. considérant que la demande remplit les critères d'admissibilité fixés par le règlement relatif au Fonds;
1. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement relatif au Fonds sont remplies et que, par conséquent, l'Italie a droit à une contribution financière d'un montant de 1 414 848 EUR au titre de ce règlement;
 2. relève que les autorités italiennes ont présenté la demande de contribution financière du Fonds le 24 mars 2015 et que la Commission a clôturé son évaluation le 7 août 2015 et l'a communiquée au Parlement le 1^{er} septembre 2015; salue la brièveté de la période d'évaluation, qui a duré moins de cinq mois;
 3. constate que le marché du transport aérien international a subi de graves perturbations économiques, en particulier une diminution de la part de marché de l'Union et une augmentation considérable du nombre de passagers transportés par les compagnies du Golfe et de Turquie qui s'est produite au détriment de compagnies européennes telles qu'Alitalia;
 4. rappelle que, si l'emploi dans la région du Latium a été moins touché par les effets de la crise économique et financière qu'au niveau national, chaque nouvelle hausse du chômage exerce une pression supplémentaire sur le système de prestations sociales de la CIG ⁽³⁾;
 5. relève qu'à ce jour, la division 51 de la NACE Rév. 2 («Transport aérien») a fait l'objet d'une autre demande ⁽⁴⁾ d'intervention du Fonds, qui était elle aussi fondée sur la mondialisation des échanges;
 6. se félicite de l'accent mis par les autorités italiennes sur la recherche active d'emploi et des actions de formation qu'elles ont proposées, notamment le programme de réinsertion visant les travailleurs licenciés de plus de 50 ans;
 7. se félicite que les autorités italiennes, soucieuses d'apporter sans tarder une aide aux travailleurs, aient décidé de lancer la mise en œuvre des services personnalisés le 1^{er} avril 2015, sans attendre la décision d'octroi d'un soutien du Fonds pour l'ensemble coordonné proposé;
 8. relève que les actions au titre de l'article 7, paragraphe 4, du règlement relatif au Fonds (les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et d'élaboration de rapports) représentent une part relativement élevée du coût total (3,99 %);

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1046/2012 de la Commission du 8 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS), concernant les séries chronologiques à transmettre pour le nouveau découpage régional (JO L 310 du 9.11.2012, p. 34).

⁽³⁾ La *Cassa Integrazione Guadagno* (CIG) est une prestation destinée à garantir un certain niveau de revenus aux travailleurs qui sont empêchés d'exercer leurs fonctions. La CIG est déclenchée en cas de réduction ou d'interruption des activités de production survenant à la suite d'une restructuration, d'une réorganisation d'entreprise, d'une crise d'entreprise ou d'une procédure de faillite ayant des conséquences graves sur le marché du travail au niveau local. La CIG vise à empêcher le licenciement des travailleurs en donnant aux entreprises la possibilité d'éviter le coût d'une main-d'œuvre temporairement inutile, dans l'attente d'un retour à la normale des activités de production. Toutefois, la CIG est souvent le prélude au dispositif de sécurité sociale appelé «mobilità».

⁽⁴⁾ Demande EGF/2013/014 FR/Air France (COM(2014)0701).

Mardi 6 octobre 2015

9. déplore que, sur les 1 249 bénéficiaires admissibles, seuls 184 (14,7 %) soient visés par les mesures proposées, soit une très faible proportion de l'ensemble des salariés licenciés;
10. constate, avec satisfaction, que l'ensemble des 184 bénéficiaires visés sont appelés à bénéficier des services personnalisés;
11. fait remarquer que l'Italie envisage les cinq mesures ci-après en faveur des travailleurs licenciés visés par la présente demande: i) admission et évaluation des compétences, ii) aide à la recherche active d'emploi, iii) formation, iv) remboursement des frais de mobilité et v) subventions à l'embauche pour les plus de 50 ans;
12. relève que les allocations et mesures d'incitation sont limitées aux frais de mobilité et aux subventions à l'embauche et restent en deçà du montant maximal autorisé correspondant à 35 % du coût total de l'ensemble coordonné de services personnalisés, conformément au règlement relatif au Fonds;
13. salue les subventions à l'embauche pour les travailleurs de plus de 50 ans; considère que la modulation de ces aides incitera les employeurs à offrir de meilleures conditions d'embauche aux travailleurs concernés;
14. note que l'ensemble coordonné de services personnalisés a été composé en consultation avec les partenaires sociaux, les agences agréées qui fournissent une aide à la recherche d'emploi et les travailleurs;
15. se félicite que les agences agréées qui fournissent aux travailleurs une aide à la recherche active d'emploi soient rémunérées en fonction des résultats obtenus;
16. rappelle que, conformément à l'article 7 du règlement relatif au Fonds, la conception de l'ensemble coordonné de services personnalisés bénéficiant de l'aide du Fonds devrait anticiper les futures perspectives sur le marché du travail et les compétences requises, et être compatible avec la transition vers une économie économe en ressources et durable;
17. rappelle l'importance d'améliorer l'employabilité de tous les travailleurs grâce à une formation adaptée et à la reconnaissance des aptitudes et des compétences acquises tout au long de leur carrière professionnelle; escompte que la formation offerte dans l'ensemble coordonné de mesures sera adaptée non seulement aux besoins des travailleurs licenciés, mais aussi à l'environnement réel des entreprises;
18. observe que les informations fournies sur l'ensemble coordonné de services personnalisés à financer par le Fonds comportent des données sur leur complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels; souligne que les autorités italiennes ont confirmé que les actions admissibles ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union; demande une nouvelle fois à la Commission de présenter une évaluation comparative de ces données dans ses rapports annuels, afin d'assurer le respect intégral des règles existantes et de veiller à ce qu'il ne puisse y avoir de double emploi dans les services financés par l'Union;
19. se félicite de la procédure améliorée mise en place par la Commission à la suite de la demande du Parlement d'accélérer le déblocage des subventions; prend acte des contraintes de temps imposées par le nouveau calendrier ainsi que de l'impact potentiel sur l'efficacité de l'examen des dossiers;
20. approuve la décision annexée à la présente résolution;
21. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
22. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande présentée par l'Italie — EGF/2015/004 IT/Alitalia)

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision (UE) 2015/1870.)

Mercredi 7 octobre 2015

P8_TA(2015)0337

Protocole à l'accord euro-méditerranéen sur les principes généraux de la participation de la Tunisie aux programmes de l'Union ***

Résolution législative du Parlement européen du 7 octobre 2015 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République tunisienne relatif aux principes généraux de la participation de la République tunisienne aux programmes de l'Union (16160/2014 — C8-0080/2015 — 2014/0118(NLE))

(Approbation)

(2017/C 349/24)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (16160/2014),
 - vu le projet de protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République tunisienne relatif aux principes généraux de la participation de la République tunisienne aux programmes de l'Union (16159/2014),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 212, à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0080/2015),
 - vu l'article 99, paragraphe 1, premier et troisième alinéas, et paragraphe 2, ainsi que l'article 108, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission des affaires étrangères (A8-0254/2015),
1. donne son approbation à la conclusion du protocole;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République tunisienne.

Mercredi 7 octobre 2015

P8_TA(2015)0338

Procédure européenne de règlement des petits litiges et procédure européenne d'injonction de payer *I**

Résolution législative du Parlement européen du 7 octobre 2015 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (COM(2013)0794 — C7-0414/2013 — 2013/0403(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2017/C 349/25)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0794),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0414/2013),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 mars 2014 ⁽¹⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 29 juin 2015, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A8-0140/2015),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P8_TC1-COD(2013)0403

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 7 octobre 2015 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2015/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2015/2421.)

⁽¹⁾ JO C 226 du 16.7.2014, p. 43.

Mercredi 7 octobre 2015

P8_TA(2015)0339

Limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère *I****Résolution législative du Parlement européen du 7 octobre 2015 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes (COM(2013)0919 — C7-0003/2014 — 2013/0442(COD))****(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2017/C 349/26)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0919),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0003/2014),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 10 juillet 2014 ⁽¹⁾,
 - vu l'avis du Comité des régions du 7 octobre 2014 ⁽²⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 30 juin 2015, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, et l'avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A8-0160/2015),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P8_TC1-COD(2013)0442**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 7 octobre 2015 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2015/... du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes***(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive (UE) 2015/2193.)*⁽¹⁾ JO C 451 du 16.12.2014, p. 134.⁽²⁾ JO C 415 du 20.11.2014, p. 23.

Mercredi 7 octobre 2015

P8_TA(2015)0340

Caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine *I**

Résolution législative du Parlement européen du 7 octobre 2015 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine et abrogeant la directive 83/417/CEE (COM(2014)0174 — C7-0105/2014 — 2014/0096(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2017/C 349/27)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2014)0174),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0105/2014),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 4 juin 2014 ⁽¹⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 24 juin 2015, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A8-0042/2015),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P8_TC1-COD(2014)0096

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 7 octobre 2015 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2015/... du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine et abrogeant la directive 83/417/CEE du Conseil

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive (UE) 2015/2203.)

⁽¹⁾ JO C 424 du 26.11.2014, p. 72.

Mercredi 7 octobre 2015

P8_TA(2015)0341

Règles financières applicables au budget général de l'Union *I****Résolution législative du Parlement européen du 7 octobre 2015 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (COM(2014)0358 — C8-0029/2014 — 2014/0180(COD))****(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2017/C 349/28)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2014)0358),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0029/2014),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis de la Cour des comptes européenne n° 1/2015 ⁽¹⁾,
 - vu la lettre du Contrôleur européen de la protection des données du 3 décembre 2014,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 30 juin 2015, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets et les avis de la commission des affaires étrangères ainsi que de la commission du contrôle budgétaire (A8-0049/2015),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes européenne ainsi qu'aux parlements nationaux.

P8_TC1-COD(2014)0180**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 7 octobre 2015 en vue de l'adoption du règlement (UE, Euratom) 2015/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union***(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE, Euratom) 2015/1929.)*

⁽¹⁾ JO C 52 du 12.2.2015, p. 1.

Jeudi 8 octobre 2015

P8_TA(2015)0346

Services de paiement dans le marché intérieur ***I

Résolution législative du Parlement européen du 8 octobre 2015 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant les directives 2002/65/CE, 2013/36/UE et 2009/110/CE et abrogeant la directive 2007/64/CE (COM(2013)0547 — C7-0230/2013 — 2013/0264(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2017/C 349/29)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0547),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0230/2013),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis de la Banque centrale européenne du 5 février 2014 ⁽¹⁾,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 11 décembre 2013 ⁽²⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 4 juin 2015, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 et l'article 61, paragraphe 2, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et l'avis de la commission des affaires juridiques (A7-0169/2014),
 - vu les amendements qu'il a adoptés lors de sa séance du 3 avril 2014 ⁽³⁾,
 - vu la décision de la Conférence des présidents du 18 septembre 2014 sur les questions en instance à la fin de la septième législature,
 - vu le rapport complémentaire de la commission des affaires économiques et monétaires (A8-0266/2015),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P8_TC1-COD(2013)0264

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 8 octobre 2015 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2015/... du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive (UE) 2015/2366.)

⁽¹⁾ JO C 224 du 15.7.2014, p. 1.

⁽²⁾ JO C 170 du 5.6.2014, p. 78.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0280.

Mercredi 14 octobre 2015

P8_TA(2015)0352

Accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les États membres et par Europol aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière *

Résolution législative du Parlement européen du 14 octobre 2015 sur le projet de décision d'exécution du Conseil fixant la date de prise d'effet de la décision 2008/633/JAI concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (10506/2015 — C8-0193/2015 — 2015/0807(CNS))

(Procédure législative spéciale — consultation)

(2017/C 349/30)

Le Parlement européen,

- vu le projet du Conseil (10506/2015),
 - vu l'article 39, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le traité d'Amsterdam, et l'article 9 du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C8-0193/2015),
 - vu la décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 2,
 - vu sa résolution du 9 juillet 2015 sur le programme européen en matière de sécurité ⁽²⁾,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0287/2015),
1. approuve le projet du Conseil;
 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le texte approuvé par le Parlement;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

⁽¹⁾ JO L 218 du 13.8.2008, p. 129.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0269.

Mercredi 14 octobre 2015

P8_TA(2015)0353

Projet de budget rectificatif n° 6/2015: ressources propres, fonds fiduciaires de l'Union pour les actions extérieures, Office de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques

Résolution du Parlement européen du 14 octobre 2015 relative à la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 6/2015 de l'Union européenne pour l'exercice 2015 — ressources propres, fonds fiduciaire de l'Union pour les actions extérieures, Office de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (11695/2015 — C8-0278/2015 — 2015/2150(BUD))

(2017/C 349/31)

Le Parlement européen,

- vu l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 41,
- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2015, définitivement adopté le 17 décembre 2014 ⁽²⁾,
- vu le budget rectificatif n° 1/2015, définitivement adopté le 28 avril 2015 ⁽³⁾,
- vu les budgets rectificatifs n° 2/2015, n° 3/2015, n° 4/2015 et n° 5/2015, définitivement adoptés le 7 juillet 2015 ⁽⁴⁾,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 ⁽⁵⁾,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 2015/623 du Conseil du 21 avril 2015 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 ⁽⁶⁾,
- vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière ⁽⁷⁾,
- vu la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes ⁽⁸⁾,
- vu le projet de budget rectificatif n° 6/2015, adopté par la Commission le 15 juillet 2015 (COM(2015)0351),
- vu la position sur le projet de budget rectificatif n° 6/2015, adoptée par le Conseil le 18 septembre 2015 et transmise au Parlement européen le même jour (11695/2015 — C8-0278/2015),

⁽¹⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 69 du 13.3.2015, p. 1.

⁽³⁾ JO L 190 du 17.7.2015, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 261 du 7.10.2015.

⁽⁵⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

⁽⁶⁾ JO L 103 du 22.4.2015, p. 1.

⁽⁷⁾ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 163 du 23.6.2007, p. 17.

Mercredi 14 octobre 2015

- vu les articles 88 et 91 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A8-0280/2015),
- A. considérant que le projet de budget rectificatif n° 6/2015 porte sur la révision des prévisions relatives aux ressources propres traditionnelles et aux assiettes TVA et RNB, sur la budgétisation des corrections britanniques correspondantes ainsi que de leur financement, qui ont pour effet de modifier la répartition entre États membres de leurs contributions au budget de l'Union;
- B. considérant que le projet de budget rectificatif n° 6/2015 prévoit l'ouverture de deux nouveaux postes budgétaires consacrés aux dépenses d'appui aux fonds fiduciaires gérés par la Commission, dans les domaines «Développement et coopération» et «Élargissement», comportant la mention «pour mémoire» (p.m.);
- C. considérant que le projet de budget rectificatif n° 6/2015 prévoit également une modification du tableau des effectifs de l'Office de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques qui ne modifie pas le nombre total d'emplois ni le budget de l'Office;
1. prend acte du projet de budget rectificatif n° 6/2015 présenté par la Commission et de la position du Conseil y afférente;
 2. observe que, par rapport au budget initial de 2015, les contributions nationales au budget au titre des ressources propres fondées sur le RNB peuvent être réduites de 2,26 milliards d'euros au motif que les recettes tirées des ressources propres traditionnelles (droits de douane et cotisations dans le secteur du sucre) sont plus élevées que prévu, 1 133,5 million d'euros, et que l'excédent de 2014 a été inscrit au budget conformément au budget rectificatif n° 3/2015;
 3. estime que cette adaptation technique des recettes du budget de l'Union se fonde valablement sur les évolutions statistiques les plus récentes et respecte la répartition convenue entre États membres;
 4. observe que le projet de budget rectificatif n° 6/2015, dans tous ses éléments, n'a pas d'incidence sur les dépenses inscrites au budget de 2015 et que son incidence sur les recettes correspond uniquement à une modification de la répartition des contributions entre États membres;
 5. approuve la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 6/2015;
 6. charge son Président de constater que le budget rectificatif n° 6/2015 est définitivement adopté et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
 7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes ainsi qu'aux parlements nationaux.
-

Mercredi 14 octobre 2015

P8_TA(2015)0354

Mobilisation de l'instrument de flexibilité aux fins de mesures budgétaires immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration

Résolution du Parlement européen du 14 octobre 2015 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité aux fins des mesures budgétaires immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, conformément au point 12 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (COM(2015)0486 — C8-0292/2015 — 2015/2253(BUD))

(2017/C 349/32)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2015)0486 — C8-0292/2015),
 - vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2015, définitivement adopté le 17 décembre 2014 ⁽¹⁾,
 - vu le budget rectificatif n° 1/2015, définitivement adopté le 28 avril 2015 ⁽²⁾,
 - vu les budgets rectificatifs n° 2/2015, n° 3/2015, n° 4/2015 et n° 5/2015, définitivement adoptés le 7 juillet 2015 ⁽³⁾,
 - vu le projet de budget rectificatif n° 7/2015, adopté par la Commission le 30 septembre 2015 (COM(2015)0485),
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 ⁽⁴⁾, et notamment son article 11,
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 2015/623 du Conseil du 21 avril 2015 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 ⁽⁵⁾,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière ⁽⁶⁾, et notamment son point 12,
 - vu la lettre de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A8-0290/2015),
- A. considérant qu'après examen de toutes les possibilités de réaffectation des crédits d'engagement sous la rubrique 3, il apparaît nécessaire de mobiliser l'instrument de flexibilité pour les crédits d'engagement;
- B. considérant que la Commission a proposé de mobiliser l'instrument de flexibilité au-delà des plafonds du cadre financier pluriannuel pour compléter le financement, dans le budget général de l'Union pour l'exercice 2015, par un montant de 66,1 millions d'euros en crédits d'engagement afin de financer des mesures destinées à gérer la crise des réfugiés et de la migration;

⁽¹⁾ JO L 69 du 13.3.2015, p. 1.

⁽²⁾ JO L 190 du 17.7.2015, p. 1.

⁽³⁾ JO L 261 du 7.10.2015.

⁽⁴⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

⁽⁵⁾ JO L 103 du 22.4.2015, p. 1.

⁽⁶⁾ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

Mercredi 14 octobre 2015

1. note que le plafond de la rubrique 3 pour l'exercice 2015 ne permet pas de financer comme il se doit les priorités politiques importantes et urgentes de l'Union;
2. approuve dès lors la mobilisation de l'instrument de flexibilité pour un montant de 66,1 millions d'euros en crédits d'engagement;
3. approuve également l'affectation proposée des crédits de paiement correspondants d'un montant de 52,9 millions d'euros pour l'exercice 2016 et de 13,2 millions d'euros pour l'exercice 2017;
4. réaffirme que la mobilisation de cet instrument, prévue à l'article 11 du règlement fixant le cadre financier pluriannuel, prouve, une fois encore, combien il est impératif que le budget de l'Union soit plus flexible;
5. réaffirme sa position défendue de longue date selon laquelle, sans préjudice de la possibilité de mobiliser des crédits de paiement pour des lignes budgétaires spécifiques au moyen de l'instrument de flexibilité sans mobilisation préalable d'engagements, les paiements issus d'engagements préalablement mobilisés au moyen de l'instrument de flexibilité ne peuvent être comptabilisés qu'au-delà des plafonds;
6. approuve la décision annexée à la présente résolution;
7. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
8. charge son Président transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité aux fins des mesures budgétaires immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision (UE) 2015/2248.)

Mercredi 14 octobre 2015

P8_TA(2015)0355

Projet de budget rectificatif n° 7/2015: gestion de la crise des réfugiés: mesures budgétaires immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration

Résolution du Parlement européen du 14 octobre 2015 relative à la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 7/2015 de l'Union européenne pour l'exercice 2015, gestion de la crise des réfugiés: mesures budgétaires immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration (12511/2015 — C8-0297/2015 — 2015/2252(BUD))

(2017/C 349/33)

Le Parlement européen,

- vu l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 41,
- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2015, définitivement adopté le 17 décembre 2014 ⁽²⁾,
- vu le budget rectificatif n° 1/2015, définitivement adopté le 28 avril 2015 ⁽³⁾,
- vu les budgets rectificatifs n° 2/2015, n° 3/2015, n° 4/2015 et n° 5/2015, définitivement adoptés le 7 juillet 2015 ⁽⁴⁾,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 ⁽⁵⁾,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2015/623 du Conseil du 21 avril 2015 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 ⁽⁶⁾,
- vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière ⁽⁷⁾,
- vu la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes ⁽⁸⁾,
- vu le projet de budget rectificatif n° 7/2015, adopté par la Commission le 30 septembre 2015 (COM(2015)0485),
- vu la position sur le projet de budget rectificatif n° 7/2015, adoptée par le Conseil le 8 octobre 2015 et transmise au Parlement européen le lendemain (12511/2015 — C8-0297/2015),

⁽¹⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 69 du 13.3.2015, p. 1.

⁽³⁾ JO L 190 du 17.7.2015, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 261 du 7.10.2015.

⁽⁵⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

⁽⁶⁾ JO L 103 du 22.4.2015, p. 1.

⁽⁷⁾ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 163 du 23.6.2007, p. 17.

Mercredi 14 octobre 2015

- vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil du 23 septembre 2015 intitulée «Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration» (COM(2015)0490),
 - vu la lettre de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,
 - vu les articles 88 et 91 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A8-0289/2015),
- A. considérant que le projet de budget rectificatif n° 7/2015 vise à renforcer les moyens dont dispose l'Union pour faire face à la crise migratoire et des réfugiés qu'elle traverse, et à remédier ainsi au manque de financement dont souffrent les rubriques 3 et 4;
- B. considérant que le projet de budget rectificatif n° 7/2015 propose un renforcement de l'aide d'urgence prévue dans le cadre du Fonds «Asile, migration et intégration» et du Fonds pour la sécurité intérieure d'un montant total de 100 millions d'euros en crédits d'engagement tout en préservant les ressources nécessaires, ainsi que d'autres programmes financés par le Fonds «Asile, migration et intégration»;
- C. considérant que le projet de budget rectificatif n° 7/2015 propose, par ailleurs, de créer un total de 120 nouveaux emplois au sein de Frontex, du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) et d'Europol et d'augmenter en conséquence les crédits relatifs aux salaires d'un montant de 1,3 million d'euros en engagement et en paiement jusqu'à la fin de l'exercice;
- D. considérant que le projet de budget rectificatif n° 7/2015 prévoit également des crédits supplémentaires pour l'instrument européen de voisinage d'un montant total de 300 millions d'euros;
- E. considérant que le projet de budget rectificatif n° 7/2015 renforce aussi les crédits de paiement pour l'aide humanitaire d'un montant de 55,7 millions d'euros au moyen de redéploiements;
- F. considérant que le projet de budget rectificatif n° 7/2015 est accompagné d'une proposition de décision relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité aux fins de mesures budgétaires immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration (COM(2015)0486) portant sur un montant de 66,1 millions d'euros en crédits d'engagement;
- G. considérant que l'augmentation du nombre de réfugiés et de migrants n'était pas prévisible au moment de l'adoption du cadre financier pluriannuel 2014-2020, et que, étant donné que le phénomène ne peut être considéré comme passager, il est nécessaire de mettre en place des solutions à plus long terme, qui doivent être étudiées dans le cadre des procédures budgétaires des années à venir et de la révision du cadre financier pluriannuel;
1. prend acte du projet de budget rectificatif n° 7/2015 présenté par la Commission et de la position du Conseil y afférente;
 2. se félicite de ce que la Commission a réagi promptement en vue de gérer la crise actuelle des réfugiés; rappelle la volonté du Parlement européen d'agir en temps opportun conformément aux responsabilités qui lui incombent dans le domaine budgétaire; souligne que les mesures proposées doivent aller de pair avec des initiatives visant à traiter les causes profondes de la crise migratoire et des réfugiés;
 3. est convaincu que l'Union doit redoubler d'efforts pour surmonter l'actuelle crise migratoire et des réfugiés en contribuant à la stabilisation des pays d'origine et en venant en aide aux pays de transit sachant que les mesures proposées ne suffiront certainement pas, compte tenu du nombre de personnes qui recherchent la protection de l'Union; invite la Commission à présenter un plan de financement à long terme pour faire face à la crise migratoire et des réfugiés, prévoyant notamment des opérations de recherche et de sauvetage, et à proposer que le cadre financier pluriannuel soit revu en conséquence;
 4. salue la volonté affichée par toutes les institutions de renforcer les crédits budgétaires liés à la migration et à l'asile, compte tenu de l'urgence manifeste de la situation, ainsi que ceux alloués aux instruments de politique étrangère destinés à remédier aux causes profondes de la crise migratoire et des réfugiés;

Mercredi 14 octobre 2015

5. se félicite de l'engagement pris par les États membres lors du Conseil européen informel du 23 septembre 2015 de mobiliser 1 milliard d'euros pour répondre à la situation humanitaire des migrants et des réfugiés; invite les États membres à poursuivre, en l'intensifiant, leur engagement à fournir, dans les années à venir, les fonds nécessaires;
 6. rappelle que le problème doit en premier lieu être abordé dans le cadre du budget 2016 et invite le Conseil à faire suivre ses paroles de l'adoption d'un financement adéquat dans le cadre de la conciliation;
 7. engage dès lors vivement le Conseil à approuver d'emblée un budget 2016 suffisant, notamment pour les rubriques 3 et 4, de manière à ce que les crédits prévus suffisent à gérer l'actuelle crise migratoire et des réfugiés;
 8. rappelle à la Commission et au Conseil l'accord récent concernant un plan de paiement destiné à ramener le budget de l'Union sur la voie de la durabilité; souligne que la Commission n'a globalement pas prévu de crédits de paiement supplémentaires pour le budget 2015, mais s'est contentée une nouvelle fois de redéployer des ressources existantes; souligne que ce choix risque d'entraîner une pression accrue sur les crédits de paiement en 2016, qui pourraient ne pas être suffisants pour répondre aux besoins effectifs des programmes financiers couverts par les différentes rubriques;
 9. attend dès lors de la Commission qu'elle propose, dans le cadre de sa lettre rectificative n° 2/2016, un renforcement des crédits de paiement suffisant pour pouvoir honorer les engagements pris;
 10. souligne que, dans le cas où d'autres renforcements se révéleraient nécessaires dans le courant de l'exercice actuel en raison de la crise migratoire et des réfugiés, le Parlement est disposé à accepter un nouveau recours aux dispositions en matière de flexibilité figurant dans le cadre financier pluriannuel;
 11. se félicite de l'ajout de 120 postes au tableau des effectifs des agences, et s'attend à ce que cette décision ait également des répercussions sur le budget 2016 et sur les budgets des années suivantes; engage vivement la Commission à fournir des informations actualisées et consolidées concernant les besoins des agences avant la conciliation sur le budget; invite la Commission à proposer une stratégie à moyen et à long terme en ce qui concerne les actions des agences dans le domaine de la justice et des affaires intérieures: objectifs, missions, coordination, mise en place de guichets d'accueil («hot spots») et moyens financiers;
 12. estime que l'EASO devrait disposer d'effectifs accrus par rapport à ce que propose la Commission, compte tenu du rôle clé qu'il est appelé à assumer dans la mise en œuvre du régime d'asile européen commun, notamment en ce qui concerne l'aide au traitement des demandes d'asile et les efforts de relocalisation;
 13. affirme qu'il est déterminé à adopter dès que possible le projet de budget rectificatif n° 7/2015 tel que présenté par la Commission, au vu de l'urgence de la situation; souligne qu'en raison de ce caractère urgent, le Parlement a disposé de peu de temps pour définir sa position sur le présent budget rectificatif;
 14. approuve la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 7/2015;
 15. charge son Président de constater que le budget rectificatif n° 7/2015 est définitivement adopté et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
 16. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes ainsi qu'aux parlements nationaux.
-

Mercredi 14 octobre 2015

P8_TA(2015)0357

Nomination du directeur exécutif du FEIS**Décision du Parlement européen du 14 octobre 2015 sur la proposition de nomination du directeur exécutif du Fonds européen pour les investissements stratégiques (C8-0304/2015 — 2015/0901(NLE))****(Approbation)**

(2017/C 349/34)

Le Parlement européen,

- vu la proposition du comité de pilotage du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) du 2 octobre 2015 en vue de la nomination de son directeur exécutif (C8-0304/2015),
 - vu l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques ⁽¹⁾,
 - vu son règlement,
 - vu les délibérations conjointes de la commission des budgets et de la commission des affaires économiques et monétaires en vertu de l'article 55 du règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets et de la commission des affaires économiques et monétaires (A8-0292/2015),
- A. considérant que l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) 2015/1017 dispose que le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint de l'EFSI sont nommés par la Banque européenne d'investissement (BEI), une fois les candidats approuvés par le Parlement européen dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte et transparente, selon les procédures de la BEI, au cours de laquelle le Parlement européen est dûment informé en temps utile à toutes les étapes de la procédure;
- B. considérant que, le 2 octobre 2015, le comité de pilotage de l'EFSI a adopté une proposition en vue de la nomination du directeur exécutif et du directeur exécutif adjoint de l'EFSI, qu'il a transmise au Parlement européen;
- C. considérant que, le 13 octobre 2015, la commission des budgets et la commission des affaires économiques et monétaires ont procédé à l'audition de Wilhelm Molterer, candidat proposé au poste de directeur exécutif de l'EFSI, au cours de laquelle celui-ci a fait une déclaration liminaire puis a répondu aux questions des membres des commissions;
1. approuve la nomination de Wilhelm Molterer au poste de directeur exécutif de l'EFSI;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission, à la Banque européenne d'investissement ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

⁽¹⁾ JO L 169 du 1.7.2015, p. 1.

Mercredi 14 octobre 2015

P8_TA(2015)0358

Nomination du directeur exécutif adjoint du FEIS

Décision du Parlement européen du 14 octobre 2015 sur la proposition de nomination du directeur exécutif adjoint du Fonds européen pour les investissements stratégiques (C8-0305/2015 — 2015/0902(NLE))

(Approbation)

(2017/C 349/35)

Le Parlement européen,

- vu la proposition du comité de pilotage du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) du 2 octobre 2015 en vue de la nomination de son directeur exécutif adjoint (C8-0305/2015),
 - vu l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques ⁽¹⁾,
 - vu son règlement,
 - vu les délibérations conjointes de la commission des budgets et de la commission des affaires économiques et monétaires en vertu de l'article 55 du règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets et de la commission des affaires économiques et monétaires (A8-0293/2015),
- A. considérant que l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) 2015/1017 dispose que le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint de l'EFSI sont nommés par la Banque européenne d'investissement (BEI), une fois les candidats approuvés par le Parlement européen dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte et transparente, selon les procédures de la BEI, au cours de laquelle le Parlement européen est dûment informé en temps utile à toutes les étapes de la procédure;
- B. considérant que, le 2 octobre 2015, le comité de pilotage de l'EFSI a adopté une proposition en vue de la nomination du directeur exécutif et du directeur exécutif adjoint de l'EFSI, qu'il a transmise au Parlement européen;
- C. considérant que, le 13 octobre 2015, la commission des budgets et la commission des affaires économiques et monétaires ont procédé à l'audition d'Iliyana Tsanova, candidate proposée au poste de directeur exécutif adjoint de l'EFSI, au cours de laquelle celle-ci a fait une déclaration liminaire puis a répondu aux questions des membres des commissions;
1. approuve la nomination d'Iliyana Tsanova au poste de directeur exécutif adjoint de l'EFSI;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission, à la Banque européenne d'investissement ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

⁽¹⁾ JO L 169 du 1.7.2015, p. 1.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR